3 1761 09373559 5

UNIV.
OF TORONTO
LIBRARY

Law Const. T866

A son Excellence Lord Kimberley avec les respectueux hommages de l'auteur

NOS CHAMBRES HAUTES.

SÉNAT

ET

CONSEIL LÉGISLATIF

COLONIAL OFFICE LIBRARY

PAR

L'HON. F. X. A. TRUDEL, Avocat.

Ancien Député de Champlain a l'Assemblée Législative de Quebec.
Membre du Sénat du Canada.

Montréal:
EUSÈBE SENÉCAL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.
1880

74 35
17/11/90

AUX

HONORABLES MESSIEURS

H. L. LANGEVIN, C. B.
Ministre des Travaux Publics du Canada.

L. R. MASSON,
Ministre de la milice et de la défense du Canada.

J. A. CHAPLEAU,
Premier Ministre et Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics de la Province de Québec.

Dans trois circonstances remarquables, vous avez été chargés de déterminer quelle part devait être faite à nos Chambres Hautes, dans l'administration des affaires fédérales et locales, en autant du moins, que la Province de Québec était concernée.

Vous avez alors eu l'occasion, sans doute, de constater, au milieu de nous, de funestes tendances à amoindrir le rôle que l'esprit de la constitution assigne à ces Chambres, dans la direction de la politique canadienne.

La haute position que vous ont faite vos qualités et la confiance de vos concitoyens vous permet d'exercer une influence considérable sur le sort de ces institutions, l'une des trois branches de nos parlements. Suivant la position que vous leur ferez et la direction que vous donnerez aux esprits sur ce sujet, l'équilibre parfait entre les trois grands pouvoirs de l'état, ce principe fondamental des gouvernements représentatifs, sera rétabli et conservé de manière à assurer la prospérité du Canada, par le fonctionnement harmonieux de sa constitution ; ou bien, le libéralisme triomphera avec l'amoindrissement ou même la destruction de nos Chambres Hautes, au détriment des plus grands intérêts publics.

L'on ne saurait donc attirer trop votre attention sur la nécessité qui existe d'assurer à ces institutions toute l'importance et toute l'efficacité qui leur est nécessaire, pour assurer le triomphe des bons principes et le bonheur du pays.

C'est pourquoi, nous prenons la liberté de vous faire hommage de ce modeste opuscule.

L'AUTEUR.

NOTA.

—o—

Pour traiter convenablement cette question de nos Chambres Hautes, il eut fallu écrire un volume considérable. Les exigences journalières de notre profession et d'autres préoccupations, plus absorbantes encore, ne nous permettaient pas d'entreprendre un tel travail. Le cadre que nous nous étions tracé dès le début était d'ailleurs fort restreint : Le 25 Novembre dernier, le CLUB CARTIER discutait la question de l'*abolition du Conseil Législatif.* Nous eûmes alors l'occasion de faire, à messieurs les membres de cette société, quelques observations que l'on nous pria ensuite de livrer à la publicité, nous assurant qu'elles pourraient servir à détruire quelques uns des préjugés qui existent contre le Conseil. Nous nous sommes d'abord appliqué à reproduire la substance de ces observations : elles forment la première partie de cette brochure. Nous y avons ajouté quelques notes historiques recueillies antérieurement sur les Chambres Hautes, et nous les avons accompagnées de réflexions découlant naturellement du sujet et des circonstances où se trouvent aujourd'hui ces Chambres : c'est la matière de la deuxième et de la troisième partie. Le tout, écrit à la hâte et au jour le jour, a conservé le ton de la discussion.

Nous y avons effleuré nombre de sujets que, naturellement, nous n'avons pu traiter à fond dans un nombre de pages aussi restreint. L'on comprendra, par exemple, qu'en donnant, sur le coût des Sessions des sept Législatures locales et celui d'une Session sous l'union législative, quelques chiffres de comparaison, nous n'avons pas voulu faire de la statistique, mais seulement indiquer l'un des aspects de la question.

Il en est de même de la question nationale : Nous avons voulu simplement faire comprendre à ces gens à qui un siècle d'enseignements n'a rien appris, qu'après avoir combattu victorieusement pour conserver son héritage national, alors qu'il formait à peine 60,000 colons pauvres et délaissés, le peuple Canadien-Français n'ira pas sacrifier cet héritage, maintenant qu'après cent ans de luttes il se trouve plus d'un million, fort de ses droits, de ses institutions solidement établies et de toutes les prérogatives d'un peuple libre ; et que c'est folie de songer à son anihilation.

Inutile de faire observer que nous n'avons pas la prétention d'offrir au public un ouvrage didactique sur les Chambres Hautes ; les pages qui suivent ne renferment pas même la plupart des notions les plus élémentaires sur le sujet.

Nous aurons atteint notre but, si nous réussissons à faire apprécier l'importance de ces Chambres, au point d'induire nos hommes publics à étudier à fond la nature de leurs attributions, et à leur faire la place qu'elles ont droit d'occuper parmi les institutions politiques du Canada.

Montréal, 25 Décembre 1879.

F. X. A. TRUDEL.

P. S.—Nous indiquons à la dernière page quelques erreurs que nous avons constatées depuis l'impression de cette brochure.

PREMIÈRE PARTIE.

Faut-il abolir le Conseil Législatif ?

Les derniers événements de notre monde politique viennent d'imposer à tout ami de son pays, l'examen sérieux de cette question : *Faut-il abolir le Conseil Législatif ?*

De prime abord, un tel sujet peut ne paraître pas affecter sensiblement nos intérêts nationaux, et ne pas dépasser la mesure d'un intérêt purement provincial. Mais il ne faut pas le méditer longtemps pour de s'apercevoir qu'il revêt les proportions d'une grande question sociale, nationale et d'intérêt majeur pour toute la confédération.

Demander s'il faut abolir le Conseil Législatif, c'est demander si nous devons abandonner tout gratuitement, détruire sans nécessité, l'une des sauvegardes les plus efficaces de notre nationalité ; c'est demander si nous devons abolir toutes Chambres hautes,altérer le caractère de nos institutions canadiennes, de manière à leur donner le cachet d'une démocratie populacière, et descendre plus bas, vers la démagogie, que n'ont ôsé e faire les républiques les plus démocratiques.

I.

CE QUI A NÉCESSITÉ LA CRÉATION DU CONSEIL LÉGISLATIF

Lorsque nos hommes d'état jetèrent les bases de la confédération, le sentiment qui paraissait dominer dans toutes les Provinces, excepté Québec, était en faveur d'une *Union Législative :*

Pour Ontario et les Provinces maritimes, ce mode d'union se recommandait surtout par une raison d'économie qui leur paraissait évidente :

Un surcroit de dépenses administratives devait, pendant quelques années du moins, résulter nécessairement du système fédéral :

Au lieu d'un seul gouvernement à organiser, l'on décrétait

de suite la création de cinq rouages d'administration séparés :

Cinq gouvernements distincts !

Et si l'idée fédérale prévalut, c'est dû à la Province de Québec qui, à aucun prix, n'eut accepté l'*Union Législative.*

Pour Québec, il y avait tout un monde d'intérêts sociaux, religieux et nationaux qu'elle ne pouvait songer, pour un instant, à confier à une majorité de race, de croyances, de mœurs essentiellement différentes de celles de la grande majorité de sa population, quelque bien disposée que cette majorité pût être à notre égard.

Qu'elle n'eut voulu, sous aucune considération, accepter une telle union, notre Province l'avait prouvé en luttant, avec toute l'énergie des luttes à mort, *contre la Représentation basée sur la population.*

Le système fédéral eut pu s'organiser en concentrant, sous le gouvernement général, toutes les matières d'importance supérieure ou d'un haut intérêt social et économique, laissant au contrôle des législatures locales les matières d'ordre inférieur, de manière à n'en faire que de grands conseils municipaux.

Mais alors Québec refusait l'union, parceque cette fédération eut équivalu, pour elle, à l'Union Législative ; et alors, adieu la confédération !

Car ce n'était pas les matières d'ordre inférieur, et de simples intérêts municipaux, que notre Province voulait avoir sous son contrôle exclusif. Ce que voulait Québec, c'était de voir placés, sous la jurisdiction de la Législature Provinciale, et par conséquent, sous sa sauvegarde exclusive, tous ses intérêts les plus chers au point de vue social, religieux et national, c'est-à-dire, la plus grande partie des intérêts majeurs qu'il importe à un peuple de sauvegarder.

II.

ATTRIBUTIONS DES LÉGISLATURES LOCALES.

Le système fédéral triomphait donc par Québec et à cause des conditions particulières de races, de croyances, de mœurs et de coutumes dans lesquelles se trouvait cette province. Mais pour ces raisons, le système fédéral allait prendre en Canada un caractère particulier, et les Législatures Locales

recevoir un cachet spécial d'importance et de supériorité. Au point de vue, du moins, de l'importance des matières soumises à leurs jurisdictions respectives, les Parlements Fédéral et Locaux n'allaient pas se trouver dans les relations de supérieur à inférieur ; ils allaient être placés, vis-à-vis l'un de l'autre, dans la position d'Etats indépendants limitrophes, exerçant le pouvoir souverain sur chacun leurs sujets, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Aussi, lorsque fut élaboré le projet de constitution adopté à la Conférence de Québec, l'une des plus sérieuses préoccupations des délégués du Bas-Canada fut-elle de donner, à chaque Province, le contrôle absolu, exclusif de toutes les matières qu'il était de l'intérêt national ou religieux de sa population de contrôler, sans immixtion aucune de la part des autres provinces.

Et Dieu sait quelle constance, quelle habileté, quelle énergie ils déployèrent dans l'accomplissement de cette tâche, de la quelle dépendait la paix et l'harmonie entre les différentes races qui peuplent le Canada !

Nous étions, dans la confédération, une minorité, au point de vue des races et des croyances ; mais à ce même point de vue, nous étions la majorité dans la Province de Québec.

La distribution des matières assignées respectivement aux Parlements Fédéral et Local se fit donc d'après les principes et en tenant compte des faits ci-dessus.

Et c'est pour cela que l'éducation, le domaine public, les institutions de charité, l'administration de la justice, la propriété, les droits civils, la célébration des mariages : toutes matières d'ordre supérieur, furent placés sous la jurisdiction des gouvernements locaux.

S'il en eut été autrement, nous comprendrions que le démembrement partiel du système gouvernemental adapté aux provinces ne pût guère tirer à conséquence ; et alors, nous nous expliquerions que l'on pût, sans y regarder de bien près, sacrifier le Conseil Législatif.

Hâtons-nous d'ajouter que les garanties stipulées en notre faveur, à la conférence de Québec, nous les concédions, dans toute leur plénitude, à ceux qui, dans notre province, formaient une minorité.

De fait, toute l'œuvre de la confédération porte partout le cachet de cette généreuse pensée : *protection aux minorités.* Des lacunes regrettables s'y sont trouvées. L'on a oublié, par exemple, d'y constater les droits des catholiques du Nouveau Brunswick ; mais tel est le caractère général de l'œuvre.

La distribution des pouvoirs, telle que faite, a donc eu l'effet de faire, de nos législations locales, des institutions d'une importance au moins égale à celle de la Législature fédérale.

Qui voudra prétendre, par exemple, que : la propriété et la régie du domaine public dans chaque Province, les hôpitaux, prisons, maisons de réforme, asiles et autres institutions de charité, les institutions municipales et leur fonctionnement, l'administration de la justice civile et criminelle, la constitution des tribunaux de justice civile et criminelle et la procédure à être suivie en matière civile, la célébration des mariages, la propriété et les droits civils dans la Province, l'éducation et toute la législation qui la régit, ne sont pas d'une importance égale, si non supérieure, aux matières réservées à la juridiction exclusive du parlement fédéral, telles que : la régie du commerce, les matières de douane et d'accise, le service postal, le recensement et les statistiques, le service militaire et la défense du pays, la navigation et les pêcheries, les bouées et phares, la quarantaine, les poids et mesures, les caisses d'épargnes, l'intérêt de l'argent, le monnayage et la régie du cours monétaire, le soin des sauvages et l'administration de leurs réserves, l'administration des territoires non compris dans les Provinces, le commerce des banques, la faillite, la législation en matières criminelles, le divorce, les brevêts d'invention, les droits d'auteurs, les offres légales, la naturalisation ?

Il faut remarquer en outre que, sur plusieurs matières, telles que : l'agriculture, l'émigration et la colonisation, les deux législatures ont jurisdiction concurrente.

Sous beaucoup d'autres rapports, les législatures fédérale et locale ont des pouvoirs analogues ou correspondants, tels que, d'un côté : la régie des finances, dettes et emprunts fédéraux, la taxation dans le domaine fédéral, les travaux publics fédéraux, la nomination des officiers fédéraux et la fixation et le payement de leur salaire, les traverses interprovinciales ou

entre la Puissance et les pays étrangers, les chemins de fer fédéraux, les lignes de bateaux, télégraphes, canaux interprovinciaux, l'incorporation des compagnies pour objets fédéraux; de l'autre côté : la régie des finances, dettes et emprunts provinciaux, les licences aux fins de prélever un revenu, la taxation dans la Province, les chemins de fer, canaux, télégraphes provinciaux ou locaux, la création des charges et le payement des officiers provinciaux, les traversiers dans la Province, l'incorporation des compagnies pour objets provinciaux, les pénalités nécessaires à la sanction des lois provinciales.

Il est évident que ces pouvoirs de législation et d'administration sont analogues et en principe d'une importance égale. Ce qui fait la supériorité des matières fédérales ne peut être que le chiffre des intérêts en jeu.

Enfin, il y a certaines matières sur lesquelles les pouvoirs des législatures locales sont plus étendus que ceux de la législature fédérale. Par exemple, les premières ont le droit d'amender la constitution de la Province, de tout y changer, sauf ce qui concerne le Lieutenant-Gouverneur, tandis que la dernière n'a aucun droit d'amender la constitution de la Puissance, ce pouvoir étant réservé au Parlement Impérial !

Il y a bien le droit de désaveu que possède le gouvernement fédéral au sujet des actes de la législature provinciale ; mais ce désaveu équivaut à celui que possède le gouvernement Impérial à l'égard des actes du parlement fédéral. Et l'on sait d'ailleurs à quoi se réduit, dans la pratique, ce droit de véto. Les pouvoirs des législatures locales semblent donc s'exercer en matières aussi importantes que ceux de la législature fédérale.

Voilà le vrai caractère que les auteurs de la confédération voulurent donner aux parlements provinciaux !

A ces raisons majeures venait s'en ajouter une autre, peut-être plus puissante encore :

Dans la Province de Québec, toutes les races, toutes les religions se trouvent suffisamment représentées pour que chacune d'elles puisse affirmer ses droits et au besoin user d'une force très-considérable pour les faire respecter. De là, une grande diversité d'intérêts, plus ou moins hostiles les uns aux autres, et un danger perpétuel de conflit.

Il fallait donc des institutions fortes, une organisation par

OFFICIAL OFFICE LIBRARY

faite de gouvernement qui pussent sauvegarder les droits d'un chacun, faire justice à tous, concilier les éléments hostiles, et maintenir une harmonie parfaite entre eux.

III.

POUVOIRS LOCAUX :—MÉCANISMES PARFAITS DE GOUVERNEMENTS.

Or, vu cette importance ; vu cette supériorité des intérêts et des principes placés sous la juridiction de ces Législatures ; vu qu'à elles était confiée la sauvegarde de ce que le peuple Canadien-Français a de plus cher : les intérêts nationaux et religieux, les droits des citoyens, la constitution de la famille, la propriété, la formation des générations futures par l'éducation, la paix et l'harmonie entre les différentes races, ne s'ensuivait-il pas nécessairement qu'il ne devait se trouver rien d'inférieur, rien d'incomplet dans l'organisation des parlements locaux ? Ne fallait-il pas un mécanisme parfait, donnant des garanties parfaites ? une forme de gouvernement égalant au moins en perfection, condition de stabilité d'ordre et de sagesse, celle du pouvoir fédéral ?

Or, ces garanties primordiales que, d'après l'expérience des siècles, la sagesse des plus grands hommes d'état de tous les pays s'est accordée à considérer comme nécessaires à toute organisation régulière de gouvernement ; ces garanties dont peu de personnes contestent la nécessité pour la Législature fédérale, fallait-il les refuser à nos institutions locales, lorsqu'elles répondent à d'aussi grands besoins ? Evidemment non !

Puisque la nécessité d'un contrepoids, destiné à contrebalancer toute action inconsidérée d'une Chambre élective, était admise en matière de Législation affectant le commerce, la marine, la milice, l'administration des postes, etc., ne fallait-il pas conclure que ce contrepoids était dans le moins aussi nécessaire, pour placer à l'abri de toute aberration du vote populaire, des matières d'une aussi grande importance sociale que l'éducation, la propriété, les droits civils, l'administration de la justice ?

Et que l'on n'invoque pas ici la pénurie du trésor public ! Songeons à l'économie, soit ! C'est même l'un des devoirs les plus impérieux du Législateur ! Mais que ce ne soit pas au

détriment de nos intérêts les plus chers. Réduisons nos dépenses, très-bien ! Mais que cette réduction soit générale, et ne soit pas acquise au moyen de l'abolition de l'un des rouages essentiels à la garantie d'une saine législation et d'une administration judicieuse, en matières qu'il nous importe le plus de sauvegarder !

Aussi, cette constitution parfaite, ce complet rouage législatif, administratif et judiciaire à l'opération duquel nous allions confier nos intérêts les plus chers, avec quelle sollicitude, quel zèle, quelle patriotique énergie Messieurs Cartier, Taché, Langevin et Chapais, secondés en cela par la largeur de vues et l'esprit de justice de Sir John A. MacDonald, ne travaillèrent-ils pas à nous les obtenir ! avec quel ensemble, quelle union, la phalange conservatrice n'en assura-t-elle pas l'adoption, lorsqu'ils furent soumis au vote de l'ancien parlement du Canada ! De quelles nobles luttes ne furent-ils pas l'occasion, à Québec ! à Londres surtout ! lorsqu'il s'agit, pour nos délégués, MM. Cartier et Langevin, d'empêcher que le parlement Impérial ne nous imposât l'union législative !

Or, dans ce mécanisme complet, l'un des rouages les plus importants, celui dont les chefs conservateurs du Bas-Canada tenaient d'avantage à doter leur province, afin que sa constitution locale réunît toutes les conditions de stabilité et toutes les garanties nécessaires au maintien de nos institutions et d'une parfaite harmonie entre les différentes races, ce fut le Conseil Législatif !

Ils voulurent, par l'adoption d'une forme parfaite de gouvernement, faire ressortir toute l'importance des grands intérêts confiés aux Législatures provinciales, tout en assurant à ces intérêts une protection efficace. Ils protégeaient ces intérêts, par le contrôle qu'ils donnaient à une Chambre haute sur la législation, assurant, par ce moyen, des lois sages et réunissant toutes les conditions propres à donner satisfaction. Par là, ils voulaient prévenir tout sentiment de désaffection, empêcher que la Législature locale ne tombât en défaveur, surtout aux yeux de la minorité, et que cette dernière ne jetât les yeux sur le pouvoir central pour y demander protection, faisant ainsi, du Conseil Législatif, un préservatif contre toute idée d'union législative.

De leur côté, nos concitoyens d'origine et de croyance étrangère à la nôtre voyaient, avec grande raison, dans une Chambre haute, une garantie additionnelle pour la sauvegarde de leurs droits.

Cette importance de nos intitutions provinciales, nos hommes d'état, auteurs de la confédération, l'ont de suite affirmée solennellement d'une autre manière. L'histoire des deux premiers parlements de Québec est là pour prouver que tous, ils accordaient,à la Législature locale,une importance au moins égale à celle de la Législature fédérale. Ils se montraient aussi anxieux de s'assurer des siéges à Québec qu'à Outaouais. Et l'on vit MM. Cartier, Chapais, Langevin, Bellerose, Archambault, Beaubien, Ross, Fortin, Blanchet, Cauchon, Holton, Fournier, Robitaille, Chauveau, et grand nombre d'autres, rehausser de leur présence et de leur concours, l'éclat de nos premières délibérations provinciales. Nos ministres d'Ottawa se montraient honorés de siéger comme simples membres à Québec, afin, sans doute, de montrer que là, comme à Ottawa, il y avait des intérêts de premier ordre à sauvegarder ; de même que les ministres de Québec siégeaient comme simples membres à Ottawa, pour y défendre les intérêts de la Province dont ils avaient plus spécialement sous leur sauvegarde la fortune et les destinées. Cette exécution d'un double mandat montrait assez éloquemment, qu'en faisant la confédération, ces hommes avaient entendu séparer les matières des deux parlements, non en raison de la supériorité des unes et de l'infériorité des autres, mais parceque des intérêts si différents et si diversement appréciés par les différentes races, devaient être placés sous le contrôle de pouvoirs différents.

Vu cette importance supérieure de nos législatures locales, et le fait que le Conseil Législatif est l'une des sauvegardes de notre nationalité, de l'harmonie entre les éléments divers qui habitent le sol du Bas-Canada, fait évident pour tous ceux qui veulent considérer la position de notre race sur ce continent ; fait jugé tel par les auteurs de la confédération, il nous est aisé de conclure que : l'abolition du Conseil Législatif serait l'abandon gratuit et la destruction sans nécessité de l'une des sauvegardes les plus efficaces de notre nationalité. Pour les mêmes raisons, il est facile de conclure aussi

que, concéder l'abolition du Conseil Législatif, serait décréter en même temps l'abolition du Sénat, et l'abandon du principe des Chambres hautes, puisque les raisons de maintenir le Sénat n'ont pas plus de force que celles qui militent en faveur du maintien du Conseil.

IV.

EN EMPÊCHANT L'UNION LÉGISLATIVE, QUÉBEC A SERVI LES INTERÊTS GÉNÉRAUX DE LA CONFÉDÉRATION.

Disons de suite qu'en faisant prévaloir notre présente constitution, la Province de Québec s'est trouvée rendre, à toute la Puissance, un immense service.

Lors de la confédération, l'on n'avait pas évidemment songé à toutes les difficultés qui surgiraient d'une union législative. Depuis, l'expérience que nous avons faite, les rapports des différentes provinces entre elles et les luttes d'intérêt matériel qui en sont résultées, nous ont prouvé que l'union législative, même entre les provinces autres que Québec, était une quasi impossibilité. Voyons donc plutôt : les provinces maritimes, qui ont entre elles une si grande communauté d'intérêts, qui se rapprochent par tant de côtés, ayant à-peu-près même climat, mêmes sources d'exploitations, positions géographiques analogues et surtout mêmes croyances et mêmes origines de leur population, n'ont pu encore, malgré les hautes raisons d'économie qui les y invitent, s'unir sous une seule administration locale. Que serait-ce donc si, pour la régie des mêmes intérêts, il fallait les unir à Ontario !

L'union législative eut, en outre, retardé, sinon rendu impossible, l'extension de la confédération. Nous ôsons dire que, sous ce système, l'accession de la Colombie, l'acquisition du Nord-Ouest et l'organisation de Manitoba seraient encore à faire. Et quant à l'annexion de Terreneuve, qui dans un temps plus ou moins rapproché devra compléter la grande confédération des possessions anglaises en Amérique, l'union législative en eut décrété pour jamais l'impossibilité.

Même, sous le rapport d'une économie bien entendue, ce serait peu sage que de centraliser à Outaouais, sous le contrôle du gouvernement fédéral, l'administration de l'éducation, de la justice, des lois civiles, des institutions municipales, des

institutions nationales et de charité, des travaux publics provinciaux, de la colonisation, des incorporations de compagnies locales, des terres de la Couronne, etc. Légiférer en toutes ces matières si diverses, pour les besoins particuliers des sept provinces séparément, eut obligé les 4/5èmes des membres fédéraux à passer la plus grande partie de leur session fédérale à ne s'occuper que d'affaires ne les intéressant en aucune manière.

Que l'on songe donc, un seul instant, au surcroit immense de dépenses occasionné seulement par les frais de voyages et de communication avec la Capitale !

Notre territoire est trop étendu pour la mise en opération d'un tel régime. Songeons, par exemple, à la possibilité de transporter, chaque hiver à Ottawa, toute cette armée de procureurs, de témoins, de solliciteurs de bills privés, etc., qui assiégent pendant des mois chacune des sept Législatures locales ! Quelle ne serait pas la longueur des sessions fédérales, et par conséquent, le surcroit de dépenses qui en résulterait ! La preuve de cette assertion ne requiert que quelques chiffres et un moment de réflexion.

Pour les besoins de la moindre de nos provinces, il eut fallu tenir les chambres fédérales en session durant des mois entiers, en sus du temps requis actuellement pour la législation sur les matières du ressort du parlement de la Puissance.

Prenons Manitoba pour exemple :

Les sessions de la législature de cette province, avec ses 24 députés touchant $300.00 chacun d'indemnité, et son personnel si peu dispendieux, ne doivent pas coûter plus d'un vingtaine de mille piastres.

Or, le coût de la session de notre parlement fédéral, pour l'année 1878, déduction faite des dépenses de la bibliothèque et des salaires des officiers qui y sont employés, est de $624,-376.80 ; cette somme, pour une session de trois mois, représente une dépense de $6937.00 par jour.

Supposons, maintenant, que le parlement fédéral eut consacré seulement 20 jours de session à faire l'œuvre de législation actuellement accomplie par la Législature locale de cette Province, l'on eut eu, au bout de ces 20 jours de session, une dépense additionnelle de $138,740.00, c'est-à-dire une dépense

près de sept fois plus considérable que celle de la session locale. Supposons qu'il en eut été de même pour la Colombie Britannique et l'Isle du Prince Edouard, ces trois petites provinces eussent ajouté $411,220 de dépenses additionnelles à la Législature fédérale.

Et si l'on suppose que les quatre grandes provinces eussent requis, pour les besoins de chacune d'elles, trente jours additionnels de session, lesquels eussent couté $832,440.00, l'on eut eu une augmentation totale du coût des dépenses des sessions de $1,248,660.00, tandis que les sessions actuelles des sept Législatures locales ne peuvent coûter tout au plus que $600,000.00, les sessions de Québec ne coûtant que environ $165,460.00, toutes dépenses comprises.

Nous n'avons pas, sous la main, le chiffre exact des dépenses de chaque Législature locale ; mais nous croyons que $600,000.00 couvrent bien au-delà du total de ces dépenses réunies.

Ainsi, l'augmentation du coût des sessions fédérales eut été de plus du double du coût total des sessions de toutes les sept Législatures locales, prises ensemble ; c'est-à-dire que l'on peut réduire de moitié l'estimation faite ci-dessus de ce qu'eut coûté l'union législative, et l'on reste encore avec un profit de quelques cents mille piastres résultant du système fédéral.

Et cette estimation n'aura pour nous rien d'étonnant si nous nous rappelons que, sous l'Union, nos sessions ont duré jusqu'à 7 mois, pour répondre aux besoins de deux Provinces seulement.

Mais, dit-on, l'on ne paierait pas plus cher d'indemnité aux membres. D'abord, ce ne serait guère possible. Ensuite, il serait souverainement injuste de leur imposer ce surcroit immense d'ouvrage, sans un surcroit raisonnable d'indemnité.

Quant au nombre des employés de départements, il eut été à-peu-près le même ; les matières actuellement sous le contrôle des pouvoirs locaux requèrant à-peu-près le même personnel d'employés, soit qu'elles eussent été placées sous la régie du gouvernement central, soit qu'elles fussent demeurées sous celle d'un gouvernement local.

Ajoutons à cela le surplus de dépenses inutiles qui résulterait d'un contrôle moins immédiat, et l'augmentation inévitable des salaires, qui se produirait dans tous les départements

soumis actuellement au contrôle des pouvoirs locaux, dès que les employés de ces départements deviendraient employés fédéraux. Voilà donc à quoi se réduit cette grande économie rêvée par les partisans de l'*union législative !*

Il eut donc fallu, ou se résigner à ne jamais former un grand empire ne connaissant de bornes, sur trois côtés, que les océans ; ou bien, en venir, tôt ou tard, à la réalisation de l'idée fédérale.

En cela donc, comme sur une foule d'autres points, Québec a été providentiellement la pierre de touche, la boussole qui a guidé nos hommes publics dans la réalisation de la grande œuvre de la confédération.

Il est bien vrai que, dans notre province et à cause de notre province, l'on jette de temps à autre, comme une menace perpétuelle à l'adresse des Canadiens-Français catholiques, le cri d' "*Union Législative*" !

Mais cette idée, comme toutes celles qui procèdent de la haîne, de l'injustice et du fanatisme, ne peuvent pousser de racines profondes dans le cœur d'un peuple comme celui qui forme la majorité de la confédération : peuple qui peut avoir ses préjugés, mais qui est naturellement porté à la justice et qui saura toujours, nous en avons la confiance, respecter comme un contrat sacré, le pacte fédéral en vertu duquel nous sommes entrés dans la confédération. (1)

(1) Des faits qui se sont produits depuis que ce travail est sous presse, viennent confirmer de point en point notre appréciation de cette tendance vers l'Union Législative :

Quelques-uns de nos amis, parmi les hommes politiques de cette province, regardent comme chimérique toute crainte de voir des efforts tentés pour amener l'abolition de nos législatures provinciales. Ils nient l'existence de toute tendance dans ce sens, du moins dans la Province de Québec. Or, nous attirons leur attention sur l'extrait suivant du rapport que le " New York Herald " fait de son entrevue avec l'Hon. D. A. Ross, ex-Procureur-Général de Québec. M. Ross a nié l'exactitude de quelques autres parties de ce rapport. Mais comme il n'a pas protesté contre ce qui suit, nous pouvons inférer qu'il en admet l'exactitude.

Sans vouloir prêter à M. Ross, que nous n'avons pas l'honneur de connaître personnellement, aucun sentiment de francophobie, nous acceptons cette déclaration de sa part comme réflétant son opinion et celle de ses amis, et comme l'indice d'une tendance très-prononcée vers l'Union Législative. Le public de cette Province saura donc à quoi s'en tenir sur les aspirations de ces messieurs.

" The next step necessary, I think. " is the abolition of provincial par-

" Ce qu'il est ensuite nécessaire " de faire, c'est, je crois, d'abolir les

V

LES ENNEMIS DU CONSEIL LÉGISLATIF.

Les ennemis du Conseil sont nombreux ; et nous les retrouvons un peu partout :

Ils se recrutent surtout dans les rangs des libéraux avancés. En cela, rien d'étonnant : ces libéraux sont conséquents avec leurs principes. Pour eux, le Conseil est tout simplement une forteresse qu'à tout prix il faut raser.

Aux libéraux avancés se joignent, sur cette question, le groupe des fanatiques anti-catholiques et anti-français, qui ,par instinct, sont hostiles à toute institution ayant l'effet de protéger notre nationalité. Cela ne doit guère surprendre ; il n'y a là rien que d'assez naturel. Il faut bien en prendre notre

" liaments and the establishment of " a strong federal or central govern- " ment. The provincial parliaments " are a great disadvantage at pre- " sent. They cannot regulate any " questions of vital commercial in- " terest, such as railroad matters, " which are legislated by the Domin- " ion Government. The consequence " is that the country spends an enor- " mous sum annually to support " their sessions, which are of no " practical benefit. In fact, their ac- " tion only serve to handicap and " embarrass the real government. " This will probably be made the " principal issue during the next " session of Parliament. My views " on this subject I am sure are con- " curred in by the majority of Cana- " dians who are at all acquainted " with the evils of the present sys- " tem. The question of annexation " is always coupled with this im- " provement, although I do not see " why."

" parlements provinciaux, et d'éta- " blir un fort gouvernement fédéral " ou central. Les parlements pro- " vinciaux sont d'un grand désa- " vantage à présent. Ils ne peuvent " régler aucune question d'un intérêt " vital pour le commerce, telles que " les matières concernant les chemins " de fer, sur lesquelles le gouverne- " ment de la puissance a seul le droit " de légiférer. Il en résulte que le " pays dépense annuellement des " sommes énormes, pour payer les " frais de leurs sessions, ce qui n'est " d'aucun avantage pratique. De " fait, leur action ne sert qu'à emme- " notter et embarasser le seul vrai " gouvernement. Cette question fera " probablement l'objet principal de " la lutte, durant la prochaine ses- " sion du parlement. Mes vues sur ce " sujet sont, j'ensuis sûr, partagées " par la majorité des canadiens qui " sont quelque peu au fait des maux " résultant du système actuel. La " question d'annexion est toujours " mêlée avec celle de cette améliora- " tion dans notre système politique, " bien que je ne puisse comprendre " pour quelle raison."

Ce bon Monsieur Ross ! qui ne comprend pas comment le fait d'abolir la charte de leurs droits, et de ravir le contrôle de leurs affaires religieuses et nationales à un million de loyaux sujets de Sa Majesté, puisse les pousser à l'annexion ! ! !

parti : La francophobie est au fonds de presque tous les désordres économiques de notre pays et de tous nos mécomptes sociaux et politiques.

Mais ce qui nous surprend bien davantage, c'est de compter, au nombre des ennemis du Conseil, de ces libéraux modérés, ou libéraux constitutionnels de race anglaise ou française, qui se donnent comme les admirateurs passionnés de la constitution anglaise et qui en demandent partout et toujours l'application.

Enfin, à notre grand étonnement, nous retrouvons, dans les rangs des abolitionnistes, des conservateurs ! des hommes, qui se disent conservateurs de principes ! des disciples enthousiastes de Lafontaine, de Baldwin et de Cartier !

Pour les libéraux avancés, tout élément conservateur doit être banni des sociétés. Et lorsque l'on se rappelle que les chambres hautes sont, et ont toujours été, dans tous les pays, comme le boulevard des principes conservateurs ; lorsque l'on considère que, d'après les principes sains de gouvernement, ces chambres doivent être le rampart de l'ordre social, la garantie de stabilité des institutions nationales, la défense du droit, la sauvegarde de la religion, il ne faut pas s'étonner que les ennemis systématiques du droit, de la religion et de l'ordre, les adversaires de toute institution nationale, soient hostiles aux chambres hautes. Les principes de ces gens-là sont les dissolvants inévitables de toute force nationale, religieuse et sociale.

Il ne faut donc pas être surpris de les trouver toujours, le marteau du démolisseur à la main, au pied de ces forteresses, travaillant sans cesse à en miner les fondements.

Rien d'aussi grave, sans doute, ne préoccupe l'esprit de la plupart des abolitionnistes. Les uns, ne comprenant rien au jeu des institutions constitutionnelles, n'y voient que du feu. On suit le drapeau du parti, sans savoir où il va. Les chefs crient à bas le Conseil ! et l'on répète : à bas le Conseil ! Les autres n'y voient qu'une question d'argent ; des places qui ne sont pas en la possession des amis. Pour eux, décréter l'abolition du Conseil, c'est détruire vingt-quatre maigres sinécures, tout-à-fait inutiles à la province, et dont les titulaires actuels, hommes d'un mérite plus que médiocre, sont indignes de tous

égards, surtout depuis qu'ils ont chassé Monsieur Joly du pouvoir.

D'autres accordent bien une certaine importance au Conseil ; mais habitués qu'ils sont à peser les intérêts publics au poids de leur intérêt privé, il leur parait évident qu'il faille sacrifier le Conseil au préjugé populaire, afin de soigner par ce moyen leur propre popularité. Pour eux, toute politique consiste à suivre le préjugé en le flattant, au lieu de travailler à former une opinion saine en réagissant contre le préjugé.

Quant à ce groupe de francophobes qui se glorifie d'être, au sein du Canada, un éternel brandon de discorde, il réclame à grands cris l'abolition du Conseil, non parce qu'il est opposé au principe des chambres hautes, ni même parce qu'il perd de vue l'apropos de l'existence du Conseil, mais parce qu'il voit, dans l'abolition de ce corps, un progrès vers l'union législative ; et dans l'union législative, non pas une amélioration sur le système actuel, dans le sens d'une meilleure administration de nos affaires, mais seulement l'un des moyens les plus sûrs d'en finir avec la langue et la nationalité des canadiens-français.

Ces mêmes hommes furent, dès l'origine, les ennemis acharnés de la constitution octroyée aux provinces, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Du premier coup-d'œil, ils virent bien que la position faite par cet acte, à l'élément français, était inexpugnable. Ils virent qu'il ne leur restait, à eux-mêmes, aucun prétexte de se plaindre, vu surtout que l'établissement d'une chambre haute, réclamée par les hommes d'Etat de leur race, allait être, pour leurs intérêts religieux et nationaux, un surcroit de garantie. Ils comprirent donc, que tant que la Province de Québec voudrait conserver sa nationalité, ses institutions, ce cachet propre qui en fait une nation distincte dans la nation, elle était libre de le faire.

En prirent-ils leur parti de bonne grâce, et sans arrière-pensée ? Oh ! non ! Ils connaissaient nos points faibles. Ils savaient que, grâce à nos divisions intestines, nous présenterions toujours un côté vulnérable ; que, soit par esprit de parti, jalousie ou ambition personnelle, soit par défaut d'intelligence de la position politique qui venait de nous être faite, nos doctrinaires libéraux et même quelques conservateurs, ne tarderaient

pas à porter une main sacrilége sur cette sauvegarde de nos droits. Ce que toute la puissance de l'Angleterre n'avait pu réaliser ; ce que la tenacité persévérante des anglo-saxons avait tenté vainement durant un siècle, ils ne désespérèrent pas de le voir accomplir par quelques-uns des nôtres. Ils ne renoncèrent donc pas un instant à leur œuvre favorite d'anihilation de tout ce qui est français. Et bientôt, les nôtres commencèrent à leur donner raison. Aussi, chaque fois qu'ils voient, chez nous, quelque dévoyé travailler directement à la destruction de notre constitution provinciale, comme dans le cas actuel, c'est avec délices qu'ils se joignent à eux pour leur prêter main-forte. Encore une fois, leur action n'a rien que de naturel !

VI

ABOLITION DU DOUBLE MANDAT.

Nous avons dit de quelle sollicitude nos principaux hommes dÉ'tat Québecquois entourèrent, à son origine, cette précieuse organisation de notre gouvernement local ; et avec quel patriotisme ils formèrent, autour de cette constitution naissante, des rangs serrés que l'ennemi n'eut jamais pu pénétrer.

Mais fidèles à leur rôle dissolvant, nos libéraux commencèrent de suite à briser ces rangs. Avant même les premières élections sous l'empire du nouveau régime, ils portèrent une première atteinte à la nouvelle constitution, en soulevant de suite le cri d'abolition du double mandat.

Cette manœuvre, habile au point de vue des luttes de parti, en ce que les députés conservateurs, alors maîtres de la grande majorité des comtés de la Province de Québec, allaient, dans bien des cas, en optant pour une chambre, laisser la porte de l'autre chambre ouverte à leurs anciens adversaires libéraux, était des plus préjudiciables aux vrais intérêts de la province, et portait un coup fatal au prestige des législatures locales. C'était commencer à préparer l'exclusion, de ces législatures, de presque tous les hommes supérieurs que leurs capacités, leur grande expérience politique, désignaient naturellement comme devant être chargés de nos intérêts dans la législature fédérale.

Cette doctrine d'abolition du double mandat fut, de suite,

répudiée par la Province qui donna, presque partout, le double mandat aux anciens députés, soit conservateurs, soit libéraux, qui l'avaient sollicité.

Mais l'ambition personnelle de quelques conservateurs leur fit prêter main-forte aux libéraux sur ce point. Méconnaissant la valeur du principe qu'ils trahissaient, ils n'hésitèrent point à porter atteinte à la constitution, pour se donner une raison plausible d'ôter l'un des deux mandats à l'ancien député. " Nous voulons bien ", disaient-ils, " reconnaître les qualifications supérieures de nos aînés, et leur droit à la confiance des électeurs ; mais nous sommes, en principe, contre le double mandat ! " C'était une manière si commode de combattre un ami politique, sans encourir la disgrâce de son parti !

Nous sommes d'opinion que ce fut alors une faute regrettable, de la part de quelques-uns des chefs conservateurs, que de céder sur ce point et de sacrifier le double mandat. Avant son abolition, il avait cependant eu le temps d'assurer, à notre province, quelques-uns de ces résultats qui seuls étaient suffisants pour témoigner de l'excellence du principe ; tels que, par exemple, le règlement de la dette laissée aux provinces d'Ontario et de Québec et son assomption par le gouvernement fédéral ; règlement qui, d'après l'opinion de la plupart de nos hommes d'Etat d'alors, n'eut pas eu lieu, du moins sur des bases aussi avantageuses, ou du moins n'eut pas été accompli aussi promptement, si la plupart des ministres locaux n'eussent pas été en même temps les représentants les plus distingués de notre Province dans la législature fédérale.

ONIAL
LIBRARY

L'on a, dans le temps, couvert cette politique d'abolition du spécieux prétexte de rendre nos législatures locales plus indépendantes du pouvoir fédéral. Or, les événements qui suivirent, notamment le fameux drame Letellier-Joly, sont venus bien vite donner à ces prétentions le plus sanglant démenti.

Sans retirer aucun avantage quelconque de cette abolition, nous avons inutilement multiplié les carrières politiques, tout en en diminuant sensiblement les avantages, bien qu'elles fussent déjà bien ingrates ; et nous avons, tout gratuitement, privé nos législatures provinciales et même notre législature fédérale, du bénéfice de l'expérience, de l'habilité et du patriotisme de nos meilleurs hommes politiques. Aussi, certains résultats

désastreux n'ont-ils pas tardé à venir montrer ce que l'on avait gagné à soustraire ainsi des hommes sans expérience au contrôle de leurs aînés dans la politique.

D'un autre côté, les ennemis de notre autonomie nationale virent, dans cette tendance de notre part à démolir la position qui nous était faite par l'acte de 1867, une preuve qu'ils réussiraient bientôt à miner complètement cette forteresse de nos droits : notre constitution locale toute entière.

Nos hommes d'Etat les plus remarquables, relégués à Ottawa par l'abolition du double mandat, l'on vit de suite le prestige de la législature de Québec baisser considérablement; et l'on entendit bientôt proclamer que les législatures locales n'étaient que de grandes municipalités. Nous avions franchi la première étape vers l'union législative. Car l'idée de cette union surgit immédiatement, comme conséquence inévitable de cet amoindrissement de nos institutions provinciales.

Cinq années à peine se sont écoulées, et l'on ne se rappelle même plus cette solide redoute du double mandat ; et c'est à-peine si deux de nos hommes d'Etat les plus estimés, les Honorables Messieurs Ferrier et de Boucherville, ont pu rester là comme derniers débris de cette forteresse, et comme témoignage vivant des avantages considérables que nous aurions eu de confier les affaires provinciales à des hommes versés dans la politique fédérale ; et d'avoir, pour défenseurs à Ottawa, des réprésentants familiers avec la politique locale et connaissant à fond tous nos intérêts provinciaux.

VII

COMMENT EXPLIQUER L'HOSTILITÉ DE CERTAINS CONSERVATEURS ET LIBÉRAUX MODÉRÉS CONTRE LE CONSEIL ?

Aujourd'hui que se livre l'assaut à la seconde de nos places fortes, nous sommes étonnés, nous le répétons, de voir parmi les assaillants, des libéraux modérés, des constitutionnels anglais et même d'anciens conservateurs de l'école de Cartier.

L'attitude des premiers nous étonne, parce qu'elle est en contradiction formelle avec leurs principes.

Ne comprennent-ils pas, ces admirateurs sans réserve de la constitution britannique, que travailler à l'abolition du Con-

seil, c'est renier en partie, c'est déchirer le drapeau sous lequel ils sont si fiers de marcher !

La constitution britannique est un tout harmonieux qui ne garde son caractère propre qu'à la condition de rester intacte. Son excellence consiste dans une parfaite pondération des forces monarchiques, aristocratiques et démocratiques d'un état. Retranchez du système l'une de ces forces, et de suite, l'équilibre est rompu : Les institutions britanniques ont cessé d exister !

Que ne voient-ils, ces enthousiastes de l'idée anglaise, avec quelle fidélité inviolable aux institutions américaines, nos voisins des Etats-Unis ont reproduit, et conservent dans chacune des législatures locales des Etats, l'archétype national de la constitution de l'Union !

Qu'ils ne se fassent pas illusion sur ce point ! La principale condition de rester Anglais, c'est de garder, dans toute leur pureté, le fonds comme la forme des institutions britanniques.

L'acharnement que manifestent quelques-uns de nos annexionistes déguisés, à détruire en cette province le type consacré des institutions britanniques, devrait les édifier sur les tendances et le but de ces gens-là.

Quant à certains conservateurs de l'école de Cartier, c'est avec une indicible surprise que nous les trouvons mêlés à ce mouvement.

Quoi ! c'est là tout le respect que vous témoignez pour l'œuvre par excellence de Sir George !

Eh ! vous ne savez donc pas que cette œuvre de nos constitutions locales, ça été l'œuvre par excellence de sa vie ! Cartier avait lutté durant dix ans, avec le talent d'un homme d'état, une énergie de fer et le cœur d'un grand patriote, à repousser la *représentation basée sur la population.*

Or, vers la fin d'une lutte où, comme dans bien des grandes batailles, la victoire même avait épuisé le vainqueur, la confédération, avec ses grands avantages matériels, se présenta à lui comme un moyen d'assurer d'un même coup, et l'autonomie de sa race et les grandes destinées de son cher Canada.

Eh bien ! Cette autonomie précieuse du Canada-Français, le vaisseau qui devait la porter, c'était cette constitution complète des provinces que, avec ses dévoués collègues, il avait

construite. C'était cette Arche-Sainte de nos libertés locales, formée avec une amoureuse sollicitude des graves intérêts qu'elle devait renfermer. C'était, comprenez-le bien ! notre Constitution Locale avec son Conseil Législatif ! Surtout avec son Conseil Législatif !

Car, la pensée de donner une Chambre Haute à sa province était l'idée principale dont M. Cartier, uni parfaitement en cela avec ses dignes coopérateurs, Messieurs Taché, Langevin et Chapais, a voulu assurer le triomphe.

Or, la tombe vient à peine de se refermer sur cet homme, que déjà l'on s'apprête à jeter aux quatre vents les débris d'une œuvre qu'il avait faite pour des siècles.

VIII.

NE DÉCHIRONS PAS LA CHARTE DE NOS DROITS !

Canadiens ! qui avons vu, dans Cartier, le champion par excellence de nos droits nationnaux, laisserons-nous ainsi démolir son œuvre ?

Partisans de l'idée fédérale, nous avons accepté la Confédération pour la raison principale, raison supérieure primant toutes les autres ! que tous nos droits, comme élément distinct, allaient être amplement sauvegardés par des institutions provinciales parfaites, assurant notre autonomie et plaçant, sous notre contrôle absolu ! exclusif ! la garde de tout ce qui nous est cher, le fruit de deux siècles de combats héroïques ! N'était-ce donc pas quelque chose de stable, de définitif que l'on nous octroyait ? Ces institutions, à l'abri desquelles nous comptions préserver intact, pour nos enfants, le précieux héritage acquis au prix du sang de nos pères, allons-nous permettre que la base en soit sans cesse ébranlée ? Laisserons-nous toujours les ennemis de nos droits en saper sans cesse les fondements ?

Nous reveillerons nous à temps, cette fois-ci ? Verrons-nous clair dans la situation ? Saurons-nous, une bonne fois, nous unir comme un seul homme, pour sauvegarder nos droits ?

Le salut n'est qu'à ce prix.

Il faut que nous en finissions, une bonne fois, avec ces

projets, sans cesse renaissants, de déchirer la charte de nos droits !

Fixons nous irrévocablement, et sans arrière pensée, dans la résolution inébranlable de conserver intacte notre constitution provinciale !

Que les ennemis en soient bien avertis, afin qu'ils en prennent leur parti et qu'ils sachent que jamais ! nous ne céderons rien sous ce rapport. Que la nation toute entière fasse bonne garde autour de notre forteresse nationale ; et que, de tous côtés, au signal de toute approche hostile ou même suspecte, retentisse le même cri :

On ne passe pas !

Que partout, à Ottawa comme à Québec, on le sache et qu'on se le dise : Nous sommes loyaux autant que qui que ce soit La Couronne Britannique n'a jamais eu et n'aura jamais de sujets plus dévoués que nous ! Nous sommes le lien colonial le plus puissant ! Pour l'Angleterre, nous sacrifierons tout : santé, repos, fortune ; nous mourrons s'il le faut ! Et si, à cause de l'antipathie de race et de religion que l'on nous fait continuellement sentir, et de la persécution sourde, mais incessante que nous subissons de la part de nos francophobes, ce n'est pas par amour, ce sera par un sentiment bien plus fort : Ce sera, comme en 1775 et 1812, par esprit de devoir et par le sentiment d'une loyauté inaltérable envers notre Souveraine légitime ; nous sacrifierons tout ..... excepté ce que la vaillance et l'honneur de nos pères nous ont sauvegardé ; ce qui nous est solennellement garanti par les traités : Nos droits religieux et nationnaux !

Sur le terrain de ces droits, que personne ne mette le pied !.....

On ne passe pas !

Et que l'on ne dise pas que nos craintes sont chimériques et qu'il n'y a pas lieu de jeter le cri d'alarme.

Jusqu'à aujourd'hui, l'on s'était contenté de rester spectateur impassible des efforts faits par l'ennemi pour démolir l'œuvre de Cartier. Mais aujourd'hui, on sympathise avec l'ennemi. Que dis-je ? On est de la bataille !..... Des conservateurs, des ministres mêmes, se sont déclarés dernièrement prêts à sacrifier le Conseil Législatif. Ces Messieurs ne

se sont pas même gênés, dit-on, de proclamer, sur les hustings, comme une lourde faute, l'acte de cette Chambre au quel ils doivent, en sus du pouvoir, la cessation d'un état de chose intolérable et ruineux pour le pays.

IX.

DE CE QUE LE CONSEIL AURAIT ERRÉ, FAUDRAIT-IL CONCLURE A SON ABOLITION ?

Or, ces conservateurs, ces ministres, avant de mettre la cognée à la racine de notre constitution, se sont-ils même donné la peine d'apprécier sainement l'acte qu'ils condamnent ?

Et supposons, pour l'argument, qu'il soit bien établi, qu'il soit admis de tous, que le Conseil se soit trompé, s'ensuivrait-il pour cela, qu'il faille démembrer la constitution ? détruire de suite l'une des branches de la Législature, parce quelle se serait trompée ?

Mais, c'est absurde !

Avec un tel raisonnement, il y aurait longtemps que l'on eut fait table rase de toutes nos institutions ! supprimé tout : parlements, tribunaux, royauté !

Mais voyez donc ! combien de fois les Chambres élues par le peuple ne se sont-elles pas trompées ? trompées jusqu'à l'absurde ! Et qui a songé à les abolir ?

Et le Lieutenant-gouverneur Letellier, il s'est lourdement trompé : plus de doute sur ce point ! ses plus chauds partisans, tels que le " *Witness* " et le " *Star* ", l'admettent. Or, qui a songé à demander l'abolition de la charge de Lieutenant-Gouverneur, parce que M. Letellier se serait trompé ?

L'on va plus loin et l'on ne se gêne pas de crier que le Lieutenant-Gouverneur actuel s'est trompé du tout au tout. Déjà, l'on a trouvé moyen de lui imputer les plus lourdes fautes constitutionnelles, et d'en faire un instrument docile, aux mains du gouvernement fédéral, pour persécuter ces bons libéraux.

Eh bien ! puisque cette importante fonction de Lieutenant-Gouverneur expose à tant de fautes ; puisque ce haut fonctionnaire, qui constitue à lui seul une branche de la Législature, tout comme le Conseil, se trompe si souvent, suivant vous, et qu'il soit si évident qu'il foule aux pieds vos droits

politiques, pourquoi ne demandez vous pas l'abolition de la charge de Lieutenant-Gouverneur ?

Et nos tribunaux ! L'histoire de nos cours d'Appel de dernier ressort n'est-elle pas là pour dire combien les tribunaux inférieurs sont sujets à errer ? et les variations de la jurisprudence, ne démontrent-elles pas aussi combien souvent se trompent les tribunaux de dernier ressort !

X.

DE FAIT, LE CONSEIL A-T-IL ERRÉ ?

Maintenant, quel est donc, nous le demandons, cet acte du Conseil Législatif qui a pu justifier tant de prudes reclamations de la part de certains conservateurs importants, et qui a mérité de si solennelles reprobations ? Eh bien ! La chose est à peine croyable : C'est pour avoir affirmé par un vote, ce que eux-mêmes ont vingt fois affirmé par leurs propres votes : c'est pour avoir décidé ce que eux-mêmes ont cent fois proclamé dans leurs discours ; c'est, en un mot, pour avoir partagé leurs vues sur le mérite de l'administration précédente, que les Conseillers Législatifs sont condamnés !

Mais, dit-on, si nous les condamnons, c'est pour venger les droits du peuple !

C'est que, voyez-vous, la Majesté de l'Assemblée des représentants du peuple a été outragée !

—Et comment cela, s'il vous plait ?

—Parce que l'Assemblée, elle, avait voté les subsides !

J'étais moi-même (et nous supposons que ce soit un conservateur qui parle ici, un membre de l'Assemblée Législative, un ministre même, un homme éminent, confit dans le constitutionalisme le plus pur), j'étais moi-même d'opinion que le Gouvernement Joly avait accumulé méfait sur méfait, illégalité sur illégalité, inconstitutionalité sur inconstitutionalité ! J'étais certain qu'il ne représentait pas l'opinion de la majorité du peuple ; qu'il avait gouverné longtemps sans être même appuyé par la majorité de l'Assemblée ! Le verdict solennel des élections générales, suivi de celui de la majorité de l'Assemblée, avait flétri son origine, comme ses premiers jours d'existence ! Malgré la trahison du député des Trois-Rivières, et la défection de son congénère du Saguenay, le vote du

11 Juin 1878 était venu le proclamer ! La Chambre n'avait-elle pas, en effet, par ce vote, condamné le gouvernement Joly pour avoir " persisté à rester au pouvoir sans avoir été " appuyé par la majorité de la Chambre d'Assemblée lors de " son entrée en office, et sans être encore appuyé par cette " majorité ? " Pour ces raisons et une foule d'autres, le gouvernement Joly n'avait pas droit aux subsides ! Je les lui ai refusés par mon vote, deux années de suite ! La première fois, c'est por le vote prépondérant de l'Orateur, vote engagé solennellement auprès de ses électeurs a refuser les subsides au gouvernement Joly, que ces subsides ont été accordés.

—C'est très-consciencieusement, n'est-ce pas, que vous lui avez refusé les subsides ?

—Mais oui ! Si j'eusse voté autrement, j'eusse agi contre ma conscience !

—Bien !

Qu'auriez-vous répondu alors à celui qui fut venu vous dire : Vous devez voter les subsides, malgré les protestations de votre conscience ?

—Ha ! Ha ! Il aurait fallu voir cela ! Comme je l'eusse reçu ! Je vote suivant ma conscience ! Je ne connais que cela, moi, voyez-vous !

La constitution, mon droit de député me permettaient de refuser les subsides ; ma conscience mon devoir m'y obligeaient Je les ai donc refusés ! C'est simple comme bonjour !

—Très-bien !

Prenez maintenant l'un des membres du Conseil Législatif. Vous ne lui refuserez pas, je suppose, une conscience honnête, une intelligence de la situation aussi parfaite que la vôtre !

Eh bien ! à lui aussi, il paraissait évident que le cabinet Joly n'avait pas droit aux subsides ! A lui aussi, sa conscience lui ordonnait de les refuser ! A lui comme à vous, la constitution lui en donnait le droit !

Lui comme vous, il croyait que les droits des électeurs avaient été trahis ; que l'existence du gouvernement Joly n'avait pas été légitimée par le vote populaire ; que son maintien, durant 18 mois, de même que son origine au 2 mars, étaient le résultat de crimes politiques, d'attentats aux institutions du

pays, aux droits de la nation ! que cette origine et cette existence avaient été proclamées immorales, même par la majorité de l'Assemblée Législative élue sous les auspices du gouvernement libéral, par les deux votes du 11 Juin ! que par conséquent, le maintien de ce gouvernement était un outrage à la *majesté* de l'Assemblée des représentants du peuple ! que le contrôle appartenant au peuple, par la majorité légitime de ses représentants, sur les subsides, lui était frauduleusement enlevé, au moyen de la subornation de quelques uns de ses députés !

Lui aussi, il avait vu tout cela ! il avait *cru* tout cela !

Et il avait d'autant plus de raisons de le croire que, sur motion pour seconde lecture du bill des subsides, le 18 Juillet 1878, l'Assemblée Législative elle-même (l'Assemblée populaire !) s'était divisée également — 26 contre 26 —; et que seule, la voix de l'orateur Turcotte, cette voix solennellement engagée sur l'honneur, en face de tout un pays, vis-à-vis tout un collège électoral, à *refuser* les subsides, se trouvait, à elle seule, annuller la volonté de la majorité de la Province, et *accorder* les subsides !

Comme vous, il se croyait, ce Conseiller Législatif, chargé, en conscience, de sauvegarder les droits du peuple ; et parmi ces droits, le plus précieux ! celui d'empêcher une minorité, devenue, par l'achat des consciences et la trahison, une majorité apparente, de contrôler les finances, et d'administrer la fortune publique !

Ce devoir d'intervenir pour sauvegarder les droits de la nation, il lui est apparu d'autant plus impérieux, que les Chambres Hautes ont précisément pour mission d'intervenir et de contrebalancer le pouvoir du vote de l'assemblée populaire, lorsque cette dernière, soit pour une cause soit pour une autre : soit lorsqu'elle doit sa formation à un moment d'effervescence populaire ; soit lorsque, comme dans le cas actuel, une majorité factice s'y est formée, en dépit de la volonté des électeurs, par la corruption ou autre moyens contraires à la justice et à l'honnêteté, ne représente plus l'opinion saine, la volonté du pays !

Il s'est donc cru comme vous, ce Conseiller Législatif, obligé en conscience de voter contre le bill des subsides.

C'était donc son droit ! C'était donc son devoir de les refuser !

Et ce droit ! Et la faculté d'accomplir ce devoir ! n'appartenaient-il pas également à chacun des membres du Conseil individuellement ?

Auriez-vous donc voulu que la majorité de ces hommes à qui la constitution soumettait le bill des subsides, non par enfantillage, non pour leur donner l'occasion de faire un acte d'approbation automatique et inconscient, mais pour qu'ils en appréciassent sagement et consciencieusement le mérite ; auriez vous donc voulu que cette majorité votât contre sa conscience ? prononçât blanc ce que la raison disait être noir ?

Comment pouvez-vous donc conclure logiquement, *sensément*, que, malgré les dictées de leur conscience, malgré les lumières de leur intelligence, les Conseillers Législatifs eussent dû accorder les subsides ?

XI.

Y A-T-IL DES PRÉCÉDENTS ?

Mais, direz-vous, les précédents !

Il n'y a pas de précédents !

—D'abord *il y a* des précédents !

De plus, il y a l'opinion, bien établie, des meilleurs auteurs en matière de droit constitutionnel. (1)

(1) S'il est vrai que les auteurs constitutionnels ne mentionnent aucun cas où la Chambre des Lords, en Angleterre, ait refusé les subsides, en revanche, les précédents fournis par les Chambres Hautes coloniales sont relativement nombreux.

Nous ne ferons que les indiquer ici sommairement, tels que nous les trouvons rapportés au long, page 13 à page 21, dans une excellente brochure intitulée " La crise politique de québec " " *Notes et précédents* ", imprimée à Québec, Septembre 1879.

Sir Robert Peel, vol. 87, p. 1043, Hansard, Communes d'Angleterre.
Disraeli, vol. 191, p. 1704, " " "
Lord Brougham, vol. 101, p. 814 " " "
Lord Brougham, Democraties et Governements Mixtes, pp. 382, 395.
Bagehot Forthinghly Review, mai 1865 et mars 1866.
Sir Robert Peel, Séance Comm., 27 mai 1841.
Documents officiels relatifs au refus des subsides, par le Conseil Législatif de Victoria (Australie), le 21 août 1867.

Et puis, je le demande à toute personne sensée : Que signifierait l'absence de précédents, lorsque la justice et la morale indiquaient clairement le chemin à suivre ? lorsque les données de la raison et la voix de la conscience s'unissaient pour commander ce vote ?

Vous mettez en doute l'honnêteté de leurs motifs ?

Sur quoi vous appuyez-vous pour le faire ? Avez-vous quelques actes bien établi de *Turcotisme*, par lequel vous puissiez expliquer l'attitude des quatre-cinquièmes des membres du Conseil ?

D'ailleurs, mettre en doute la sincérité des membres du Conseil, c'est déplacer la question, vu que personne ne s'est avisé de le faire ? Et à moins de preuve, évidente comme celles qui ont été produites à l'encontre du député des Trois-Rivières, vous, membre de l'Assemblée Législative qui vous ap-

Correspondance du gouverneur, Sir Manners-Sutton, avec le bureau colonial.

Dépêche au gouverneur, par le gouvernement impérial, 26 février 1866. Signée : Cardwell.

Dépêche au gouverneur, par le gouvernement impérial, 1er janvier 1868. Signée : Duc de Buckingham et Chandos.

Refus des subsides, par le Conseil Législatif du Canada en 1856. Journal Cons Lég. 1856.

Semblable motion votée par les libéraux du Conseil Législatif en 1856.

Déclaration du Roy d'Angleterre (Henri IV) et de son parlement en 1407. (Commons Report 1860, on procedure as to taxation.) Cox, p. 180-189.

Résolution de la Chambre des Lords en 1702. Cox, p. 84.

Commentaires de Blackstone, vol. 1, p. 169.

De Lolme, Constitution d'Angleterre (Liv. 1, chap. 4.)

Rapport d'un Comité des Communes Anglaises, 15 mai 1689.

Déclaration d'Abbott, Orateur des Communes, dans une conférence avec la Chambre des Lords, le 12 juin 1808.

Déclaration de Lord Palmerston, dans la Chambre des Communes Anglaises, 5 juillet 1860.

Déclaration de Disraeli, dans la Chambre des Communes Anglaises, 5 juillet 1860.

Déclaration du Comte de Derby, dans la Chambre des Communes Anglaises, 7 juin 1861.

Déclaration du Marquis de Lansdowne, dans la Chambre des Communes Anglaises, 7 juin 1861.

Déclaration d'un Comité de la Chambre des Lords, 11 juin 1861, dont Lord Carnarvon faisait partie.

puyez, et cela très-sensément, sur les inspirations de votre conscience, vous n'avez pas plus le droit de mettre gratuitement en doute l'honnêteté des motifs du Conseil que, le Conseil n'eut été en droit de suspecter les vôtres.

Que si vous persistez à croire que le contrôle absolu et exclusif des subsides doit appartenir à l'Assemblée, ce qui serait déraisonnable et contre toutes les idées reçues d'une bonne forme de gouvernement, il ne vous reste qu'une chose à faire : c'est de demander l'amendement de la constitution de manière à empêcher que le bill des subsides ne soit soumis au Conseil.

Mais aussi longtemps que la constitution ordonnera que le bill des subsides soit soumis à nos Chambres Hautes, et non-seulement, donnera au Conseil le droit de le rejeter, mais déclarera en outre que ce bill sera un papier blanc, tant qu'il n'aura pas été formellement et explicitement adopté par le Conseil ; tant que la procédure obligée de nos législatures exigera, sous peine de nullité, que ce bill reçoive l'approbation du Conseil, subisse devant lui ses trois lectures et soit passé du consentement de la majorité de ses membres, vous ne pouvez trouver à redire que ces membres votent, sur ce bill comme sur tous les autres, dans le sens qu'ils croient être de leur obligation de le faire.

—D'après les traditions constitutionnelles, dites-vous encore, le refus des subsides, par la Chambre haute, est une mesure exceptionnelle. Et il n'y a que des circonstances exceptionnelles qui puissent le justifier.

D'accord !

Mais qui osera prétendre que les circonstances, dans lesquelles le Conseil a suspendu les subsides, n'étaient pas extraordinaires, et ne nécessitaient pas une attitude exceptionnelle ?

La Chambre des Lords, dit-on, n'a jamais refusé les subsides !

C'est possible !

Mais que l'on nous montre donc, dans toute l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre, une situation semblable à celle de notre Province au 2 de mars et depuis !

Il n'y en a pas !

Nous parlons d'un précédent qui se soit produit en plein fonctionnement des institutions constitutionnelles.

Nous pourrions aller plus loin, et dire qu'un précédent, absolument analogue, ne saurait se trouver sous le règne de la tyrannie la plus arbitraire.

Nous défions qui que ce soit, par exemple, de trouver, sous l'opération d'un gouvernement responsable, l'exemple d'un ministère, soutenu par de grandes majorités dans les deux Chambres, et destitué *sans qu'il lui ait été offert, auparavant, une opportunité d'accomplir ce que requiérait la couronne ou son représentant !*

Un tel précédent était encore à créer le 1er mars 1878 ; et c'est M. Letellier qui a le mérite de cette nouveauté constitutionnelle !

Toujours, avant lui, le souverain mettait son ministère en demeure de faire tel ou tel acte politique : Le ministère refusait, ou se déclarait incapable d'accomplir ce qu'exigeait la couronne ; de là la démission. M. Letellier, lui, ne veut pas donner à son ministère l'opportunité de se conformer à ses vues ; il démet de suite !

Encore une fois, où trouverons-nous, dans l'histoire de n'importe quel pays soumis au régime constitutionnel, un état de crise analogue à celui où nous a plongé le coup d'état du 2 mars ?

Que l'on cherche bien partout ; que l'on feuillette avec soin les annales de tous les pays où les institutions parlementaires ont reçu un développement complet, et nous défions qui que ce soit de trouver, réuni, un concours de circonstances pouvant justifier également le refus des subsides.

Quel est le gouvernement, même d'entre les plus enclins à l'arbitraire, qui, en dix-huit mois, ait pu grouper un tel ensemble de méfaits politiques, d'illégalités, d'erreurs de jugement, de dilapidations des deniers publics ?

XII

LE BILAN DU GOUVERNEMENT JOLY :

1o. Renvoi arbitraire, au 2 mars, d'un ministère possédant la confiance des deux tiers de la Chambre basse et des neuf-dixièmes de la chambre haute ;

2o. Exploitation indigne des préjugés populaires, de manière à rendre impossible une politique énergique et résolue, poli-

tique devenue cependant nécessaire, pour rétablir l'équilibre dans nos finances et combler les déficits ;

3o. Administration, durant dix-huit mois, des affaires provinciales, par un gouvernement en minorité, et ne possédant pas, évidemment, la confiance du pays ni des Chambres ;

4o. Dénigrement systématique de notre Province, de ses institutions et de ses travaux publics, notamment de nos grandes voies ferrées dont ensuite M. Joly, après quelques mois de pouvoir, tâchait de se donner tout le mériteet dont il se constituait alors l'apologiste ;

5o. Privation arbitraire, illégale et injuste de leur franchise électorale, infligée aux habitants des Isles de la Magdeleine, lors des élections d'avril ;

6o. Marché Turcotte, le 4 juin ;

7o. Persistance à rester au pouvoir, au mépris des usages constitutionnels, après les deux défaites consécutives subies le 11 juin dans l'Assemblée Législative ;

8o. Contrôle immoral des décisions de cette dernière Chambre, durant toute une session, par le vote vénal de l'Orateur qui, du 6 juin au 18 juillet (en 42 jours !), empêche *huit fois*, par son vote prépondérant, le gouvernement Joly d'être battu ! ce gouvernement que, deux mois auparavant, il avait juré à ses électeurs de renverser, *n'obtenant qu'à cette condition* le mandat qu'il trahit ensuite ;

9o. La charge de trésorier laissée vacante durant plus de six mois, en pleine crise financière, et au milieu d'un désarroi inexprimable de nos finances ;

10o. L'élection de St. Hyacinthe retardée plus de six mois, en violation flagrante de la loi, le gouvernement étant, durant toute cette période, en minorité incontestée et avouée par lui et ses amis, et continuant néanmoins à retenir les rênes du pouvoir ;

11o. Le chemin de ceinture (*loop line*) des Trois-Rivières également bâti en violation de la loi, au coût de près de $100,000 détournées du trésor, dans le but évident de corrompre cette division électorale, au profit de son député prévaricateur.

12o. L'embranchement de St. Martin bâti au mépris d'une disposition expresse de la loi et d'engagement solennels, en

fraude des droits chèrement acquis de la métropole commerciale du Canada, et au moyen de fonds soustraits illégalement d'un trésor à sec ;

13o. Payements illégaux de sommes considérables contrairement à la loi, sans autorisation de la législature, et même en dépit d'un vote du Conseil défendant de tels payements ;

14o. Violation des droits privés d'un citoyen, en s'emparant, par violence, à main armée, du Chemin de Colonisation du Nord ;

15o. Destitution injuste, illégale, arbitraire de quatorze Magistrats de District, au détriment de grands intérêts publics ;

16o. Abolition injustifiable de la police provinciale, inaugurant par là, pratiquement, le règne de la loi martiale alternant avec le règne de la canaille, laissant notre capitale au pouvoir de la populace, et cela, en dépensant le double de ce qu'eut coûté le maintien d'une force de police convenable ;

17o. Sacrifice injustifiable, (par erreur de jugement !) de $9,000 des deniers publics, en faveur de M. Gowan, le beau-frère du premier ministre ;

18o. Détournement frauduleux d'une somme considérable, sous le prétexte d'acheter le *serre-écrou* MacKay, en dehors de la connaissance des ingénieurs du gouvernement et dans le but de pourvoir au fonds électoral ;

19o. Contrat d'ameublement de l'Ecole Normale Jacques-Cartier, donné sans soumission à un ami politique n'entendant rien à la confection des meubles, moyennant $18,300, tandis qu'un meublier très-habile et présentant toutes garanties possibles, offrait d'exécuter le même contrat pour $10,000 ;

20o. Contrat frauduleux de l'appareil de chauffage du Parlement ;

21o. Déni de justice et connivence coupable pour laisser impunies, et même non poursuivies, les tentatives de meurtre commises par la décharge d'armes à feu, à la Pointe St. Charles, sur des enfants sans défense ;

22o. Tentative anti-nationale, anti-sociale et anti-humanitaire d'enlever le soin des aliénés et des réformés aux institutions de charité ;

23o. Vente, pour un prix très-minime, du lot No. 27 de Tethford, au profit d'un transfuge politique, lorsqu'un prix de

vente dix fois plus considérable était offert par un autre acheteur ;

24o. Achat, à un prix exorbitant, de partie de la ferme Gale, lorsque l'un des vendeurs était en même temps l'un des membres du ministère ;

25o. Achat inutile et à prix beaucoup trop élevé, de la propriété Bellerive ;

26o. Dépense de plusieurs milliers de piastres, pour faire persécuter inutilement et sans profit les censitaires du comté de Champlain, dans l'unique but de procurer des honoraires exorbitants à un avocat ami du ministère ;

27o. Emission illégale et injustifiable de plus de $200,000 de mandats spéciaux, en sus des sommes votées par la législature, à l'effet de soustraire pratiquement l'administration des travaux publics et la dépense des deniers publics, au contrôle du Parlement ;

28o. Exposé incorrect et fallacieux de la situation financière de la province, de manière à masquer un déficit d'au-delà d'un demi-million ;

29o. Persistance à rester au pouvoir, après le vote d'août dernier, laissant une fois de plus, le gouvernement en minorité, et son trésorier convaincu d'avoir sciemment fait mentir les comptes publics et trompé la Chambre ;

30o. Abandon ou retrait, au mépris de la dignité de la Couronne, de la plupart des mesures annoncées dans le discours du Trône ;

31o. Négation du principe de la responsabilité ministérielle, en subissant continuellement le contrôle de partisans politiques irresponsables, faisant ainsi servir l'action de la Couronne à l'exécution de vues particulières ;

32o. Violation du droit proclamé par le *Bill of Rights* et universellement reconnu en faveur des législatures, de contrôler les dépenses publiques, en faisant l'emploi de sommes énormes sans autorisation des Chambres, et même en violation formelle de leur volonté et de la loi ;

33o. Retards excessifs apportés systématiquement dans la convocation des Chambres, dans le but évident de soustraire le gouvernement à leur contrôle ;

34o. Suspension, par simples ordres en Conseil, de l'effet de

certains statuts, substituant ainsi à la loi, la volonté arbitraire ou le caprice personnel des ministres ;

35o. Substitution illégale d'une décision injuste et tyrannique de l'exécutif à l'autorité judiciaire, et cela, dans le but unique de persécuter un adversaire politique ;

36o. Soustraction de sommes considérables affectées par la Législature aux chemins de fer, pour les employer à d'autres fins, sans autorisation, lorsque le gouvernement n'avait aucun moyen de remplacer ces fonds ainsi détournés de leur destination, acte de nature à compromettre l'honneur de la Couronne ;

37o. Emploi irrégulier du capital à combler le déficit du revenu, sans prendre aucune mesure efficace pour égaliser le revenu avec les dépenses annuelles ;

38o. Refus ou impuissance de soumettre aux Chambres les moyens nécessaires pour rencontrer les obligations de la province, ce qu'il est du devoir de tout gouvernement de faire, en bonne pratique constitutionnelle ;

39o. Augmentation du déficit à plus d'un demi million, sans prendre aucun moyen effectif d'arrêter cette augmentation ;

40o. Impuissance absolue à administrer efficacement les affaires de la Province, prouvée par le retrait successif de presque toutes les mesures du gouvernement ;

41o. Persistance à rester au pouvoir et à gouverner, pendant audelà de dix-huit mois, contre l'esprit de la constitution, sans posséder la confiance de plus de 1/5ème de la Chambre haute et sans même avoir une majorité dans l'Assemblée Législative : les 4 ou 5 députés qui avaient contribué à former, avec le vote prépondérant de l'orateur, la majorité constatée durant quelques mois, ayant, à plusieurs reprises, condamné la politique du ministère et déclaré n'avoir pas confiance en lui ;

42o. Législation indécente et inhumaine sur les enquêtes de *coroner* : loi favorisant le meurtre, le recel de toutes espèces de crimes et étant un retour prononcé vers la barbarie ;

43o. Distribution des deniers votés pour la colonisation, d'une manière contraire à toute sagesse, à tout discernement, à tous les usages du Département d'Agriculture, au détriment des colons et dans le but évident de fournir, aux amis du gouvernement, un moyen d'influencer les élections ;

44o. Tentative (avortée il est vrai), d'introduire en cette Pro-

vince le système d'éducation libérâtre, *laïque et obligatoire* des *frères et amis* de France ;

45o. Suppression, en violation flagrante de la loi, de termes criminels dans plusieurs districts, contre les règles de la justice et de l'humanité, au mépris de la liberté du sujet.

Destitution injuste, arbitraire et tyrannique, sans la moindre raison :

46o. De Monsieur le chevalier Muir, greffier de l'Assemblée Législative, employé modèle, homme vénérable qui affectait la totalité de son salaire au soutien d'un asile de charité ! destitution qui, par conséquent, a dépouillé les pauvres d'un revenu considérable ;

47o. De Monsieur le Dr Desaulniers, inspecteur des asiles et prisons ;

48o. De Monsieur Barnard et

49o. De Monsieur Panneton,

Le premier, protonotaire, le second, député protonotaire des Trois-Rivières ;

50o. Du régistrateur de St. Hyacinthe, afin de mettre à sa place un instrument docile pour les besoins d'une prochaine élection.

Nous nons arrêtons à cinquante !

Le temps et l'espace nous manquent pour continuer ce numérotage des méfaits du gouvernement Joly.

Nous aurions pu ajouter :

La tentative corruptrice de vendre, moyennant finances affectées au fonds électoral, la charge de régistrateur des Trois-Rivières ;

La tentative, noblement repoussée ! d'induire, par l'offre d'une position très-lucrative, le député de Champlain, à résigner son mandat et laisser le champ d'honneur, au moment de la bataille ;

Le partage arbitraire et injuste, dans un but de fraude électorale ou pour favoriser des amis, des charges de régistrateur de Chambly, de Nicolet, l'abolition du journal de l'Instruction publique, la destitution de Mr. Bourgouin, avocat du revenu, e feu Michael Cailey, prévôt des incendies, le fait d'avoir retiré des mains de Monsieur Lacoste, l'une des lumières du

Barreau, la cause des droits sur les assurances, au grand détriment de la Province, etc., etc.

Nous n'en finirions pas. Nous laissons au lecteur à continuer cette lugubre nomenclature.....

XIII.

LE CONSEIL A SAUVEGARDÉ LES DROITS DU PEUPLE.

Tel est, pour 18 mois de règne, le bilan des œuvres politiques et de l'actif constitutionnel de ce gouvernement !

Et vous allez prétendre que le Conseil Législatif était obligé d'approuver tout cela ? Vous dites que, parce que les auteurs de cet état de choses se cramponnaient illégalement au pouvoir, malgré que, trois fois, ils eussent été laissés en minorité par le vote même de l'Assemblée populaire et parceque, par des moyens inavouables, ils avaient trouvé moyen de n'être pas toujours battus, grâce au vote prépondérant d'un orateur indigne, il fallait que le Conseil laissât ainsi fouler aux pieds toutes notions d'honneur, d'honnêteté, de justice, de saine administration ! tous les droits bien entendus de la nation ! Que dis-je, il aurait fallu même que, mentant à sa conscience, trahissant son devoir et parjure à son serment, il eut sanctionné tout cela ! proclamé que tout cela était bien ! et eut donné, aux violateurs de la loi et de nos droits, les moyens de perpétuer indéfiniment cet état de choses !

A la Chambre populaire appartient la distribution en détail des fonds du trésor ; c'est vrai !

Mais ce trésor, il ne s'ouvre qu'au moyen d'une triple clef. L'une est aux mains de l'Assemblée ; une autre, en la possession du Lieutenant-Gouverneur, et la troisième, c'est la Chambre haute qui l'a sous sa garde.

Moyen ingénieux ! précaution très-sage pour assurer un emploi judicieux des deniers publics !

Maintenant, voilà un gouvernement, en minorité réelle, qui viole journellement la constitution, met la loi de côté, dépense des sommes énormes dont l'Assemblée populaire n'a pas autorisé l'emploi ; dont la Chambre haute a même défendu la dépense ! Et parce qu'une majorité factice de une ou deux voix, que vous savez très-bien ne pas représenter la majorité réelle

de la Province, approuve cela, vous dites qu'il faut que le Conseil approuve !

Et parce que ces violateurs ! parce que ces dilapidateurs du trésor ont subrepticement amené l'Assemblée à livrer sa clef, contre la volonté du peuple, il fallait, dites-vous, que le Conseil, lui aussi, livrât sa clef ? Et parce qu'il s'y est refusé, vous dites qu'il a violé les droits du peuple ! Mais dites donc plutôt que c'est lui qui les a sauvegardés !

Seul, dites-vous, le peuple a droit, par ses représentants, de voter les subsides !

Or, vous concéderez au moins, au Conseil, le droit de sauvegarder ce droit du peuple ! c'est précisément pour cela qu'il a été créé.

Seul, le peuple a droit d'accorder ou de refuser les subsides !

Soit !

Mais s'il arrive qu'au moyen de ruses, de manipulations, de fraudes quelconques, il se trouve, dans la Chambre des représentants du peuple, une voix, deux voix de contrebande ! deux voix illégales changeant la majorité ! n'est-il pas vrai qu'alors ce n'est plus le peuple qui vote les subsides ? Le vote réel du peuple les refusait ; mais deux voix frauduleuses interviennent, qui travestissent le sens du verdict populaire ; qui traduisent en un : OUI ! le NON ! voté par le peuple !

Or, c'est exactement ce qui est arrivé. A toute proposition du gouvernement Joly ayant l'effet de le maintenir au pouvoir, qu'avaient ordonné Trois-Rivières et Chicoutimi ?

A Turcotte, Trois-Rivières avait ordonné de voter NON !

A Price, Chicoutimi avait ordonné de voter NON !

Ces deux mandats n'étaient donnés qu'à cette condition.

Tous deux trahissent leur mandat et votent OUI !

Le Conseil est là, il voit cela ! Gardien des droits du peuple, il dit : Je sais que le peuple a dit : NON ! Eh bien ! il faut que le peuple ait justice ! J'ai, d'après la constitution, le droit d'annuler ce OUI frauduleux ; je le fais ! .....

Et vous dites que le Conseil trahit les droits du peuple !

Voilà l'action du Conseil. Voilà la question nettement posée entre notre Chambre haute provinciale et ses accusateurs.

Qui ôsera donc la condamner ?

Qui ôsera venir devant le peuple, demander d'abattre ce

rampart inexpugnable, derrière lequel ont été si bien abrités les droits du peuple ?

Sera-ce surtout à la voix des violateurs de ces droits, aux cris de rage et de dépit arrachés à l'ennemi par l'impuissance où il s'est trouvé d'escalader ce rampart, que le peuple va en décréter la démolition ?

Nous ne le croyons pas !

Mais, dit-on, le Conseil est inutile ; il ne fait rien ! Les membres sont tous des médiocrités politiques ! Et puis, le maintien de ce corps coûte trop cher, pour les moyens de la Province.

XIV.

LE CONSEIL LÉGISLATIF COUTE TROP CHER ?

Disposons de suite, en deux mots, de cette prétention que le Conseil coûte trop cher.

Si le Conseil est une partie nécessaire, essentielle même de notre système politique, il ne coûte trop cher que si la dépense qu'il occasionne n'est pas limitée par les règles d'une stricte économie.

Or, en consultant les documents officiels, nous trouvons (d'après les comptes publics de 1877-78, les plus récents que nous ayions sous la main), une dépense totale, pour le Conseil, dépense comprenant le salaire de tous ses officiers, l'indemnité de ses membres, en un mot toutes dépenses quelconques occasionnées par l'existence du Conseil, un total de $41,507.00, tandis que les dépenses de la Chambre-Basse sont, pour la même année, de $115,317.60, c'est-à-dire, de plus de trois cinquièmes plus considérables que celles du Conseil.

D'un autre côté, la dépense annuelle ordinaire de cette année-là était pour la Province, sans compter les sommes affectées aux chemins de fer, de $2,514,147.30, en sorte que la dépense du Conseil représente moins de un et trois cinquièmes ($1\frac{3}{5}$) pour cent de la dépense totale annuelle. L'on admettra de suite que ce n'est pas une charge excessive.

Que l'on propose de pratiquer l'économie dans le Conseil comme ailleurs, c'est parfait. Mais du besoin d'économiser, de la nécessité même de réformes radicales, conclure à l'abolition du corps, ce n'est ni logique ni raisonnable.

XV.

EST-IL VRAI QUE LE CONSEIL NE FAIT RIEN ?

C'est le propre de l'ignorance que de nier l'existence de tout ce quelle ne connait pas.

Le pauvre manœuvre qui n'a pas la moindre idée de l'astronomie, et qui passe son existence courbé vers la matière, est bien loin de se douter des merveilles admirables que la science découvre dans ces millions de soleils qui, chacun, promènent dans l'immensité tout un monde plus vaste que celui que peut concevoir notre imagination.

Pour lui, les étoiles ne sont que des ornements, inutiles et sans importance, qui garnissent la voûte des cieux. Il n'y a pas de doute que si quelque rusé politicien se mettait en tête de lui faire prononcer *l'abolition* de tout ces points lumineux, sous prétexte qu'ils sont inutiles, *Gareau* ne se ferait guère prier !

Or, s'il nous est permis d'appliquer cette comparaison à notre modeste société, l'on trouvera que le nombre des abolitionistes de cet *accabit* est plus grand qu'on ne pourrait le croire. Combien de gens, en effet, qui sont prêts à nier tout ce dont les gazettes ne leur revèle pas l'existence !

Et comme le plus grand nombre des gazettes ne rapportent rien, ou à-peu-près, de ce qui se fait au Conseil Législatif, l'on conclut, sans hésiter, que les Conseillers Législatifs ne font rien.

C'est, au reste, ce qui se produit dans plusieurs autres ordres de choses. Combien n'y a-t-il pas de gens, par exemple, pour qui les limites du monde judiciaire ne s'étendent pas au delà des Cours Criminelles, de Police et du Recorder ! Pour eux, l'avocat dont l'éloquence n'a jamais fait vibrer l'atmosphère *substantiel* de nos Cours pénales, n'est pas digne de la toge qu'il porte.

Et ce serait besogne facile que de les amener à décréter, pour cause d'inutilité, l'abolition de tous les tribunaux supérieurs.

Que peuvent bien faire ces 26 juges de la Cour Supérieure et ces cinq juges de la Cour d'Appel, pour gagner les gros émoluments qui leurs sont payés aux dépens du peuple ! Evi-

demment, cette partie de notre population qui proclame l'inutilité du Conseil comme d'une foule d'autres choses, qui prononce sur tout et ne doute jamais de rien, ne le saura jamais !

Les savants de la petite presse eux mêmes croiront bien longtemps encore qu'il est plus intéressant pour leurs lecteurs de savoir où, quand et comment madame Brindoison s'est fait voler une boucle d'oreilles, et quelle chance elle a de faire pincer le voleur ; ou bien encore, de connaître le nombre de giffles que se passent mutuellement les personnages intéressants qui se meuvent dans les bas-fonds de notre société, plutôt que de les instruire des grands intérêts discutés devant nos tribunaux supérieurs.

Or, ce qui se produit au sujet des affaires auxquelles nous avons tous plus ou moins occasion de nous trouver mêlés, doit, à plus forte raison, avoir lieu à l'occasion des faits du monde politique, auquel les neuf dixièmes de notre population restent à-peu-près étrangers.

L'on ne se fait aucune idée du genre d'affaires qui se traitent au sein des parlements, ni des grands intérêts publics qu'il s'agit d'y sauvegarder. L'on ne sait pas, par exemple, que une seule question exige quelque fois plusieurs semaines, plusieurs mois, d'un travail ardu et intelligent, et que, ce qu'il y a de plus regrettable dans la politique, c'est que nos hommes publics ne puissent pas consacrer toute leur année à l'étude de ces questions.

De ce que certains membres (qui ne sont que des nullités, ne vont en chambre que pour toucher leur indemnité, *et ne font pas leur devoir*) passent leurs sessions à fumer, quand ils n'intriguent pas pour placer leurs neveux, l'on conclut qu'il n'y a rien à faire au parlement, si ce n'est fumer ou placer ses neveux.

L'on n'a aucune idée, non plus, du travail de la Législation.

L'on ne sait pas, par exemple, que certaines ordonnances de nos anciens rois ont coûté, aux plus grands jurisconsultes des siècles passés, des années de travail, et que, pour la même raison, un seul projet de loi peut occuper utilement le Conseil durant quinze jours et même un mois.

Le fait est que bien loin que nos Chambres Hautes n'aient pas assez à faire, elles ont trop à faire. Le travail de révision

de la législation de la Chambre basse, qui leur est dévolu, est tellement important, que l'année entière ne serait pas un temps trop long pour reviser parfaitement et d'une manière parfaitement raisonnée, le fonds comme la forme des nombreuses lois dont nous encombrons annuellement nos statuts. Plus de la moitié des *bills* passent sans avoir été suffisamment mûris, et sans qu'il ait été constaté jusqu'à quel point ces additions à nos lois cadrent avec ce qui est déjà en force. Un travail incessant du jour et de la nuit n'y suffirait même pas : les sessions sont trop courtes. La conséquence la plus ordinaire est que, outre que les intérêts publics et privés souffrent considérablement de cette législation mal dirigée, il faut passer ensuite une grande partie des sessions suivantes à défaire, corriger, modifier ce qui a été fait avec si peu de soin durant les sessions précédentes.

Il est bien vrai que, un certain nombre de ces lois sont préparées de longue main et au moyen d'études considérables par des employés publics. Mais ces hommes, malgré tout leur mérite, ne sont pas législateurs ; ils n'ont pas la responsabilité de la Législation et n'ont pas reçu du pays mission de substituer ainsi leur action Législative à celle des hommes publics à qui ce devoir est dévolu. Et si l'on prétend que l'ouvrage de ces officiers publics doit suffire, alors, qu'ils constituent officiellement un Corps de Législateurs et qu'ils aient la responsabilité et le mérite de leur œuvre. Mais alors, ils seront substitués aux Chambres, et devront être juges, en dernier ressort, de la Législation.

Au lieu de cette législation *à la brasse*, dont le mérite ne s'apprécie souvent que, en raison du volume dont elle grossit le livre des statuts, il serait à désirer qu'une partie de nos législateurs, constitués en commissions permanentes, consacrassent toute leur année à finir la Législation. De telles fonctions siéraient parfaitement aux membres des Chambres Hautes. De sorte que, au lieu de songer à les abolir, il conviendrait d'augmenter la sphère de leur action.

La préparation des anciennes ordonnances faite d'après ce procédé, a produit des monuments de législation qui, après avoir duré des siècles, font encore l'admiration des jurisconsultes de nos jours ; et que notre âge, qui tout, qui critique

tout, n'ose ni détruire, ni attaquer, tant ils sont bien adaptés aux besoins de la société, tant ils renferment de sagesse, de principes de justice, de logique, de cohésion entre toutes leurs parties.

Nous le répétons, le public ne connait pas la nature des travaux journaliers des Chambres hautes. Et à ce sujet, il se produit un fait qui est de nature à étonner tous ceux qui ne sont pas familiers avec la politique canadienne : c'est que, de toute notre population instruite, les plus étrangers à ce qui se passe dans les Chambres hautes, ce sont la plupart des membres des Chambres électives.

Dans les rangs du bon public qui ne fait pas de politique active, il y a encore quelques hommes qui, en dépit du silence des journaux, et des prétentions des politiciens à la mode du jour, trouvent le moyen de se renseigner plus ou moins sur ce qui se fait au Sénat ou au Conseil Législatif.

Ces gens là prennent pour vrai ce que dit la constitution, croient naïvement que les chambres hautes sont réellement les *chambres hautes.* Et leur bon sens leur dit que là les intérêts publics doivent être servis et toutes les mesures discutées, pour le moins aussi bien que dans l'autre branche de la législature.

Disons de suite que cette foi robuste et si étrangère aux idées dominantes, ne reste pas tout-à-fait sans résultat. Ils constatent qu'après tout, les chambres hautes sont loin d'être inutiles.

Mais quant à certains députés de trempe libérale qui siégent dans les chambres basses (et il y a, sous ce rapport, bien des conservateurs qui sont de trempe libérale !), ce serait leur faire injure que de paraître douter un instant qu'ils ne soient tout dans l'état !

Quel besoin ont-ils du contrôle de ces fossiles politiques ?

Pourquoi subiront-ils, de leur part, la révision de leurs décrets ?

Ne sont-ils pas les représentants du peuple-roi ?

N'est-ce pas eux qui font et défont les gouvernements ? qui accordent les subsides ? distribuent le patronage ?

Pour eux ! les grands triomphes oratoires de la tribune et

des hustings, proclamés à son de trompe, dans les gazettes et les manifestes politiques !

Pour eux, l'engouement populaire, les marches triomphales, l'éloge allant jusqu'à l'apothéose, une admiration béate pour chaque parole qu'ils daignent laisser sortir de leur bouche !

Et surtout, s'ils ont l'avantage de former partie de ces cercles d'admiration mutuelle, auxquels une certaine presse fait profession de se dévouer, cercles qui distribuent les faveurs ministérielles, comme les grands rôles de l'opposition, oh ! alors ! le moindre lien commun qu'ils répètent ou qu'ils ressassent pour la centième fois : c'est un oracle !

Ils peuvent se passer tout aussi bien d'idées que de diction. Ce sont les illustres, les éminents, les mirobolants ! Chaque jour, leur éloquence se surpasse et revêt des formes plus extraordinaires ! Et s'il fallait prendre au pied de la lettre ce que disent leurs apologistes, il ne faudrait rien moins que la déification pour répondre à leur valeur. Et l'on ne pourrait plus les appeler autrement que les étonnants ! les surprenants ! ou plutôt les merveilleux !

Et vous croyez que d'aussi grandes gens vont descendre jusqu'à s'informer de ce qui se passe à l'autre Chambre ! à cet hôpital des invalides, comme ils se plaisent à l'appeler ?

Il est vrai que, très-souvent, cette dernière est occupée laborieusement à corriger leurs erreurs nombreuses, à réparer leurs bévues, et prévenir les embarras incalculables qui résulteraient d'une législation trop hâtive et mal dirigée.

Mais les merveilleux de la Chambre basse ne le sauront jamais ! Ils ne s'abaisseront jamais jusqu'à l'apprendre !

XVI

LES CONSEILLERS LÉGISLATIFS SONT-ILS DES INCAPABLES ?

A l'argument de ceux qui disent que les Conseillers Législatifs sont des nullités politiques ou pour le moins des médiocrités, il suffit de répondre : que le Conseil renferme une proportion, toute aussi grande que n'importe quelle autre Chambre, d'hommes de talent, de haute honorabilité, d'une éducation parfaite et doués de toutes les connaissances nécessaires à un homme politique.

Nous pourrions défier les adversaires du Conseil de démon-

trer, par la comparaison, que les membres de cette Chambre, pris collectivement, soient inférieurs à ceux de nos hommes publics qui représentent notre province dans le Sénat.

Et si l'on arrive à la conclusion que les hommes supérieurs sont moins nombreux, dans le Conseil, que dans l'Assemblée Législative, ce qui peut être le cas pour notre Province, vu la grande défaveur dont sont frappées nos Chambres hautes, depuis une dizaine d'années, défaveur qui en a éloigné un certain nombre d'hommes éminents qui eussent dû y entrer, le remède n'est pas, nous le répétons, de crier à l'abolition des chambres hautes et de les dénigrer systématiquement ; mais bien au contraire, c'est une nouvelle raison d'entourer ces Chambres de plus de sollicitude, et de faire en sorte que les sommités politiques se sentent honorées d'y occuper des siéges.

Mais, dira-t-on, ce travail de révision de lois, que vous avez indiqué ci-dessus, il est bien certain que le Conseil ne l'accomplit pas de façon à faire, des projets de loi qui sortent de leurs mains, des pièces de législation telles que d'Aguesseau ou le Chancelier de l'Hôpital savaient en préparer.—Eh bien ! quand cela serait, que faudrait-il en conclure ? Sinon, qu'il faut améliorer la condition du Conseil Législatif, de manière à y faire entrer plus d'hommes de capacités supérieures ! Et cela est bien loin de nous induire à conclure à son abolition !

DEUXIEME PARTIE.

La raison d'être des Chambres Hautes.

Nous croyons avoir établi, à la satisfaction de tout homme de bonne foi, libre de préjugé ou de parti pris, que les raisons qui militent en faveur du maintien du Conseil Législatif sont aussi fortes que celles qui justifient le maintien du Sénat.

Et nous en concluons que, prononcer l'abolition du Conseil, c'est décréter du même coup l'abolition du Sénat et de toutes

Chambres Hautes en Canada. Puis, par une déduction également logique, nous disons que " *c'est altérer le caractère de nos institutions canadiennes de manière à leur donner le cachet d'une démocratie populacière.*" Ces conclusions nous paraissent rigoureusement exactes.

Car, en matières sociales, l'on ne pose pas impunément de tels principes, sans que la force des choses ne vienne, tôt ou tard, en tirer des conclusions d'une logique inexorable.

I.

TENDANCES DÉMOCRATIQUES.

Mais, dira-t-on, quel inconvénient sérieux y aurait-il à admettre un tel principe, et à en subir les conséquences naturelles ? L'abolition du Sénat, nous voudrions la voir s'accomplir, tout aussi bien que celle du Conseil. Pourquoi ne pas en finir, une bonne fois, avec toutes ces Chambres Hautes ?

Cette condamnation absolue des Chambres Hautes ne nous surprend pas ; nous l'avons entendu prononcer cent fois depuis cinq ans. Bien des gens ont contribué, à leur insu peut-être, à populariser parmi nous ces idées abolitionistes ; et il est plus que temps d'en arrêter la propagation.

Il n'y a pas à se le dissimuler : le caractère de nos intitutions s'altère sensiblement : nous tournons à la démocratie, à cette démocratie doctrinaire, fille de la révolution, qui a fait tant de mal à la France, qui convulsionne aujourd'hui l'Europe et est le premier symptôme du socialisme.

Un fait identique, mais beaucoup plus accentué, se produit même en Angleterre ; et il n'y a pas très-longtemps que Lord Beaconsfield constatait, dans l'un de ses ouvrages, et cela avec l'expression d'un grand regret, la tendance qui existait en Angleterre à dénaturer la vraie portée des institutions anglaises, et à interpréter la constitution Britannique de manière a en altérer le sens.

De fait, la grande plaie des sociétés contemporaines, c'est la généralisation des faux principes en matières sociales. Et le flot, toujours montant, des idées Démagogiques produit partout l'affaiblissement graduel des saines notions de gouvernement. L'on peut en juger par les erreurs, les injustices, les

fautes irréparables que la peur des préjugés populaires fait commettre tous les jours. De fait, l'on ne sait plus guère, aujourd'hui, résister à l'empire de la démagogie.

Vous voulez, dites-vous, en finir avec les Chambres Hautes ! Avez-vous bien calculé la portée sociale d'une telle mesure ?

En décrétant l'abolition de l'une des trois branches, vous affirmez, par là, que la constitution des pouvoirs publics est une chose de convention qu'il appartient au premier venu, non-seulement de discuter, mais même d'abolir, s'il en a la force.

C'est admettre également le droit d'abolir l'une ou l'autre des deux autres branches.—Toujours si l'on en a la force !

C'est dire au despote : Fais-toi dictateur : Réussis à capter la confiance populaire et celle de la Chambre Haute ; et ensuite, si tu en as la force, affranchis-toi du frein de la représentation : abolis les chambres électives.

C'est dire à l'anarchiste :

Le droit d'abolir la Chambre Haute est proclamé. Par là même, est proclamé le droit du peuple d'abolir une autre branche : la Royauté.

Fais toi démagogue ; et cette volonté du peuple, la puissance sans partage, tu la séduiras, tu l'auras dans la main.

Alors, tyran ou communard, César ou Gambetta, tu exploiteras la société au profit de ton ambition, au goût de tes caprices.

Le peuple aura décrété l'abolition de la Royauté. Dès lors, cette Royauté, devenue *une illégalité*, un obstacle au bonheur de la nation, il faudra la faire disparaître !

Par la proscription ? l'exil ?

Non ! les Rois, proscrits aujourd'hui, reviennent demain, plus forts que jamais !

Le remède infaillible, pour sauvegarder les droits du peuple, c'était l'échafaud ! L'échafaud de Charles I ; l'échafaud de Louis XVI ! voilà les grands remèdes qui ont sauvé la France en 1793 et l'Angleterre en 1649 !

Mais comme les peuples ont marché dans la voie du progrès, que l'échafaud est devenu un piètre remède, les instruments de la révolution ayant, eux aussi, subi la loi du progrès, on a maintenant quelque chose de mieux : La bombe Orsini,

le révolver, la dynamite ! (1) Voilà le remède efficace en l'an de grâces 1879.

Et c'est ainsi qu'une logique inexorable pousse les peuples à tirer les plus affreuses conséquences des principes que des meneurs politiques leur ont fait proclamer.

Il existe surtout une tendance excessive au nivellement ; et l'on ne veut plus souffrir qu'une classe de citoyens soit distinguée des autres, soit par le savoir, soit par la vertu, soit par une haute éducation, soit même par le dévouement à la chose publique et le mérite des services rendus. De fait, il il n'y a plus que la richesse qui soit admise aujourd'hui comme titre incontesté de supériorité. Et encore, la richesse, on l'admet, non par respect pour le droit de propriété, mais parce qu'elle fournit de quoi rassasier les appétits sensuels, parce qu'elle donne de brillantes fêtes et qu'elle paye la musique : *Panem et circenses !*

De là la nécessité, tous les jours de plus en plus urgente, de réagir contre ces tendances et de consolider celles de nos institutions qui sont une barrière aux envahissements de la démagogie.

De là, le besoin absolu d'affermir nos chambres hautes, d'en rendre l'action plus efficace, d'en augmenter le prestige et de les mettre à la hauteur du rôle social que leur assignent les exigences de la situation. A plus forte raison, y a-t-il nécessité de repousser, avec énergie, toute tentative de les abolir ou même d'en diminuer la force et l'autorité.

Cette question de l'abolition des chambres hautes est donc de la plus sérieuse importance : c'est pour nous une question sociale ; et parmi les questions sociales, l'une de celles qui s'imposent le plus impérieusement à notre e xamen. Car, de sa solution, dans le sens de la vérité ou de l'erreur, dépend, dans une très-grande mesure, l'avenir de notre cher Canada.

(1) Allusion aux nombreuses tentatives d'assassinat par les armes à feu ou les explosions, commises depuis quelque temps, surtout celles dirigées, il y a quelques jours, contre l'Empereur de Russie, et le Roi Alphonse d'Espagne.

II.

ROLE SOCIAL DE QUÉBEC DANS LA CONFÉDÉRATION.

Fait remarquable : Lorsque furent posées les bases de la Confédération, la Province de Québec fut choisie comme le pivot sur lequel devait tourner tout le système fédératif, en ce sens que la représentation devait se régler, dans les autres provinces, d'après le chiffre de la population de Québec.

Placée au centre du Canada, notre province est le cœur de la Confédération. Mais ce ne fut pas sa position géographique seule qui lui valut d'être choisie comme base immuable de comparaison, dans le système représentatif canadien, au milieu de la mobilité constante qui est, en matière de représentation, la condition des autres provinces. Son état social, son histoire, ses traditions politiques lui assignaient ce rôle, et lui permettaient d'exercer une influence considérable, dans l'édification de la constitution politique de la nouvelle puissance.

Nous avons déjà dit comment elle avait, en luttant contre l'Union-Législative, fait prévaloir l'idée fédérale et par là, rendu réalisable la Confédération, en une grande puissance, de toute l'Amérique Britannique.

Ajoutons que si aujourd'hui la langue du grand siècle de Louis XIV, l'idiôme officiel des cours de l'ancien monde, celui des princes et des maisons royales, la langue diplomatique de l'univers, se trouve, de même que la langue anglaise, langue officielle dans plus de la moitié de l'Amérique du Nord, c'est à Québec qu'est dû ce résultat.

Grâce à Québec donc, la langue de ces hardis découvreurs, de ces pionniers de l'Evangile qui, un siècle avant tous les autres, avaient promené le flambeau de la foi à travers tout un monde, relié la vallée du St. Laurant avec celle du Mississipi par une chaîne continue d'établissements, et planté, dans toute la partie Septentrionale de ce continent, de si nombreux jalons de civilisation, continuera d'être parlée par tous les groupes français disséminés entre l'Atlantique et le Pacifique. Grâce à Québec, l'Anglais d'Amérique, comme son cousin d'Europe, pourra se familiariser avec cette langue, et rendre par là plus faciles et plus agréables ses voyages, de

même que ses relations scientifiques et d'affaires, avec l'Europe et même avec tous les pays de l'ancien continent.

De plus, c'est surtout à l'action de notre Province que sont dues les libertées et franchises religieuses dont jouissent les minorités en Canada. Et si les habitants de notre immense Confédération peuvent se dire, presque partout, les heureux occupants d'une terre vraiement libre de la liberté de conscience comme de la liberté politique, Québec est loin d'avoir été étrangère à de tels résultats.

Notre Province était encore l'un des principaux éléments d'organisation de notre Confédération Canadienne, en ce qu'elle représentait en petit ce que la Confédération devait être sur une plus vaste échelle : Toutes les races qui se partagent aujourd'hui le territoire canadien ; tous les cultes qui divisent ses habitants, non-seulement y étaient suffisamment représentés pour avoir pu, dans l'occasion, faire valoir leurs droits : mais de fait, tous ces intérêts y avaient déjà été en conflit. Toutes les grandes questions nationales, religieuses et économiques, qui pouvaient surgir au sein de la Confédération, s'étaient déjà soulevées dans Québec, y avaient été l'objet, de la part de ses hommes d'état, de toute l'attention quelles méritaient ; et nous pouvons ajouter : avaient reçu déjà une solution satisfaisante pour tous, et calculée de manière à rendre justice à tous.

Depuis au delà de cent ans, deux races représentant les deux grandes nations qui, durant des siècles, se sont partagé l'administration du monde et ont réglé les destinées de l'Europe ; deux races dont la noble émulation est, au témoignage de Lord Dufferin, un élément de prospérité si précieux pour le Canada, avaient, dans la Province de Québec, lutté à armes à-peu-près égales : l'une, forte par le nombre et l'amour du sol natal ; l'autre, puissante par le capital et ses relations d'origine avec la métropole : luttes tantôt agressives, inspirées par les antipathies de races et de religion ; tantôt pacifiques et de généreuse émulation : toutes deux, elles avaient, dans la paix comme dans la guerre, appris à se connaître et à s'apprécier, et s'étaient ainsi préparées à accomplir, dans une indissoluble alliance, les grandes destinées que la Providence réserve sans doute au Canada.

Or, cette influence exercée dans l'adoption de nos institutions politiques, et dans les conditions sociales que le Canada s'est faites sur le continent, la Province de Québec parait destinée à l'exercer dans le fonctionnement constitutionnel du nouvel ordre de choses établi en 1867.

De fait, depuis la mise en force de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, jusqu'à aujourd hui, c'est au sujet, soit de la Province de Québec, soit des principes et des intérêts qu'elle représente, que se sont soulevées la plupart des grandes questions constitutionnelles qui se sont partagé l'attention de notre monde politique :

Résolutions du Sénat et des Communes, au sujet du coup d'Etat du deux Mars : question Québecquoise ;

Référence en Angleterre, par Son Excellence le Marquis de Lorne, de l'avis de ses ministres recommandant la destitution de M. Letellier et provoquant une réaffirmation solennelle du principe de la responsabilité ministérielle, de même qu'une définition de la position des Lieutenants-Gouverneurs vis-à-vis le gouvernement fédéral : question Québecquoise ; question traitée en Angleterre par l'un de nos hommes d'États Québecquois les plus éminents ;

Jugement tristement célèbre du Conseil Privé dans la cause Guibord, renversant les décisions de nos Cours d'Appel Provinciales, et proclamant un prétendu droit d'immixtion, en matières religieuses, des tribunaux civils, pour reformer les décrets de l'Autorité Ecclésiastique : question Québecquoise ;

Débats remarquables, dans les Chambres fédérales et dans la presse, concernant les écoles du Nouveau-Brunswick : question d'intérêts et de principes chers à Québec et défendus par Québec ;

Appel en Angleterre, sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick : Cause religieuse soutenue par Québec ;

Troubles du Nord-Ouest : question de races : Cause nationale épousée par Québec ;

Proscription de Riel et de Lépine ; affaires d'amnistie : questions de justice et de sympathie de race que Québec a fait siennes ;

Protection des franchises électorales de la minorité catho-

lique de l'Isle du Prince-Edouard : Cause religieuse et de droits politiques plaidée et gagnée par Québec ;

Législation assurant aux nouveaux territoires du Nord-Ouest, en y établissant le système des écoles séparées, la liberté de l'enseignement religieux, et la paix entre les différents cultes : politique de sagesse et de justice triomphant par Québec ; etc. :

Toutes questions qui nous ont donné l'occasion de faire l'essai de nos institutions nouvelles et de déterminer la mesure des droits et des franchises assurés à chacun.

Et voici maintenant que s'élève la question de l'existence des Chambres Hautes : question surgissant dans Québec, et au sujet des institutions et de l'état social de cette province : question qui provoque une étude aprofondie de l'esprit et du fonctionnement de notre constitution : question qui, nous l'espérons, recevra, dans la Province de Québec et de la part de ses habitants, une solution conforme aux principes d'une politique saine et en harmonie avec les intérêts bien entendus de notre pays.

Or, ne résulte-t-il pas de ce qui précède, que notre province semble destinée, par la Providence, à jouer un rôle considérable dans la Confédération ? Ne devient-il pas de plus en plus évident que, pour être à la hauteur de ce rôle, il lui faut garder son autonomie et conserver, dans toute sa perfection, le système complet de gouvernement que lui ont donné les auteurs de la Confédération : c'est-à-dire, sa Législature locale avec son Conseil Législatif ?

III.

NATURE DE NOS CHAMBRES HAUTES ; LEURS FONCTIONS.

Les Chambres Hautes sont, d'après la théorie constitutionnelle anglaise, l'une des trois branches du parlement. Et le parlement, c'est l'autorité suprême de l'état.

Or, nos institutions politiques Canadiennes sont modelées sur celles de l'Agleterre. Elles leur sont identiques en théorie, et même en pratique, autant, du moins, que peut le permettre la grande diversité qui existe dans l'état social et les conditions économiques des deux pays.

Pour repousser toute tendance d'abolition, nous pourrions donc nous contenter de dire :

Les Chambres Hautes sont partie essentielle de ce qui constitue l'autorité souveraine dans l'état. C'est une partie d'un tout qui, en principe, est indivisible. Car, en bonne théorie constitutionnelle anglaise, l'on ne comprend pas plus le Parlement sans la Chambre Haute, qu'on ne la comprend sans le Souverain ou sans la Chambre des députés du peuple.

Or, ce tout, c'est la constitution. Et la constitution d'un pays, c'est une institution sacrée : c'est le triple système osseux, nerveux et artériel du corps de l'État.

Dans les conditions normales d'un pays, on ne touche pas à sa constitution. Il faut des circonstances extra-ordinaires pour l'amender, surtout lorsqu'elle a été sanctionnée par l'expérience des siècles et qu'elle n'a pas produit de résultat essentiellement mauvais.

Toute modification importante à la constitution est une révolution : révolution qui peut être pacifique, bienfaisante même, mais qui n'en est pas moins une révolution ; qui ne doit être opérée que pour les raisons les plus graves et d'après les dictées de la plus extrême prudence.

A cela, nous pourrions ajouter :

Ça été, durant des siècles, un axiôme en Angleterre que : *le bien-être de l'empire Britannique avait son principe dans la conservation d'un équilibre parfait entre les pouvoirs égaux des trois branches du Parlement, de telle sorte que, tout abus d'autorité de la part de l'une était susceptible de correction, au moyen de l'intervention d'autorité de l'une des autres branches ou des deux ensemble.*

Et c'est dans la mise en pratique de cette doctrine, que l'Angleterre a trouvé le secret de sa force et de la prospérité sans exemple dont elle a joui durant si longtemps.

Naturellement, cette constitution a, de temps à autre, subi l'influence des erreurs prévalant à diverses époques ; et, comme toutes les choses humaines, elle a quelquefois fonctionné très-imparfaitement. Souvent, le principe ci-dessus a été méconnu, et il y a eu abus de pouvoir, tantôt dans le sens de l'absolutisme Royal, tantôt dans la propondérance excessive de l'aristocratie, tantôt enfin dans le triomphe momentané de l'élé-

ment démocratique ; mais toujours, le retour au principe fondamental de la constitution a ramené la paix et la prospérité, et a permis à l'Angleterre de reprendre sa marche prospère à travers les âges.

Or, cette constituton, les circonstances, l'autorité de la métropole et nos propres aspirations politiques l'ont faite nôtre. Elle a été consacrée par 40 ans d'un essai loyal et d'une expérience parfaite ; elle a donné des résultats plus que satisfaisants. Il n'y a pas de force majeure, pas de ces motifs d'ordre supérieur résultant de nécessités absolues et nous imposant la règle : " *Salus populi suprema lex esto*," pas même de raison urgente, de la changer.

Eh bien ! nous ne la changerons pas !

Ce n'est pas que nous la trouvions parfaite, et que nous ne voyions par quels côtés elle pêche et montre ses illogicités et ses imperfections. Mais, telle qu'elle est, elle répond à nos besoins et nous assure des avantages que nous chercherions vainement sous un autre régime, théoriquement plus parfait.

Surtout, nous croyons que les quelques résultats déplorables, découlant de son fonctionnement, sont moins attribuables à la constitution elle-même qu'à la fausse interprétation que l'on fait de ses dispositions.

A plus forte raison, ne consentirons-nous pas à l'altérer dans le sens démocratique, et pour lui donner un caractère qui répugne à nos principes, à notre histoire, à nos traditions nationales !

Voilà ce que nous pourrions nous contenter de répondre.

Mais pour nous la constitution Britannique, sainement interprétée et gardant son vrai caractère, a d'autres titres à notre considération.

Après tout, nous sommes loins d'être étrangers à l'esprit qui dicta au roi Jean la grande charte de 1215. Les principes qui font la base des institutions Britanniques ont leur source dans le Christianisme. Il est même aisé de voir que l'Angleterre a emprunté à l'Église Catholique plusieurs des caractères les plus saillants de sa constitution. (1) Et la monarchie tra-

(1) Le pieux et fervent Alfred-le-Grand, qui avait admiré et compris la beauté et la force de la constitution du gouvernement de l'Eglise, essaya de l'appliquer au gouvernement de la nation qu'il gouvernait. De Montigny, Cathéchisme politique, p. 19.

ditionnelle qui a fondé le Canada Français et dont le drapeau nous est encore si cher, avait tant de points de ressemblance avec celle de l'Angleterre et assurait si efficacement la liberté de ses sujets avant que le gallicanisme des parlements, l'absolutisme de Louis XIV, l'irreligion et les honteuses débauches du règne de Louis XV en eussent complètement altéré le sens, que notre attachement aux institutions qui nous régissent n'a rien qui répugne aux anciennes traditions de notre race.

Pour ne parler que des Chambres Hautes, cette partie de nos institutions se recommande encore à l'appréciation de tout esprit judicieux pour plusieurs autres motifs :

1o. Leur existence est basée sur la raison et répond à la nature même de notre être ;

2o. Elles sont nées des besoins de la société ; leur création est une conséquence des principes qui sont la base de l'ordre social ;

3o. Elles ont reçu la sanction de l'expérience dans tous les cultes, dans tous les pays, dans tous les siècles.

IV.

LE PRINCIPE DES CHAMBRES HAUTES CONSACRÉ PAR LA RAISON.

Et d'abord, l'existence des Chambres Hautes est basée sur la raison et répond à la nature de notre être.

Depuis six mille ans que le genre humain se livre au travail pénible de pourvoir au gouvernement des différentes nations qui le composent, il est sans-cesse venu se heurter aux mêmes obstacles, et répéter des milliers de fois, à ses dépens, la triste expérience de ses faiblesses et de ses illusions. Presque toujours, les conceptions brillantes et les dévouements généreux ont abondé. Alternativement, l'on s'est laissé emporter, par l'enthousiasme, sur les pas d'un héros revêtu du prestige de la gloire et du génie ; ou bien, les théories captieuses de la souveraineté du peuple ont séduit les esprits, et l'on a remis les destinées d'une nation entre les mains du peuple lui-même, admettant chaque citoyen à venir mettre la main au gouvernail de l'État.

Et le héros se changeant en tyran ; et la multitude suivant

les inspirations d'un enthousiasme inexpérimenté, plutôt que les dictées de l'expérience et de la froide raison, l'on a été continuellement balotté, sur la mer des passions humaines, et sans cesse rejetés du despotisme à l'anarchie, et de l'anarchie au despotisme.

L'histoire est là pour nous présenter cent fois ce spectacle :

C'est, par exemple, la république d'Athènes qui exile Aristide, force Socrate à boire la ciguë, fait assassiner Périclès et subit ensuite les lois de Philippe. C'est Rome, chassant Tarquin, pour devenir ensuite la proie des factions et, après s'être donnée à César, retomber, peu de temps après, sous le joug des Tibère, des Néron, des Caligula.

Il a bien fallu comprendre que la sagesse de l'âge mur et l'expérience des cheveux blancs, appuyées sur la propriété, et ayant la science des hommes et des choses pour guide, avaien des droits imprescriptibles à prendre part au gouverment des nations. Et qu'entre les entrainements de la multitude et la volonté d'un seul, cette volonté fut-elle même celle du génie, il fallait un pouvoir modérateur, un contre-poids capable de tempérer les excès de l'un et de l'autre.

C'est là le principe de la formation des Chambres Hautes.

Mais, à leur tour, elles ont acquis, en certains cas, une prépondérance exagérée ; et il s'est trouvé des gouvernements aristocratiques qui, après avoir exclu, à la fois, tout principe monarchique, de même que tout élément démocratique, sont tournés au despotisme de l'aristocratie.

" Tout pouvoir, qu'il soit monarchique, aristocratique ou " démocratique, *tend fatalement au despotisme* ; c'est ce qui " avait fait prévaloir le principe de la dualité dans la puis- " sance législative. " (1).

L'on voit de suite la raison majeure qu'il y a de tenir l'équilibre parfait entre les trois principaux éléments de gouvernement qui existent dans toute société organisée.

(1) Encyclop. du XIX siècle. *Vo.* Sénat.

V.

LES CHAMBRES HAUTES RÉPONDENT A LA NATURE DE NOTRE ÊTRE.

De la nature de l'homme, résulte encore la nécessité des Chambres Hautes dans les gouvernements.

Les hommes naissent inégaux :

Les uns ont, en partage, la richesse ; les autres, la pauvreté. Celui-ci a son berceau placé sur les marches d'un trône ; le chaume abrite la naissance de celui-là.

Mais il y a une autre cause plus incontrôlable encore de l'inégalité des conditions dans la société : Il y en a qui naissent faibles, avec un tempérament maladif ; d'autres ont reçu de la nature une forte constitution, une organisation physique parfaite. Ceux-ci sont doués de tous les avantages de la beauté, d'une belle intelligence, de toutes les qualités du cœur et de l'esprit, de la puissance même du génie : le créateur les a faits évidemment pour les grands rôles de la société humaine ; les facultés intellectuelles de ceux-là sont bornées ; et rien dans leur être, soit au point de vue des avantages physiques, soit sous le rapport des qualités de l'âme, ne leur permet de prétendre à autre chose qu'aux fonctions les plus modestes. Aux uns, le courage, l'énergie, l'activité, une habileté remarquable qui, en toutes circonstances, leur assure le succès ; aux autres, l'indolence, la timidité, une inhabilité évidente qui les rend impropres à toute fonction. Ajoutez à cela les différences immenses dans l'éducation domestique et la culture intellectuelle. Viennent enfin les malheurs de toutes sortes, les accidents, les infirmités corporelles et mentales, les mœurs, les habitudes, les vices surtout !

Et il devient évident que l'inégalité des conditions découle inévitablement de la nature de notre être. C'est de là que découlent les lois de la justice distributive.

Il n'y a pas à regimber contre cet état de choses ! Dieu qui en est l'auteur l'a voulu ainsi. En créant les hommes aussi diversement doués, il à, par là même, décrété une inégalité capitale dans les conditions de la vie.

De cette diversité si grande de talents, de facultés, de forces physiques, intellectuelles et morales, résulte nécessairement

des succès inégaux dans l'acquisition du rang social, des titres, des richesses, du respect et de l'amour de ses concitoyens et de l'autorité morale à exercer sur leur esprit. Et les classes dirigeantes formées de ceux qui exercent les professions dites libérales, qui sont placés au sommet du commerce, de l'industrie, de la navigation, qui remplisent toutes les plus hautes charges de l'Église et de l'État, doivent se recruter parmi les uns, à l'exclusion presque complète des autres.

De là résulte nécessairement, dans tous les pays, une aristocratie de l'intelligence, du savoir et de la vertu, aussi bien qu'une aristocratie des titres et de la richesse.

Et dès que, dans un état, l'on repousse le despotisme absolu, c'est-à-dire, le gouvernement arbitraire d'un seul, et que la nation est appelée à intervenir dans la direction des affaires publiques, pour protéger les intérêts multiples de tous, l'on admet, par cela même, le principe des Chambres Hautes.

VI.

LES CHAMBRES HAUTES SONT NÉES DES BESOINS DE LA SOCIÉTÉ.

Car, s'il est vrai que les intérêts immédiats des classes inférieures peuvent, presque toujours, être protégés par les classes supérieures, lorsqu'elles ont assez de vertu pour le faire, ou qu'en le faisant elles servent leurs propres intérêts, vu que les classes supérieures ont, généralement, assez de science et de lumières pour connaître tous les besoins de la nation et apprécier judicieusement les intérêts généraux du pays, il n'en est pas de même des intérêts que représentent les classes supérieures, ou des intérêts majeurs d'une nation.

Comment voudrait-on, par exemple, que les artisans, les laboureurs, les simples commerçants, (1) entreprissent de protéger efficacement la haute éducation, les sciences, le corps des lois d'un pays, le haut commerce même ? Comment pourraient-ils donner une direction saine à la législation, à la

(1) Naturellement, cette remarque est d'une application générale. D'ordinaire, ces classes n'ont reçu qu'une instruction très-superficielle, quand elles en ont reçu. Nous ne parlons pas ici de ceux à qui une éducation supérieure et de talents remarquables permettent d'occuper les premières positions de l'Etat. Ceux-là sont les hommes politiques les plus précieux. De fait, ils appartiennent à l'aristocratie du savoir et de l'intelligence.

jurisprudence, contrôler avec intelligence l'administration de la justice, le service civil, etc.? Comment décideraient-ils judicieusement de l'opportunité d'exécuter les grandes améliorations publiques, telles que canaux, chemins de fer, etc.? Comment jugeraient-ils de l'opportunité des traités, et pourraient-ils entretenir, avec avantage, des relations diplomatiques et commerciales avec les pays étrangers?

N'est-il pas de la dernière évidence que, sans le contrepoids des Chambres Hautes, une majorité inexpérimentée de l'assemblée populaire peut, à la légère, jeter le pays dans des entreprises imprudentes, extravagantes même, engager, sans nécessité, le trésor public dans l'exécution de projets populaires, mais ruineux, et compromettre ainsi, pour toujours, la fortune publique?

Naturellement, les classes inférieures peuvent bien élire et de fait élisent bien souvent des hommes supérieurs, à la hauteur de ces importantes fonctions. Mais elles pourront bien aussi, au moment le plus critique, leur préférer un politiqueur habile et audacieux, comme la chose s'est répétée cent fois, en Angleterre et très-souvent même en Canada.

Le peuple est naturellement inconstant; il écoute volontiers les beaux discours de ceux qui noircissent la réputation des plus fidèles serviteurs des intérêts publics. Et il est arrivé de nos jours, comme du temps ou fleurissaient les célèbres républiques Grecques, que le peuple se soit fatigué d'entendre proclamer les vertus et le désintéressement d'*Aristide le Juste.*

En Angleterre, les classes supérieures ont remédié à ces inconvénients, en restreignant excessivement, dans la pratique, les franchises électorales des classes ouvrières et en retenant le contrôle absolu d'un grand nombre de colléges électoraux

Ainsi, il était constaté, en 1867, que la Chambre des Communes existante se trouvait élue par moins de un dixième du peuple (1), et que 31 familles seulement contrôlaient, à la même époque, au delà d'un quart des élections, c'est-à-dire, disposaient, à leur gré, d'environ 165 mandats à la Chambre des Communes.

On conçoit facilement qu'avec de tels moyens de contrôle

(1) Todd Parliamentary Government in England, p. 17.

de la branche populaire, la Chambre des Lords en Angleterre puisse poser pour l'extrême déférence vis-à-vis les Communes, et ne jamais refuser directement les subsides votés par cette dernière.

Mais pour nous qui, en Canada, n'avons pas, heureusement, à nous abriter derrière de telles anomalies, qui favorisons loyalement le jeu complet de nos institutions et qui donnons aux droits du peuple leur entier effet, suivant l'esprit comme la lettre de la constitution, il pourra arriver que, sous l'empire de préjugés ou d'une aberration temporaire, le caprice populaire rejette nos hommes supérieurs, pour leur préférer des médiocrités ou même des nullités politiques.

Alors, si nos Chambres Hautes n'ont pas, comme en Angleterre, une influence directe sur le vote de l'électeur, elles pourront au moins, ne serait-ce que par une force d'inertie précieuse en pareil cas, empêcher tout le mal que, autrement, les Communes mal constituées pourraient faire, neutraliser les efforts que ceux qui sont impuissants à édifier font généralement pour tout démolir, comme cela s'est vu, *il n'y a pas un siècle*, et rendre ainsi d'immenses services à la société.

—Mais dira-t-on, " ce sont là des cas tout-à-fait exceptionnels. Et dans les temps ordinaires, c'est-à-dire presque toujours, les Chambres Hautes ne servent à rien ! "

—C'est toujours un peu la fable des membres et de l'estomac ! Parce que les membres ne voient pas s'opérer le travail digestif, ils en concluent que l'estomac est un paresseux qui vit aux dépens du travail des membres. Il leur faudrait la suspension du travail invisible de l'estomac pour leur permettre de constater le désordre qui gagnerait de suite le corps social ; et de voir que la mastication, opérée par la *Chambre* maxillaire, est bien loin de suffire à la réduction des aliments en un sang généreux qui entretienne la vie.

Oh ! vous qui proclamez, avec tant d'aise, l'inutilité des Chambres Hautes, n'avez-vous pas songé que votre raisonnement pouvait tout aussi bien s'appliquer aux fonctions du jugement, parmi les différentes facultés de l'intelligence ?

Que fait le jugement ? Il compare, il juge, il révise.

Il révise les conceptions de l'intelligence, afin de bien cons-

tater si elles sont, en tout point, conformes au vrai et au beau.

Il juge les impulsions du cœur, pour voir si elles sont en accord avec les notions du bien.

Il compare les unes et les autres avec le divin archétype que Dieu a mis dans l'âme de chaque homme. Que les conceptions de l'intelligence soient justes et conçues dans la vérité ; que les impulsions du cœur soient nobles et bonnes : le jugement n'aura qu'à constater que le tout est bon, beau et vrai.

Il n'amendera rien, ne modifiera rien !

Et cependant, qui prétendra que, dans ce cas, le jugement aura été une faculté inutile ? Que le cœur et l'intelligence suffisaient à l'homme ?

—Eh bien ! c'est là, à-peu-près, la position des Chambres Hautes.

Pendant bien longtemps, les données de l'intelligence seront parfaites, les aspirations du cœur excellentes ; et l'on sera tenté de dire que les fonctions du jugement sont une sinécure

Mais arrivera un bon jour où, par exemple Hugo, le grand Hugo ! sera pris de vertige. Alors, l'intelligence, subissant une éclipse, ne créera plus que du grotesque ou du fantastique ; et le cœur, atteint de nous ne savons quelle fièvre pestilentielle, se corrompra, et au lieu d'inspirer de ces sentiments sublimes qui élèvent l'homme au rang des anges, n'aura plus que des pulsations sensuelles, des appétits vulgaires et même dépravés, se rapprochant de l'instinct de la bête.

Et, chose infiniment regrettable ! le jugement, soit qu'il soit paralysé, soit qu'il ait complètement déménagé, ne fera plus entendre sa voix, pour juger mauvais les produits viciés du cœur et de l'intelligence.

On pourra dire alors, de l'âme du poëte, que la Chambre Haute n'y siége plus, soit qu'elle ait pris des vacances illimitées, soit que le Législateur Suprême l'ait complètement abolie, pour cause d'une abstention criminelle ou de quelque grande apostasie.

Or, le malheur nous en voulant, ne pourrait-il pas en adve-

nir ainsi de nos bonnes Communes ou de notre Assemblée Législative ? Et ne serait-il pas alors infiniment regrettable que nos Chambre Hautes eussent, elles aussi, été abolies ?

VII.

L'EXISTENCE DES CHAMBRES HAUTES : — CONSÉQUENCE DES PRINCIPES QUI SONT LA BASE DE L'ORDRE SOCIAL.

Les fondements de l'ordre social, sont : la Religion, la famille, l'autorité, la propriété. La société repose sur ces quatre grandes assises, comme sur quatre piliers de granit.

Nous verrons plus loin comment la religion a consacré le principe des Chambres Hautes.

Or, l'établissement des Chambres Hautes a été, dès l'origine des sociétés, la proclamation solennelle de l'importance de la famille dans l'état, et l'expression la plus haute de l'autorité paternelle.

La famille est le type originaire de la société religieuse comme de la société civile. Les patriarches, ces *pasteurs des peuples*, furent les premiers prêtres et les premiers Rois.

Dans la famille, étaient compris non-seulement les enfants, mais aussi les serviteurs et même les esclaves. Chaque famille était donc un petit gouvernement. Et même, à une période très-avancée, chez les Juifs, les Romains et plusieurs autres peuples, le père exerçait, dans la famille, une partie considérable de l'autorité législative, administrative et judiciaire aujourd'hui dévolue à l'état.

Telle fut la constitution première de la famille, et de la Société.

A mesure que les grandes agglomérations de familles ont formé des nations, alors ces nations se sont choisi un chef. Mais le conseil naturel de ce chef, c'était les anciens du peuple, c'est-à-dire, les chefs de ces familles patriarcales qui, jusque-là, avaient formé autant de sociétés séparées.

Le pouvoir de l'état s'accrut chez ces peuples ; mais le pouvoir des pères de famille s'accrut aussi, du moins chez ceux qui s'étaient élevés, dans l'état, par l'intelligence, la bonne administration de leur patrimoine, la sagesse de leurs conseils, l'éclat des services rendus. Chez les Juifs, jusqu'à Josué, " La " nation, représentée par *les chefs des tribus et les chefs des*

" *familles*, s'assemblait près du tabernacle de l'Eternel... Dieu " leur avait donné toutes leurs lois, et les interprétait au " besoin par son pontife. En son nom, les magistrats natu- " rels, *pères de familles*, *anciens des cités et des bourgades*, " *princes des tribus*, les exécutaient." (1)

Mille ans après, l'on retrouve, chez les Romains, le *Pater familias*, et, parmi les plus remarquables des pères de familles, les *Pères Conscrits*, formant le conseil auguste de la nation. A cause de leurs grands pouvoirs dans l'état sans doute, mais aussi à cause de la tradition qui montrait en eux la continuation des patriarches, *pasteurs des peuples*, on appelait quelque fois les pères Conscrits siégeant dans le Sénat Romain *une assemblée de Rois.*

La création des premières Chambres Hautes ne fut donc que le développement de l'autorité du père, comme chef de la famille, et par là même, ne fit que consolider de plus en plus la famille elle-même, société d'institution divine. Elles furent donc aussi la conséquence des principes sociaux posés par Dieu lui-même, en instituant la famille et l'autorité paternelle.

Elles servirent encore à consolider le principe de l'autorité dans la famille et de l'autorité dans l'état, en ce sens qu'elles furent, de tout temps, la digue opposée au torrent des idées démocratiques, lesquelles tendent à affranchir le citoyen dans la société et l'enfant dans la famille, du joug de toute autorité.

En ce sens, elles sont donc la sauvegarde de l'autorité dans la famille, comme dans la société.

Les institutions politiques ont une influence directe sur les mœurs, les sentiments, les principes d'un peuple.

On est naturellement porté à emprunter, dans les relations ordinaires de la vie, soit dans la famille, soit dans la société, le mode d'agir usité dans les affaires politiques. Ainsi, dans les pays constitutionnels, l'on ne peut guère se rencontrer et délibérer sur une affaire quelconque, sans que la délibération ne prenne plus ou moins le caractère d'une délibération parlementaire. Les conseils de la famille elle-même participeront plus ou moins du même caractère. Et l'on conçoit difficilement qu'il en puisse être autrement. L'on ne com-

(1) 1 Rohrbacher, Hist. de l'Eglise, p. 351.

prend pas, par exemple, comment, dans les pays longtemps soumis à la monarchie absolue, l'on procède, dans la famille ou dans la municipalité, par voie d'autorité.

En plein gouvernement démocratique, l'on constate que la famille, comme la municipalité, sont toutes imprégnées des idées de liberté excessive.

Tout le monde sait, par exemple, jusqu'à quel point, aux Etats-Unis, l'autorité paternelle et l'autorité maritale ont peu d'empire. Très-souvent, dès l'âge de dix ans, l'enfant est déjà émancipé et décide, en dernier ressort, de son avenir. Il prononce sur le genre d'éducation qu'il entend recevoir, choisit lui-même le pensionnat où il ira faire ses études, quand il a décidé d'en faire. Il a même quelquefois, à un âge aussi tendre, la disposition de ses revenus.

Nous avons nous-mêmes, en Canada, subi, grâce à nos relations journalières avec les Etats-Unis, l'influence pernicieuse de cette désorganisation de la famille et de cet affaiblissement de l'autorité paternelle.

Dès que la jeunesse s'affranchit de cette autorité et s'accoutume à substituer, au jugement et à l'expérience du père, son irréflexion et les entraînements de la jeunesse ou même les dictées de son imagination ou de ses passions, elle se livre au luxe, à l'irréligion, à la débauche, et consume, dans une vie stérile, les forces vives dont la nature l'avait enrichie pour lui permettre de remplir sa mission dans la société.

Voilà pour la famille.

Quant à la société, l'on sait que, dans la politique, les entraînements irréfléchis, les préjugés, les mauvaises passions exercent surtout leur empire sur la jeunesse et les classes inférieures. Non qu'elles soient plus mauvaises que les classes supérieures ; au contraire ! mais étant moins éclairées et ayant moins d'expérience, elles sont plus accessibles aux erreurs, et il est plus facile de fomenter chez elles les mauvaises passions.

La jeunesse est susceptible de toutes les illusions, de tous les entraînements.

Et l'on sait qu'il existe, chez les classes ouvrières, une hostilité instinctive contre les classes instruites et contre les riches. Elles se persuadent facilement que ces derniers s'en-

graissent du fruit de leurs sueurs, et que le confort, les honneurs, les dignités qui sont le partage des classes élevées, sont entretenus à leurs dépens. De là une jalousie, un antagonisme, une haine sourde qui sont un des obstacles les plus sérieux au bonheur des classes inférieures elles-mêmes, et un des éléments les plus dommageables à la société.

Or, ceux qui élisent les Chambres populaires, sont le nombre, c'est-à-dire les classes ouvrières. Et nous parlons ici des ouvriers en agriculture comme des ouvriers en industrie.

Et les agents les plus actifs qui organisent, mettent en action et dirigent le vote de ces masses, se recrutent la plupart du temps parmi la jeunesse.

Que des politiqueurs sans scrupule, que d'habiles démagogues trouvent donc leur compte à soulever tous les préjugés, toutes les passions du peuple contre les classes supérieures et les principes de l'ordre social ; qu'ils trouvent moyen de créer l'illusion et l'enthousiasme chez la jeunesse, et ils pourront donner à la politique d'un pays une direction très-funeste, s'il n'y a pas là une Chambre Haute représensantant la science, la propriété, surtout l'âge et l'expérience, pour opposer une force capable d'arrêter le torrent des passions déchaînées.

Ces passions, elles sont ordinairement soulevées contre toute autorité : autorité religieuse, autorité de gouvernement civil, autorité judiciaire.

Elles s'attaquent à la propriété, au capital ; aux monuments de l'art comme aux trésors de la science !

Pour ne citer l'exemple que d'un pays et d'une époque, nous mentionnerons les dernières dévastations, par le fer et le feu, de la Commune en France, le meurtre des otages, l'abolition des aumôneries militaires, l'amoindrissement du budget des cultes, les célèbres lois Ferry que l'on a fait voter avec enthousiasme, par une grande majorité des représentants du peuple, et que le Sénat a rejetées, malgré sa composition, en majorité anti-catholique.

Par les Chambres Hautes, prévalent dans la société les conseils de l'âge, de l'expérience, de la science, de la vertu, des grands intérêts de l'Etat, sur ceux de la jeunesse, de

l'inexpérience, de l'ignorance, des mauvaises passions, de l'antagonisme des classes de la société.

L'existence des Chambres Hautes est enfin une des conséquences du droit de propriété ; principe qu'elle tend à fortifier et à défendre dans la société.

Le droit de propriété découle de la nature de l'homme et de sa condition sociale.

Nous avons dit déjà comment la diversité de talents et de facultés devait inévitablement produire l'accumulation de la propriété, dans les mains de certaines familles.

Or, la propriété porte la plus grande partie des charges de l'Etat ; et elle est sans-cesse en butte non-seulement à la tendance qui existe aujourd'hui de grever la propriété pour servir des intérêts généraux ; mais encore, elle est menacée par le communisme. Et cependant, le propriétaire n'a, dans la formation des Chambres électives, que son simple vote comme le prolétaire. La barrière la plus solide à opposer à toute entreprise indue de grever la propriété au bénéfice d'intérêts étrangers, aussi bien qu'à toute tendance au nivellement, au communisme ou à la redistribution gratuite de la propriété, c'est bien une Chambre Haute, représentant les maîtres du sol et ayant le pouvoir de nullifier toute mesure que l'oubli du droit de propriété, l'effervescence populaire ou l'esprit de spoliation pourraient dicter à une majorité de l'assemblée élue par le peuple.

Ces appréhensions ne sont pas seulement spéculatives. Notre âge, si fécond en expériences désastreuses, nous offre plusieurs exemples, malheureusement trop réels, du triste résultat que peuvent produire les aberrations populaires. Il ne faut que jeter un coup d'œil du coté de la France, pour voir là le communisme, après avoir fait école, mettre ses théories en pratique.

Lorsque, il n'y a guère que quelques décades, Fourrier, St. Simon, Cabet, Enfantin, etc., énonçaient en France, leurs théories communistes, on en riait alors comme de théories philosophiques inoffensives. Aujourd'hui, l'on voit quels résultats désastreux elles produisent dans toute l'Europe.

D'ailleurs, il n'y a pas très longtemps que, dans notre pays même, lors de l'abolition de la tenure seigneuriale, le droit de

propriété était audacieusement nié. Et encore aujourd'hui, certains biens immeubles et certains capitaux, fruits d'une spoliation indigne, ne sont-ils pas retenus, par le Gouvernement de cette Province, au mépris de la justice et du droit ?

Ici comme ailleurs, le principe du droit de propriété ne saurait donc être entouré de trop de sollicitude.

Nous étions donc bien fondé à dire, en commençant, que décréter l'abolition de nos Chambres Hautes, c'était : *altérer le caractère de nos institutions canadiennes de manière à leur donner le cachet d'une démocratie populacière.*

VIII.

PRINCIPE DES CHAMBRES HAUTES ADMIS DANS TOUS LES CULTES.

Commençons, par le plus auguste, le plus universel de tous les cultes, celui que nous, catholiques, nous considérons comme le seul vrai. C'est pour nous une matière de foi que Dieu a, Lui-même, donné à son Eglise, non-seulement les dogmes de son enseignement divin, mais encore la constitution de son gouvernement.

Or, nous retrouvons dans l'Eglise la Chambre Haute des Cardinaux ou le Sacré-Collége, dont les membres, nommés à vie par le vicaire de Jésus-Christ, " sont, (comme dit Barbosa), les conseillers, les fils du Pape, les lumières et les colonnes de l'Église, ses représentants," et constituent, tant sous le rapport de la sainteté et du caractère élevé, que sous le rapport de la science, du talent et de la haute sagesse qui les distingue, l'assemblée la plus illustre qu'il ait jamais été donné au monde de connaître. Sixte V en porta le nombre à 70, en mémoire des 70 vieillards choisis par Moïse, pour constituer le Sénat du peuple de Dieu.

Nous y retrouvons aussi l'Assemblée des Evêques, ces vieillards vénérables, vrais *pasteurs des peuples*, réunis en Conciles Œcuméniques ou Etats-généraux de l'Eglise universelle.

Non pas, bien entendu, que nous voulions faire entrer, en ligne de comparaison, les institutions de l'Eglise ni aucun de leurs éléments, avec les institutions politiques conçues par la sagesse humaine. Encore moins est-ce notre intention de faire une discussion critique de la constitution de l'Eglise, fût-ce

même pour en louer la sagesse. Les œuvres de l'Esprit-Saint ne se discutent point ; elles n'ont pas besoin de justification.

Ce que nous voulons, c'est tout simplement constater, que le divin organisateur de l'Eglise avait jugé à-propos de faire entrer des Chambres Hautes :—le Sacré-Collége et les Conciles,—dans la constitution de cette société destinée à traverser le cours des siècles, à subir tant de vicissitudes et à résister à tant d'efforts combinés pour la détruire ou paralyser son action. C'est faire voir que ce Législateur par excellence, qui connaissait si bien tous les secrets de la nature de l'homme et les éléments les plus propres à entrer dans une organisation sociale, pour la perfectionner et en assurer le fonctionnement parfait, a jugé que les Chambres Hautes étaient un de ces éléments.

Pour ceux qui ne voient, dans la Constitution de l'Eglise Catholique, qu'une organisation humaine, ils seront obligés d'admettre que c'est le monument le plus extraordinaire de la sagesse humaine, (1) puisque cette constitution a eu l'effet de maintenir, durant une si longue succession de siècles et d'âges si différents, et en dépit de tant d'efforts faits pour la détruire, une société universelle qui, après 18 cents ans, se retrouve encore si jeune, si forte et toute brillante de gloire et des signes de l'immortalité.

A plus forte raison, devront-ils conclure que les éléments de cette constitution sont un gage de force et de vitalité, pour les états qui les admettent dans leur organisation politique.

Il en a été jugé ainsi plusieurs fois par les Papes, au sujet du gouvernement civil des Etats.

Voici en quels termes, par exemple, le Pape Jean XXII, dans ses conseils donnés au jeune Roi d'Angleterre Edouard III

(1) Lord Macaulay, le célèbre historien Anglais, fait de la constitution de l'Eglise catholique l'appréciation suivante, bien qu'il fût lui-même protestant.

" La constitution de l'Eglise Romaine est certainement le chef-d'œuvre " de l'*Esprit humain*. Le Pape était sur le trône à Rome, avant que le nom " Anglais fut connu sous le ciel. Il pourrait bien arriver que quelques pê- " cheurs vinssent sécher leurs filets sur les ruines du dernier palais de " Londres, après que l'Angleterre aura disparu du milieu des nations, et que " le Pape n'en continue pas moins son règne étonnant et indestructible " dans la Ville-Eternelle."—Macaulay, Hist. d'Angl.

(1331), proclame lui-même l'excellence d'une double Chambre Haute et élective :.....

" Ou il y a beaucoup de conseils, là est le salut, il parait " expédient que la circonspection royale communique le gou- " vernement du Royaume non à un ou deux, et qu'il soit " régi non par le Conseil d'un ou deux, mais que, *par le conseil* " *général des prélats*, *des princes et autres nobles*, ainsi que des " Communes, on cherche, avec une vigilante attention, non " pas brusquement, la voie salutaire pour un gouvernement " si considérable." (1).

Mais dira-t-on, Dieu n'a prescrit aux peuples aucune forme de gouvernement.

C'est vrai. Dieu ne nous a donné un enseignement obligatoire qu'en matières nécessaires au salut. Là seulement il a voulu forcer, en quelque sorte, notre volonté ; nous sauver malgré nous-mêmes, pour ainsi dire.

Pour les matières d'ordre temporel, il nous a laissés libres. Mais à nous d'avoir assez de sagesse pour suivre volontiers et même avec empressement, les enseignements si clairs qu'il nous a laissés en matières sociales.

A nous d'imiter *la politique* qu'il a suivie en matière de gouvernement.

Dieu avait un peuple choisi, dont il s'était réservé la direction immédiate, même en matières de l'ordre matériel et des intérêts temporels. Il s'en fit le législateur, le conseiller direct, le Roi.

Il dicte à Moïse non-seulement les lois, mais encore la forme de gouvernement qu'il veut établir sur Israël. Or, dans cette forme de gouvernement, l'on retrouve le principe des Chambres Hautes.

Moïse avait d'abord dit au peuple : " Choisissez-vous donc, " d'entre vos tribus, des hommes sages, intelligents et renom- " més, et je les établirai vos chefs." Et d'après ce choix du " peuple, il avait établi les principaux des tribus : Chefs sur les " enfants d'Israël, les uns commandants de mille, les autres " de cent, les autres de cinquante, les autres de dix, pour être

(1) Raynald, ann. 1331, No. 36.

" leurs magistrats et leurs juges." (1). Et il avait ainsi posé le principe de la représentation populaire.

Mais il est un fait très-digne de remarque : ce fut à la suggestion d'un homme : de son beau-père, prêtre de Madian, c'est-à-dire, jusque-là idolâtre et ne faisant qu'entrevoir l'aurore de la vérité, que Moïse pose ainsi le principe des institutions populaires.

Quelque temps après, à la suite d'un soulèvement du peuple et du découragement de Moïse qui ne pouvait plus supporter les clameurs de la multitude, *Dieu pose Lui-même le principe des Chambres Hautes*, non pas élues par le peuple, mais choisies par Moïse et consacrées par Dieu Lui-même :

" L'Eternel répondit à Moïse : " Assemble-moi soixante-et-
" dix hommes des *anciens* d'Israël, que tu sais être les *anciens*
" et les intendants du peuple, et tu les conduiras à la porte du
" tabernacle d'alliance, et tu les feras demeurer là avec toi. Et
" je descendrai et je te parlerai là ; *et je prendrai de l'esprit*
" *qui est sur toi*, et je le mettrai en eux, afin qu'ils portent
" avec toi le fardeau du peuple et que tu n'en sois pas chargé
" seul..... Moïse sortit donc du tabernacle et rapporta au
" peuple les paroles de l'Eternel. En même temps, il assem-
" bla les 70 hommes d'entre les anciens d'Israël. Et l'Eternel
" descendit en la nuée, lui parla, *prit de l'esprit qui était sur*
" *lui, et en donna aux soixante et dix anciens. Et quand l'esprit*
" *se fut reposé sur eux, ils prophétisèrent.* Or, deux de ces
" hommes étaient demeurés dans le camp ; l'un s'appelait
" Eldad et l'autre Médad. L'esprit se reposa sur eux ; car ils
" avaient été désignés, mais n'étaient pas allés au tabernacle.
" Comme donc ils prophétisaient dans le camp, un jeune
" homme courut et l'annonça à Moïse disant : Eldad et Médad
" prophétisent dans le camp, etc." (2).

Ces 70 anciens, ajoutent l'auteur, sont institués divinement les coopérateurs de Moïse dans le gouvernement, *et deviennent le Sénat perpétuel de la nation.*

N'était-ce pas, en effet, une institution divine du Sénat juif, que Dieu fit alors ?

(1) 1 Rohrbacher, p. 240.

(2) Nombres, 11, 1-30. 1 Rohrbacher p. 284-285.

Il n'y a pas de doute que Moïse avait été, antérieurement, préposé au gouvernement de ce peuple, avec le pouvoir absolu en sa personne. Or, quel était cet esprit que Dieu prit de Moïse, pour le donner aux 70 anciens, si ce n'était le pouvoir de gouvernement, jusque là résidant en Moïse seul et auquel il fit participer les anciens d'Israël ? Ne nous semble-t-il pas assister an sacre d'un roi ou même d'un pontife ? N'est-il pas évident que Dieu lui-même investit, par-là, la première Chambre Haute d'Israël d'une partie de l'autorité souveraine sur son peuple choisi ?

Or, aucune consécration semblable n'a eu lieu en faveur des élus du peuple.

Le mot *prophétiser*, dans le langage de l'Ecriture, " s'applique à toutes les opérations surnaturelles de l'Esprit de Dieu dans l'homme ; " et l'expression " qu'ils prophétisèrent " veut dire évidemment qu'ils furent éclairés des lumières surnaturelles ou des grâces d'état nécessaires pour remplir les hautes fonctions dont ils étaient revêtus ; et qu'ils se mirent à remplir ces fonctions.

Peut-il exister un enseignement plus positif ?

Et puisque Dieu lui-même, dans sa divine sagesse et dans sa sollicitude paternelle pour son peuple choisi, daigne le doter d'une Chambre Haute, ne doit-on pas en conclure que c'était là un des éléments les plus précieux d'un bon système de gouvernement ?

Encore une fois, les sociétés chrétiennes peuvent-elles hésiter à maintenir les Chambres Hautes, lorsqu'elles ont été établies sur les modèles que Dieu lui-même a donnés aux hommes ?

C'est un fait historique bien connu que ce Sénat des 70, institué par Moïse et consacré par Dieu lui-même, se perpétua sans interruption, jusqu'à la dispersion des Juifs. Il était connu, dans les derniers temps, sous le nom de *Sanhédrin.*

Le temps comme l'espace nous manquent pour démontrer que, sous tous les cultes, a été admis le principe des Chambres Hautes. Ajoutons seulement, en passant, que sous le Schisme grec des empereurs de Constantinople, sous le grand Schisme d'occident, sous le Schisme grec en Russie, tous les gouvernements ou à-peu-près ont eu, dans leur organisation politique,

COLONIAL LIBRARY

des Chambres Hautes, et dans leur organisation religieuse, des conseils d'Évêques, ou des synodes, tels que, par exemple : le " *Synode égal au patriarche* " de la Russie, institué pour nullifier l'autorité du Patriarche de Constantinople.

Pour ce qui est du culte Anglican, il est à peine nécessaire de dire qu'il reconnait la Chambre des Lords, ou siégent les " Lords spirituels " appartenant à sa communion.

Le paganisme a connu les Chambres Hautes dans les Sénats d'Athènes et de Sparte et surtout dans le Sénat Romain où siégeait même le *flamine* ou prêtre de Jupiter.

IX.

LES CHAMBRES HAUTES ONT REÇU LA SANCTION DE L'EXPÉRIENCE DANS TOUS LES PAYS.

Sous toutes les formes de gouvernement, l'on a reconnu la nécessité d'un pouvoir modérateur capable, au besoin, de contrebalancer, ou l'autorité arbitraire du souverain, ou la puissance des Chambres élues par le peuple.

Et que l'on ne dise pas que c'est là un principe monarchiste ou absolutiste : c'est la doctrine reconnue par les hommes d'état les plus républicains.

Lorsque fut élaborée la constitution qui régit actuellement les Etats-Unis, les treize états de l'Union avaient eu, jusque-là, des gouvernements séparés, tous composés d'un gouverneur, d'un Sénat et d'une Chambre de représentants.

Or, il se produisit alors une tendance analogue au mouvement abolitioniste que l'on cherche à soulever actuellement dans la Province de Québec.

Monsieur De la Croix, alors professeur de droit public au lycée de Paris, homme tout dévoué aux institutions républicaines, fait connaître, dans les termes suivants, le mouvement des esprits se produisant alors au sein de la nouvelle république Américaine :

" Deux ou trois états imaginèrent de n'admettre, dans la " composition de leurs législatures particutières, ni gouver- " neur ni Sénat, et de ne former leurs conseil que d'une seule " assemblée simple et démocratique. Lorsqu'il s'agit d'éta- " blir une constitution nationale, cet esprit philosophique

" d'innovation, fortifié par les conseils de quelques écrivains " Européens, se manifesta d'une manière plus alarmante et " les opinions se partagèrent. Les uns, tenant aux vieilles " institutions dont ils connaissaient l'effet, voulaient la triple " composition ; d'autres, n'y tenant qu'à demi, voulaient une " législation composée de deux branches seulement, c'est-à-" dire, d'un gouverneur ou premier magistrat, et d'une " assemblée *simple* de représentants ; d'autres encore voulaient, " pour unique centre du gouvernement, une assemblée repré-" sentative, réunissant et exerçant à la fois tous les pouvoirs. " Qu'avons nous besoin, disaient ceux-ci, d'un roi (ou gouver-" neur) qui nous tyrannise, et d'un Sénat aristocratique qui " le seconde ? Une seule assemblée ! Liberté, égalité dans la " Législature comme par toute la république."

Or, au moment ou le sentiment des Américains se partageait ainsi, John Adams, depuis premier Vice-Président de l'Union Américaine, premier Président du Sénat de l'Union, et ensuite élu, en 1797, Président des Etats-Unis comme successeur de Washington, était en Europe, occupant la charge de ministre plénipotentiaire des Etats-Unis près la cour de Londres. Comprenant tout le danger que les tendances ultra-démocratiques, qui commençaient à se manifester, pouvaient faire courir à sa jeune patrie, il écrivit son ouvrage remarquable en trois volumes intitulé : " DÉFENSE DES CONSTITUTIONS AMÉRICAINES ou *de la nécessité d'une balance dans les pouvoirs d'un gouvernement libre*, afin de les mettre en garde contre les entraînements de ce radicalisme naissant.

" Compatriotes ! leur dit-il : On vous induit en erreur ; " vous négligez un bien réel pour courir après des chimères.

" Parcourez, avec moi, les annales de tous les états, tant an-" ciens que modernes, auxquels on peut donner le nom d'*États* " *libres*, et vous y verrez : 1o. qu'il n'exista jamais et qu'il ne " peut exister un geuvernement *simplement* démocratique, " soit collectif, soit représentatif ; 2o. qu'un gouvernement, " formé de deux branches seulement, ne fut jamais et ne peut " être stable ; car il arrive toujours, en pareil cas, souvent " après un long enchaînement de troubles et de calamités, " que l'une des branches parvient à renverser l'autre ; 3o. vous " y verrez que si jamais un *Etat libre* prospéra, ce ne fut que

" par l'effet de la balance établie entre les pouvoirs de son " gouvernement. (1).

....." Maintenez donc votre triple composition, balancez " votre Assemblée Législative, établissez-y des oppositions " légales et constitutionnelles ; autrement, il s'en formera " *d'inconstitutionnelles*, dont l'effet doit, tôt ou tard, être désas- " treux ; votre gouvernement sera toujours vacillant et agité, " jusqu'à ce qu'à la fin, profitant de vos dissentions, quelque " despote vienne étendre son sceptre de fer sur les belles con- " trées que vous avez affranchies." (Traduction de M. De la Croix).

Et Monsieur De la Croix, recommandant ces sages conseils à ses amis républicains du temps, insiste fortement pour que ses frères en politique, les républicains français de 1792, adoptent ce système, et exprime d'amers regrets que l'*Assemblée Constituante* " n'ait pas jugé convenable de s'approprier ce " qu'il y a d'évidemment utile dans ce système."

C'est donc une vérité admise par tous ceux qui ont fait une étude sérieuse de la question, qu'il faut choisir entre ces trois alternatives : Ou le maintien d'un contre-poids sous forme de Chambre Haute, ou les désordres de l'anarchie, ou le Césarisme tout pur.

C'est ce que constatait un écrivain de la *Quarterly Review*, à l'occasion des mesures arbitraires qui désolaient une partie de la République voisine.

" Le Gouvernement Parlementaire est un mécanisme de la " plus exquise délicatesse. Les Américains, durant les cinq " dernières années, n'ont fait que répéter au monde la leçon " qui avait déjà été donnée par la France, savoir, que si vous " voulez avoir la démocratie, il vous faut quelque chose " comme le Césarisme pour la contrôler." (*Quart. Review*, janvier 1866, p. 279. Todd. p. 13.)

Nous voudrions pouvoir reproduire ici, en son entier, l'éloquente démonstration que fait Story (Comm. sur la Const. Fédérale des E.-U.), de la nécessité des deux Chambres ; l'espace ne nous le permet pas. Nous extrayons ce qui suit :

(1) " Ce qu'on nomme balance en politique n'existe que par la concur- " rence de trois pouvoirs dont l'un puisse, dans l'occasion, se joindre au " plus faible contre le plus fort, et maintenir ainsi l'équilibre."

Cette nécessité, dit-il, " est admise, à présent, par tous les " esprits réfléchis."..... Dans la science politique, il n'y a pas de maxime plus importante et qui exerce une plus grande influence sur les opérations du gouvernement..... " elle cons " titue le frein le plus fort, contre une législation précipitée " et agressive. Les corps publics, comme les particuliers, sont " accidentellement entraînés par la violence des passions ; ils " sont impétueux, impatients, irritables..... quelques chefs " populaires acquièrent souvent un ascendant extraordinaire " sur l'Assemblée, par leur talent, leur éloquence, leurs intri- " gues ou leur finesse. Des mesures sont prises avec princi- " pitation, débattues sans attention, examinées sans prudence " L'impatience de la multitude rend impossible toute délibé- " ration, quand il s'agit d'une mesure populaire et d'un avan- " tage spécieux..... Un corps législatif est peu disposé à se " méfier de ses droits et beaucoup moins encore à en limiter " l'exercice..... Il se relâche facilement de ses règles, toutes " les fois qu'il est pressé de décider ; et s'il ne sent un frein à " sa volonté, il a rarement la force d'insister sur un plus long " examen..... Hume a fait remarquer qu'en général les hom- " mes apportaient plus de probité dans leurs affaires privées " que dans les affaires publiques, et qu'ils iront plus loin pour " servir un parti, que pour servir leur intérêt personnel. " L'honneur est un grand frein pour le genre humain ; mais " lorsqu'une réunion d'hommes agit en commun, ce frein " perd une grande partie de sa force..... Cette opinion est " celle des hommes d'Etat les plus éminents dans tous les " siècles et le résultat d'une connaissance approfondie des " passions, des faiblesses, en un mot, de l'histoire de l'huma- " nité..... Elle (la Chambre haute) présente une garantie " contre une législation intempestive, précipitée et dange- " reuse ; elle permet de réparer les erreurs avant quelles aient " pu produire quelques malheurs publics..... C'est un obs- " tacle aux efforts des partis pour obtenir, dans leur intérêt, " quelques dispositions législatives qui ne seraient pas en " harmonie avec le bien général ..... Il est beaucoup plus " difficile a des *meneurs* de tromper, de corrompre ou d'en- " traîner deux corps politiques, qu'un seul, surtout, si les élé- " ments qui les composent diffèrent essentiellement..... très-

" important de pouvoir compter sur l'examen d'esprits indé-
" pendants, représentant des intérêts, des opinions diverses,
" opposées..... "

Comme tout cela est frappant de vérité ! ne croirait-on pas lire l'histoire journalière de nos Législatures ?

Kent et Lieber, des Etats-Unis ; Bowyer, Grey, May, Creasey en Angleterre soutiennent la même doctrine.

Comment les ennemis du Conseil Législatif et les partisans de l'abolition des Chambres Hautes, en général, ont-ils pu ignorer ou perdre de vue des vérités aussi claires ?

Où prennent-ils donc leur idéal d'un gouvernement constitutionnel sans Chambres Hautes ?

Ah ! nous la connaissons, leur réponse : c'est l'exemple d'Ontario qu'ils veulent imiter. Ontario n'a pas de Chambres Hautes !

Ontario ! Nos braves libéraux ont tout dit, lorsqu'ils ont cité l'exemple d'Ontario !

Cela se fait dans Ontario ; ça ne peut donc qu'être excellent ! Cela ne se fait pas, dans Ontario ; c'est donc essentiellement mauvais ?

Ontario, nous l'admettons volontiers, est une excellente province qui produit beaucoup d'excellentes choses. Mais est-ce une raison d'accepter, sans examen, tout ce qui nous vient de cette Province ?

Imitons ce que Ontario fait de bien, soit ! Mais n'abdiquons pas, devant elle, l'exercice de notre jugement.

La plupart des bévues colossales dont nous avons eu à souffrir depuis dix ans sont le résultat de cette manie : Il faut imiter Ontario !

Et l'on ne considère pas que ce qui peut être adapté à l'état social et économique d'Ontario peut très-bien ne pas convenir à Québec.

Pour ne parler que du côté national et religieux : que risquait Ontario en adoptant une constitution imparfaite, pouvant la conduire à la perte de ses institutions locales ? Rien évidemment. Quand aux Anglais protestants, leurs intérêts sont aussi bien sauvegardés par la majorité fédérale que par leur majorité provinciale ; et quant à ses habitants de race française et de croyance catholique, ils ont tout à gagner en

plaçant les mêmes intérêts sous la protection de la forte minorité catholique et française qui partage l'autorité du gouvernement central.

Quant à la condition sociale et économique de cette Province, elle est, dans une certaine mesure, exceptionnelle. La richesse de son sol, l'état prospère de son agriculture, le fait que ses classes commerciales et industrielles sont plus disséminées dans un plus grand nombre de villes secondaires où elles sont primées par les classes agricoles qui dominent partout, créent, dans Ontario, une aristocratie de la richesse et de la propriété plus forte que partout ailleurs, en sorte que, pour longtemps, cette Province a moins de raison de redouter la prépondérance de l'élément démocratique.

Ontario pouvait donc, sans risquer beaucoup, se passer la fantaisie de mettre à l'essai un système de gouvernement répudié par l'universalité des hommes d'état de toutes les écoles politiques, économiques et sociales de tous les pays.

S'ensuit-il, cependant, que Ontario ait là un modèle de gouvernement qu'il faille lui envier ? Nous ne le croyons pas.

Attendons quelques années. L'expérience d'une constitution ne se fait pas en douze ans. De ce qu'il ne se serait produit, durant ces douze années, aucun résultat bien mauvais de sa forme de gouvernement, il ne s'ensuit pas quelle soit bonne.

Autrement, il eut fallu dire, en 1867, que le Nord-Ouest était alors régi par des institutions politiques excellentes, parce que, après tout, elles n'avaient donné lieu à aucun préjudice sérieux.

Mais attendons un peu les résultats de l'expérience. Attendons que Ontario ait eu son Letellier et son gouvernement Joly, et alors nous verrons !

" Si l'on n'admet pas, disait John Adams, dans chaque cons-
" titution américaine, *trois ordres* qui se balancent mutuelle-
" ment, le gouvernement doit éprouver inévitablement de
" fréquentes révolutions ; *si elles tardent qaelques années à*
" *éclater*, elles éclateront avec le temps."

D'aileurs, à cette forme de gouvernement ultra-démocratique choisie par Ontario, nous avons à opposer l'exemple et

l'expérience pratique de tous les siècles et de tous les peuples de l'Univers.

Y a-t-il, en effet, dans tous le monde connu, un Etat de quelqu'importance qui n'ait pas sa Chambre Haute ? S'il en existe, les abolitionistes voudront bien les faire connaître.

Nous n'avons pas eu l'occasion de faire, des constitutions de tous les pays de l'univers civilisé, une étude bien complète. Cependant, nous avons pu constater que les Etats contemporains suivants ont tous leur Chambres Hautes :

La Grande Bretagne a sa Chambre des Lords ; la France, l'Espagne, l'Italie, les Etats-Unis, chacun des Etats de l'Union Américaine, la Belgique, la Roumanie, le Brésil, la Confédération Argentine, le Paraguay, l'Uraguay, le Chili, le Pérou, l'Equateur, les E.-U. de Colombie, le Vénézuela, la République de Costa-Rica, celle de San-Salvador, celle d'Haïti, ont chacun un Sénat ; la Prusse, l'Autriche, la Bavière, le Wurtemberg, le Grand duché de Bade, le Royaume de Saxe, ont leur Chambre des Seigneurs ; la Suède a sa Chambre Haute de la Diète, la Hollande sa Chambre Haute des Etats Généraux, le Portugal sa Chambre des Pairs, le Danemark son Landsting, la Norwége son Odelsting, la Suisse son Conseil National (ou son Conseil des Etats), la Grèce, la Hongrie ont aussi leurs Chambres Hautes, la Russie a un Sénat Dirigeant, établi en 1711 par Pierre-le-Grand.

Quant aux différents états de l'Union Américaine, leurs *Législatures locales ont toutes leur Sénat ou Chambre Haute.*

Ainsi, l'Alabama, l'Arkansas, la Californie, le Connecticut, le Delaware, la Floride, la Georgie, l'Illinois, l'Indiana, l'Iowa, le Kansas, le Kentucky, la Louisiane, le Maine, le Maryland le Massachusetts, le Michigan, le Minnessota, le Mississippi, le Missouri, le Nebraska, la Nevada, le New-Hampshire, le New-Jersey, le New-York, la Caroline du Nord, l'Ohio, l'Orégon, la Pennsylvanie, le Rhode-Island, la Caroline du Sud, le Tennessee, le Texas, le Vermont, la Virginie, la Virginie Ouest, le Wisconsin, forment trente-sept états républicains possèdant, *tous sans exception*, ce rouage d'une Chambre Haute, rouage nécessaire à tout gouvernement représentatif régulièrement organisé.

Le District de Colombie a lui-même sa Chambre Haute ou Conseil composé de onze membres et créé en 1871.

Quelques états, tel que le Vermont, par exemple, s'étaient d'abord organisés avec une seule Chambre de représentants Mais ils ne furent pas longtemps sans ressentir le besoin d'en venir à la forme rationnelle obligée de tout gouvernement représentatif ; et ils amendèrent leur constitution locale de manière à s'assurer les services d'une Chambre Haute.

Nous avons parlé de la Suisse. Ce pays est regardé, par un grand nombre, comme la terre classique de la démocratie Cela peut être vrai, dans une grande mesure. Cependant, outre que la confédération générale de la Suisse a ses deux Chambres, savoir, le Conseil National et le Conseil des Etats, l'on retrouve, dans chacun des Cantons, même les plus démocratiques, le principe des Chambres Hautes, ou le contre-poids obligé de tout gouvernement régulier.

Pour commencer par les Cantons les plus républicains :

Appenzel est divisé en deux parties, " chacune desquelles a " son pouvoir monarchique dans un premier magistrat, son " pouvoir aristocratique dans deux conseils, l'un pour la légis- " lation et l'autre pour l'exécution, et de plus, deux assemblées " populaires." (Adams).

Underwald : a ses Land-Amman ou gouverneurs de chaque Vallée, son Assemblée de Sénateurs ;

Glaris : a son Land-Amman, son Sénat, son Assemblée générale ;

Zug : a son Land-Amman, son Sénat, son Assemblée générale ;

Uri : a son Land-Amman, son Sénat, son Assemblée générale ;

Suisse : a son Land-Amman, ses conseillers et son Assemblée générale :

Voilà pour les Cantons dits démocratiques.

Quant a ceux dits aristocratiques :

Neufchatel : a le gouverneur du Roi, le corps des trois états, le petit et le grand conseil ;

Berne : a 2 Avoyers ou chefs de la République, le petit conseil ou Sénat, et le grand conseil ;

Fribourg : a un gouvernement aristocratique, composé d'un

Sénat ou pouvoir exécutif, d'un conseil de deux cents et d'une Chambre Secrète Souveraine ;

Soleure : a un Avoyer en exercice ou président en chef, un Sénat, et un grand conseil ;

Lucerne : a deux Avoyers, un Sénat, un petit conseil et un grand conseil ;

Zurich : a deux bourgmestres ou chefs, un petit conseil et un grand conseil :

Schaffouse : a deux bourgmestres ou chefs, un petit conseil ou Sénat et un grand conseil ;

Mulhause : a deux bourgmestres, un petit et un grand conseil ;

Biennes : a un bourgmestre, le petit conseil des vingt-quatre et le grand conseil des quarante ;

St. Gall : a trois bourgmestres, un petit conseil ou Sénat et un grand conseil ;

Genève : a le petit conseil des 25 ou Sénat, le conseil des soixante nommé par celui des 25, et le grand conseil des deux cents.

Bien loin que tous ces gouvernements aient le caractère démocratique qu'on leur prête généralement, c'est au contraire l'aristocratie qui y domine. Ainsi, les premiers magistrats et le Sénat ou petit conseil faisant toujours partie du grand conseil, y exercent invariablement une influence prépondérante.

Maintenant, si nous prenons celles des colonies anglaises qui jouissent du gouvernement responsable, nous verrons que la plupart ont emprunté à la mère-patrie le principe fondamental de sa constitution. En Afrique, à Libéria, au Cap, l'on retrouve des Chambres Hautes, aussi bien que dans trois des constitutions provinciales de l'Australie.

De fait, nous ne voyons que la Serbie, la Bolivie, le Honduras, une couple de provinces de l'Australie qui, avec Ontario, la Colombie Britannique et Manitoba font exception au principe des Chambres Hautes.

Nous n'avons fait qu'une revue superficielle et incomplète des gouvernements réguliers de l'univers civilisé. Nous avons dû, nécessairement, passer sous silence plusieurs des états ou le principe des Chambres Hautes est admis et mis en pratique ;

et cependant voilà, en comptant le Canada et quatre de ses provinces, *quatre-vingt cinq* (85) gouvernements réguliers contemporains, soit généraux, soit sectionnels, qui tous ont admis, en pratique comme en théorie, la nécessité de ces contrepoids aux entraînements populaires.

Or, qui pourrait ne pas se rendre à la puissance irrésistible d'un tel témoignage ?

Voilà 85 états, parmi lesquels figurent tous les grands empires, toutes ces nations puissantes, filles du christianisme, qui, depuis des siècles, marchent à la tête du monde civilisé. L'histoire est là pour dire que leur puissance et leur gloire, ils la doivent à ces fortes institutions conservatrices, fruits de l'expérience et des vrais principes de gouvernement.

Qui donc oserait opposer, à l'enseignement d'un tel exemple, celui d'Ontario, de Manitoba de la Colombie Britannique, du Honduras, de la Serbie, de la Bolivie et d'une couple de provinces Australiennes ?

X.

LES CHAMBRES HAUTES ONT AUSSI REÇU LA SANCTION DES SIÈCLES.

Et cependant, nous n'avons parlé, jusqu'à présent, que des Etats contemporains !

Voulons nous, maintenant, savoir quels enseignements nous donnent, sur ce sujet, l'expérience des peuples les plus fameux et les plus sages, tant ceux qui ont vécu dans l'antiquité, que ceux qui ont été éclairés des lumières de la civilisation chrétienne ? L'histoire va nous démontrer que ceux qui combattent le principe des Chambres Hautes, rejettent l'expérience des siècles chez les peuples, de même qu'ils rejettent l'expérience de l'âge chez les hommes. Car il est facile d'ajouter, au témoignage de tout l'univers civilisé, celui des siècles les plus féconds en œuvres de vraie liberté et de bon gouvernement.

Déjà nous avons fait voir, chez le peuple de Dieu, un Sénat choisi par Moïse et consacré par Dieu lui-même.

Environ 510 ans avant l'ère chrétienne, le fameux législateur Solon forma son *Conseil des cinq cents* " qu'il créa lui-" même," dit Plutarque, " afin d'opposer une digue aux écarts

" de la démocratie." Ce Sénat, divisé en dix sections, ou *pritanes*, avait, de fait, l'administration complète de la chose publique, la gestion absolue des finances de l'état et la levée des impôts. Il revisait les lois, surveillait la conduite des magistrats, connaissait des crimes non prévus par les lois. Seul, il avait le droit de convoquer l'assemblée du peuple et de la présider. Nul sujet ne pouvait être proposé à l'Assemblée du Peuple, ni y être discuté, avant d'avoir été d'abord proposé au Sénat et décidé par ce corps dans l'affirmative. Ces sujets étaient ensuite portés à l'assemblée du peuple, qui décidait en dernier ressort, à moins qu'ils ne fussent l'un de ceux au sujet desquels l'assemblée du peuple avait délégué, au Sénat, des pouvoirs absolus, ce qui avait lieu pour un grand nombre de matières.

Ainsi, cette prérogative exclusive de proposer les mesures, et le fait qu'il possédait exclusivement le pouvoir exécutif, rendait le Sénat presque omnipotent dans la république d'Athènes.

Depuis au delà de 300 ans déjà, Sparte jouissait de la constitution que lui avait donnée Lycurgue, après avoir fait une étude approfondie des institutions de la Crète, de l'Egypte et de toute l'Asie. Cette constitution plaçait le gouvernement entre les mains de *trois branches de pouvoirs* publics, savoir :

1o. Deux rois, présidents nés du Sénat, qui présidaient aussi aux cérémonies religieuses, avaient avec le Sénat, l'initiative des lois, et le commandement des armées.

2o. Un Sénat, composé de 28 membres élus à vie, de naissance aristocratique, de hautes qualifications intellectuelles et morales et âgés de pas moins de 60 ans. Ils étaient revêtus d'attributions législatives, exécutives, judiciaires et censoriales : ainsi, avec les rois, leurs présidents, ils avaient l'initiative de toute mesure, préparaient et proposaient toutes les lois, ordonnaient tout ce qui concernait la guerre, la paix, les alliances, exerceaient un droit général de surveillance sur la vie privée des citoyens. En outre, il jugeaient en matières criminelles, et condamnaient les coupables à l'amende, à la dégradation ou à la mort, suivant le cas, et cela, sans avoir à se conformer au code des lois écrites.

3o. Une assemblée du peuple qui choisissait les magistrats,

réglait les taxes ou repartition des contributions payables à l'Etat, admettait ou rejetait les lois proprosées par le Sénat.

A Rome, on retrouve encore le triple pouvoir : 1o. des rois, consuls, tribuns, censeurs ; 2o. du Sénat ; 3o. des comices ou des curies ; et que les écrivains romains qualifiaient par ces trois mots : *unus*, *pauci*, *plurimi*.

Nous avons déjà parlé des fameux pères conscrits du Sénat Romain, élus d'abord par les Curies Romaines, ensuite par les Consuls, les Tribuns et les Censeurs, et choisis parmi ceux d'entre les citoyens les plus riches et les plus distingués sous le rapport de la science et du talent, qui avaient rempli les plus hautes magistratures ou le commandement général des armées. Ils étaient revêtus de plus amples pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires.

En matière d'administration, le Sénat eut, pendant longtemps, la nomination des proconsuls et en général de tous les gouverneurs de Provinces, l'élection des magistrats ; et même il fut un temps ou le Sénat Romain exerçait la presque totalité des pouvoirs administratifs, judiciaires et législatifs de la République. Sous l'Empire, avant que les armées se fussent arrogé le droit de porter leurs généraux au trône impérial, l'élection du Souverain appartenait au Sénat. Il avait la direction et le contrôle du trésor public, l'administration municipale de la ville de Rome, le droit de battre monnaie. Sous le rapport judiciaire, du temps d'Auguste, il constituait une haute Cour de justice pour juger les crimes capitaux, les attentats contre l'Empire ou la personne de l'empereur, les crimes des magistrats provinciaux ; il était, également, une Cour d'Appel en dernier ressort des jugements de tous les autres tribunaux.

Au point de vue législatif, il eut toujours le contrôle absolu de la Législation. Les *Sénatus-consultes* avaient force de loi, sans même le concours de la décision des Comices ; et même, sous Auguste, les Senatus-Consultes remplacèrent les lois.

Le Sénat Romain fut maintenu même sous Odoacre, roi des Hérules, et Théodoric roi des Ostrogoths ; et ce fut le roi des Goths qui en extermina les membres en 552. Ces Goths furent donc les seuls abolitionistes de ces temps là.

Lors du partage de l'Empire, un Sénat fut établi a Constantinople et on le retrouve, sous une forme ou une autre, durant toute la durée du Bas-Empire.

Passant au moyen-âge, l'on trouve que presque toutes les républiques italiennes eurent leur Sénat, et des institutions équivalant à la pondération des pouvoirs aristocratique, monarchique et démocratique. Pendant longtemps, cependant, cet équilibre manqua à Vénise, la principale d'entre ces républiques. Et cette époque ne fut qu'une succession non interrompue de luttes, de conspirations, d'assassinats qui démontrent, de la manière la plus éloquente, la nécessité d'un contrepoids à l'absolutisme et à l'oligarchie tout aussi bien qu'aux passions populaires. L'équilibre s'y établit enfin, et Vénise eut, outre la magistrature du doge : 1o. Le Conseil des *Seigniori* ; 2o. *Le Consilio Grande ;* deux corps aristocratiques où siégeaient les nobles ; 3o. *Le Consiglio di Pregadi*, ou Sénat d'abord composé de 60 membres lequel nombre fut augmenté jusqu'à 250 ; ce corps était l'âme de la république. 4o. *Le Consiglio proprio delli dieci.*

Le conseil des *pregadi*, ou Sénat, délibérait sur toutes matières de politique administrative et de police intérieure. Il avait l'administration des finances, les repartitions d'impôts, les emprunts, l'emploi des revenus, la nomination aux charges importantes, telles que, agences diplomatiques, commandements militaires, etc. Il n'y avait que pour l'augmentation des taxes ou pour en créer de nouvelles, qu'il avait besoin du concours du Grand Conseil.

La république de Gênes était administrée par un doge et un grand Sénat, composé : 1o. Des *Seniores*, formant un pouvoir à part ; 2o. De 400 nobles ; 3o. De citoyens élus annuellement. Ces trois éléments établissaient la balance des pouvoirs.

Il a existé plusieurs autres républiques italiennes, telles que Florence, Bologne, Pistoie, lesquelles présentent beaucoup des caractères des anciennes républiques grecques, de l'Achaïe, de Crète, de Corinthe, en ce qu'elles subirent toutes espèces de vicissitudes, de révolutions, de guerres intestines par suite du manque d'équilibre dans les pouvoirs publics. (Adams).

L'ou retrouve encore des Chambres Hautes dans les villes

libres d'Allemagne, telles que Hambourg, Lubeck, Brême, Francfort, etc., et dans les petits états germaniques, et avec ce précieux élément de gouvernement, la paix, la prospérité, la force de ces petites républiques.

Nous avons vu ce qu'étaient les Sénats de la Grèce et de Rome.

Les Chambres Hautes, proprement dites, ou Chambres des pairs, telles qu'elles existent encore aujourd'hui, remontent à la plus haute antiquité dans l'ère du Christianisme. Au berceau des monarchies européennes, en France, en Angleterre aussi bien que chez les races germaniques, les pairs étaient les vassaux immédiats du Roi. Bien que l'histoire ne nous transmette rien de bien précis sur ce point, plusieurs écrivains cependant, parlent de la Cour des pairs de Charlemagne.

En 1203, sous Philippe Auguste, fut rendu, par la Cour des pairs, un arrêt célèbre, dépouillant le roi Jean-Sans-Terre de la Province de Normandie. Ces pairs, au nombre de douze, étaient, vis-à-vis du Roi de France, et en autant que le Roi d'Angleterre lui devait foi et hommage pour son duché de Normandie, les égaux ou *pairs* de Jean-Sans-Terre, tellement que ce dernier ne songea pas même à les récuser et les accepta par conséquent comme ses égaux ou juges naturels.

Ce nombre de 12 pairs répondait au nombre des pairies existant alors en France. Six étaient laïques ; c'était les duchés de Normandie, de Bourgogne et de Guyenne et les comtés de Champagne, de Flandre et de Toulouse. Six étaient ecclésiastiques : l'archevêché de Reims et les évêchés de Beauvais, Châlons, Langres, Laon et Noyon. Outre les titulaires de ces 12 pairies, il y avait encore un certain nombre de personnages de haut rang, tant laïques que écclésiastiques, qui siégeaient à la Cour du roi en qualité de pairs. En 1370 la Cour des Pairs prononça, au préjudice du Prince Noir, la confiscation du duché de Guyenne. Sous Philippe LeBel, le duché de Bretagne et le comté d'Artois furent érigés en pairies en faveur de deux Princes de la famille du Roi. En 1468, Louis XI, reconnut, par lettres patentes, à l'Archevêque de Reims et au duc de Bourgogne, primauté de rang, même sur les princes de sang royal. Et ce ne fut que, à compter d'une ordonnance de Henri III, datée de Blois en 1576, par laquelle les princes du

sang furent déclarés pairs de France par droit de naissance, que droit de préséance leur fut reconnu sur tous leurs collègues.

Les pairs ne formaient pas une chambre séparée de celle de la noblesse, et ils y siégeaient par élection, comme tous autres représentants des nobles. Mais ils avaient de droit leur entrée aux Cours des Parlements, y occupaient autour du Roi des siéges d'honneur et y donnaient leur avis les premiers. Ils assistaient au sacre des rois revêtus des insignes royaux, et six d'entre eux recevaient le serment royal et soutenaient la couronne du monarque, pour marquer qu'ils étaient les soutiens du trône.

Cet état de choses dura jusqu'à la révolution.

Quant à l'Angleterre, il est inutile de dire que, dans le passé comme dans le présent, l'on y retrouve comme l'un des plus importants rouages du gouvernement, cette illustre institution de la Chambre des Lords que l'on a cherché à imiter dans tous les gouvernements parlementaires, comme le modèle par excellence des Chambres Hautes.

Il n'y a pas un pays au monde ou l'aristocratie ait joué un rôle aussi important qu'en Angleterre ; et de fait, il n'y a pas un pays au monde ou l'on retrouve une aristocratie aussi solidement constituée et occupant une place aussi importante dans l'état, que l'aristocratie anglaise.

Enfin, ce qui n'est pas un enseignement de moindre importance, dans le sens de la nécessité des Chambres Hautes, c'est que la France, de tous les pays le plus travaillé par les idées révolutionnaires, la France de Gambetta aussi bien que la France de Cambacérès a, sous la république comme sous l'empire et la monarchie, admis le principe des Chambres Hautes.

La constitution de l'An III (1795) avait admis le principe des trois branches : les Consuls, le Conseil des Anciens et le Conseil des Cinq-Cents. Celle de l'An VIII (1799) l'admit également.

Le premier Empire, la restauration et le gouvernement de juillet, eurent en honneur cette institution dont ils travaillèrent à relever le prestige et à augmenter l'autorité ; et la répu-

blique de 1848 constitua une Chambre haute qui fut, avec de légères modifications, l'origine de celle du second Empire.

Enfin, en 1875, M. Wallon, soutenu par la grande majorité des républicains français, créa le Sénat actuel qui, malgré la prépondérance des idées avancées qui dominent actuellement en France, a beaucoup plus de prestige et plus de pouvoirs que n'en a, sous des institutions monarchiques, notre Sénat de la Puissance du Canada. (1).

XI

ABOLITIONNISTES : PLUS RÉPUBLICAINS QUE TOUS LES LIBÉRAUX AVANCÉS DE TOUT L'UNIVERS.

Nous avons interrogé l'histoire de l'antiquité comme celle de l'ère chrétienne et entendu le témoignage de tout l'Univers :

Payens comme chrétiens, juifs et gentils, monarchistes, impérialistes, démocrates, républicains : tous ont proclamé la nécessité des Chambres hautes.

Jérusalem, Athènes, Lacédémone, Rome, Constantinople, Paris, Londres, Petersbourg, Vienne, Berlin, Madrid, Washington. Le Vatican comme la Synagogue, l'Aréopage comme le Forum, Westminster comme le capitole, ont honoré le conseil de la vertu, des cheveux blancs, de l'expérience et du savoir, réunis dans les Chambres hautes.

Or, dans ce témoignage du monde et des siècles, c'est toujours la grande voix du génie qui domine partout :

Nous avons déjà cité Moïse, Lycurgue, Solon, Auguste, Plutarque, Charlemagne, Sixte-Quint, Philippe-Auguste, Napoléon, Washington, John-Adams, Story, Lieber, etc. Le temps et l'espace nous manquent pour consigner, dans ces quelques pages, des citations de tant de grands esprits qui, dans tous les siècles, ont proclamé l'excellence du principe de la pondération des trois pouvoirs monarchique, aristocratique et démocratique. Contentons-nous de mentionner, parmi les plus célèbres :

(1) L'attention du public paraît s'être réveillée depuis quelque temps, sur cette question des Chambres Hautes.

Le *Journal des Trois-Rivières* a commencé la publication d'une série d'articles aussi bien pensés que bien écrits et qui donnent des renseignements précieux sur le sujet.

St. Thomas, Aristote, Cicéron, Bellarmin, St. Bernard, Denys d'Halicarnasse, Polybe, le Dr. Swift, le Dr. Franklin, Montesquieu, Sidney, Kent, Lord Grey, Lord Althorp, May, Disraëli, etc.

Parmi ces hommes, se trouvent plusieurs des idoles de la démocratie ; et parmi les Etats qui ont sanctionné, par la pratique, le principe que nous défendons, se trouvent la plupart de ceux qui ont proclamé le plus haut les notions de liberté et d'égalité, et qui ont poussé le plus loin la pratique des idées démocratiques.

Ainsi, vous avez l'Italie actuelle, formée sous les auspices de Cavour et de Garibaldi ; la République Française actuelle, œuvre procédant de la triple inspiration ultra-démocratique de Messieurs Wallon, Thiers et Gambetta ! Vous avez la république Helvétique, le siége par excellence, le berceau de la démocratie moderne ! Vous avez la Grande Bretagne, la mère des gouvernements constitutionnels ! Vous avez enfin, le gouvernement de la grande République Américaine, le type, l'idéal contemporain des républiques démocratiques ! Vous avez tous les Etats de l'Union !

Et parmi tous ces derniers Etats,dont pas une constitution n'a pu être conçue sans que, en tête, il fut écrit un résumé de toutes les formules ultra-libérales et archi-démocratiques ! sans que l'Etat, n'eut préalablement adopté, à son de trompe, son " *Bill of Rights*," quelques fois même sa " *Déclaration des droits de l'homme*." Vous avez, par exemple : le Vermont, inscrivant sur son Drapeau : " FREEDOM AND LIBERTY." Vous avez la Virginie Ouest avec son motto : " MONTANI SEMPER LIBERI." Enfin, vous avez la Virginie représentant sur son blason la liberté sous la forme d'une vierge Romaine, armée de la lance et du glaive, foulant sous ses pieds un roi découronné, avec le célèbre mot de l'assassin de César pour devise : " SIC SEMPER TYRANNIS."

Certes ! on n'est pas plus répubicain que cela !

Et tous ces pays ont leurs Chambres Hautes et entendant bien les garder !

N'y a-t-il pas là de quoi compenser l'exemple d'Ontario, du Honduras, de la Serbie et de la Bolivie ?

Nous avions donc ample raison de dire en commençant

que : " Abolir le Conseil Législatif, c'était donner à nos ins-
" titutions le cachet d'une démocratie populacière, et *descendre*
" *plus bas, vers la démogagie, que n'ont osé le faire les républiques*
" *les plus démocratiques.*"

XII

ÉLECTION, OU NOMINATION A VIE.

Il est une autre question de la plus haute importance : c'est celle du mode de formation des Chambres hautes.

Serait-il préférable, dans l'état actuel de notre société, que les membres des Chambres hautes fussent choisis par les Chambres électives ? La Chambre haute fédérale ne devrait-elle pas être formée de membres élus par les législatures locales ? et les Chambres hautes locales, élues par les corps municipaux ? Ce sont là des questions qui pourraient faire le sujet d'une étude séparée.

Nous nous contenterons de dire, pour le moment, que le premier de ces modes ne différerait guère, dans la pratique, du mode actuel, vu que l'exécutif contrôlerait toujours la nomination par la Chambre élective, ce qui équivaudrait, presque toujours, à une nomination par l'exécutif ; et que le système de nomination par la couronne est plus en harmonie avec l'esprit de nos institutions monarchiques constitutionnelles, le souverain étant, d'après les principes de ces institutions, " la fontaine des honneurs," et les Chambres hautes ayant précisément pour objet de faire contrepoids aux Chambres élues par le peuple.

TROISIÈME PARTIE.

Conditions d'infériorité faites aux Chambres Hautes en Canada.

Les Chambres hautes sont donc une partie essentielle d'un bon système de gouvernement : nous croyons l'avoir amplement démontré. Il est donc nécessaire de les conserver : c'est ce qui résulte évidemment de tout ce que nous avons dit jusqu'ici.

Or de cette nécessité résulte, pour nos hommes publics, un double devoir :

1o. Celui de maintenir l'existence des Chambres hautes :

2o. Celui d'en assurer l'efficacité.

CAUSES D'AFFAIBLISSEMENT DES CHAMBRES HAUTES.

Mais, qu'on le remarque bien : maintenir l'existence des Chambres hautes, ce n'est pas seulement en empêcher l'abolition ; c'est veiller à ce qu'elles conservent, parmi nos institutions, le rang, le prestige, le degré d'importance que leur assignent l'usage, les saines notions de gouvernement, les traditions politiques, la constitution du pays.

Assurer l'efficacité des Chambres hautes, c'est les mettre en état de remplir, d'une manière parfaite, le rôle qu'elles sont destinées à accomplir dans la société, au point de vue social, politique et économique ; c'est en faire la force de l'état, le plus ferme appui de la Constitution, le soutien de l'ordre et de la justice, les protectrices de la religion, la sauvegarde des droits des citoyens, le boulevard de nos libertés, les dépositaires de nos traditions nationales, les gardiennes des vraies notions de gouvernement en matières législatives, judiciaires et administratives.

Donc, ne sont pas les seuls ennemis des Chambres hautes, ceux qui les attaquent avec violence et demandent à grands cris leur abolition. Non ! ces ennemis bruyants ne sont pas même les plus dangereux. Car, leurs attaques violentes provoquent ordinairement une défense également énergique.

Ce qui est dangereux, mortel même, c'est la destruction, dans les Chambres hautes, de cette efficacité, de ces forces vives dont nous venons d'indiquer les fruits bienfaisants ; c'est cette action lente, occulte, exercée souvent sous le spécieux prétexte de l'intérêt public, de la raison d'état, qui, comme l'administration de certains poisons, ou le défaut d'aliments sains, mine insensiblement la constitution et est d'autant plus dangereuse qu'elle ne provoque pas de ces chaudes sympathies, de ces réactions énergiques qui sauvent les institutions, quand elles sont ouvertement et vigoureusement combattues.

Ceux-là, et ceux-là surtout, sont donc, bien qu'à leur insu

peut-être, les ennemis des Chambres hautes, qui travaillent sans-cesse à les amoindrir, à leur ôter toute influence et toute force, à contester l'autorité de leur décisons, à méconnaître le droit qu'elles ont de prendre une part légitime dans l'administration des affaires publiques, à leur nier tout droit d'exercer une influence quelconque dans la distribution du patronage, à leur ravir, en un mot, tous les moyens que la loi ou l'usage mettent à leur disposition pour se maintenir au degré d'importance et de supériorité que leur assigne la constitution.

Car par là, ils les rendent tout-à-fait inefficaces : bientôt, elles perdent leur prestige et leur autorité ; les hommes de capacités supérieures s'éloignent de leur enceinte ou refusent d'y entrer ; elles deviennent réellement incapables de remplir leurs hautes fonctions, et tombent dans un état d'infériorité réelle qui finit par donner un semblant de raison à ceux qui en demandent l'abolition, comme étant des institutions stériles, n'étant qu'une occasion de dépense sans aucune compensation.

Une fois ces éléments de faiblesse introduits dans les Chambres hautes, le travail d'amoindrissement se continue avec une rapidité déplorable, en ce sens que l'amoindrissement des Chambres hautes en éloigne, de plus en plus, les hommes supérieurs ; et que cet éloignement produit, de plus en plus, l'amoindrissement.

La plupart des hommes politiques de hautes capacités préfèrent naturellement, à ces Chambres amoindries, le théâtre beaucoup plus brillant des Chambres populaires ; et la presque totalité des ministres et des hautes illustrations politiques siégeant dans ces dernières, il en résulte inévitablement que la Chambre basse se trouve dans un état de supériorité réelle vis-à-vis la Chambre haute. Et alors, que devient l'autorité de cette dernière ? A quoi se réduit son rôle ? à quel titre est-elle appelée " *la Chambre haute* " ? Que vaut, dans la pratique, son droit de contrôle et de révision des actes de la Chambre basse ?

Pour la même raison, qu'est devenu cet équilibre entre les trois branches de la législature, équilibre essentiel et qui est le principe même, la clef de voûte de la constitution ? Cet

équilibre rompu, la Chambre haute humiliée, nullifiée, pour ainsi dire, n'est plus désormais qu'un instrument dangereux entre les mains de l'exécutif ou de quelques hommes supérieurs de la Chambre basse, qui font servir à leurs vues personnelles l'un des trois pouvoirs de l'Etat.

Or, nous sommes heureux de pouvoir le dire, nos Chambres hautes Canadiennes n'en sont pas encore arrivées là, grâce à l'élément sain et vigoureux au point de vue intellectuel et moral, dont elles ont été formées au début de la Confédération. Leur patriotisme et leur intelligence des affaires ont été plus forts que toutes les causes d'amoindrissement auxquelles elles ont été soumises. Mais personne ne niera que ces causes existent et exercent, dans une certaine mesure, de pernicieux effets.

Pour s'en convaincre, il ne s'agit que d'ouvrir les yeux et de constater certains faits qui sont du domaine de l'histoire de notre pays, et par conséquent, soumis à l'appréciation du public.

II.

DEGRÉ DE DÉFAVEUR OU SONT TOMBÉES LES CHAMBRES HAUTES EN CANADA.

Nous appuyant sur ces faits, nous n'hésitons pas à dire, *et nous défions toute contradition sur ce point :*

QU'IL N'Y A PAS, DANS TOUT L'UNIVERS CIVILISÉ, UN SEUL PAYS IMPORTANT, MÊME DE CEUX SOUMIS AU RÉGIME DE LA DÉMOCRATIE LA PLUS AVANCÉE, OU IL AIT ÉTÉ FAIT, AUX CHAMBRES HAUTES, UNE POSITION AUSSI PEU IMPORTANTE, OU L'ON AIT AMOINDRI LEUR RÔLE ET OU ON LES AIT RÉDUITES À UN DEGRÉ D'AUSSI GRANDE INFÉRIORITÉ PRATIQUE, VIS-À-VIS LES CHAMBRES POPULAIRES, QU'ON NE L'A FAIT EN CANADA.

Pour justifier cet avancé, il suffit de constater : 1o. le degré de considération dont jouissent les membres des Chambres hautes, en Canada et ailleurs ; 2o. de comparer les attributions respectives de nos Chambres hautes et de celles des autres pays.

A ce sujet, il y aurait à faire une étude de comparaison très-intéressante, entre nos gouvernements et ceux des peuples de l'antiquité. Le temps et le manque d'espace nous obligent d'y renoncer. Cependant, nous en avons dit assez, dans les

pages qui précèdent, pour faire voir que cette comparaison serait à l'avantage des Chambres Hautes des peuples anciens. (Voir ci-devant : de la page 83 à la page 89).

Ainsi, l'on se rappelle que le Sénat de Sparte, celui d'Athènes, celui de Rome, surtout celui du peuple de Dieu, étaient les pouvoirs par excellence dans l'état, jouissaient d'un prestige et d'une autorité qui, la plupart du temps, ne le cédaient guère à la royauté, et qui toujours l'emportait de beaucoup, sous tout rapport, sur la branche populaire. Nous verrons plus loin, dans tous les siècles de l'ère chrétienne, les plus illustres personnages, les princes du sang, les grands patriotes, ceux qui se sont le plus distingués au service de la patrie, recevoir, comme hommage suprême rendu à leur mérite, leur élévation à la Chambre haute. Pendant plus de huit cents ans, en France comme en Angleterre, en Allemagne et dans tous les pays de la chrétienté, une promotion à la pairie était la plus haute faveur, la récompense la plus ambitionnée.

En est-il de même en Canada ? Non ! L'idée qui prévaut, c'est que la Chambre haute est une espèce de lieu d'ostracisme où l'on relègue les déclassés politiques, ceux qui, ayant mérité d'un parti, sont trop faibles pour jouer un rôle de conséquence, ou sont un obstacle à certaines ambitions.

Il n'y a pas de doute qu'il n'y ait, dans les Chambres hautes, bon nombre d'hommes de capacités supérieures ; mais la presque totalité de ces hommes supérieurs se compte parmi ceux qui y ont acquis des siéges dès les commencements de la Confédération. Depuis quelques années, l'on ne voit guère d'hommes d'avenir, se sentant de force à faire sa marque dans la politique, ou faisant déjà partie du conseil privé, soucieux de se procurer un siége au Sénat. L'on dirait même que, pour ces hommes, c'est un parti pris de s'en éloigner. Pour ceux dont toute l'ambition est d'avoir un siége à vie, dans la représentation du pays, sans vouloir se faire une carrière de la politique, à la bonne heure ! un siége au Sénat leur parait acceptable. Mais c'est bien souvent au point de vue de la modeste indemnité attachée à la position de Sénateur ou de Conseiller, que l'on apprécie la promotion.

Pour les autres, ce serait se sacrifier que de l'accepter. Plu-

sieurs faits récents sont là pour confirmer ce que nous venons d'avancer.

Un jour,— il n'y a pas un siècle de cela — un siége se trouve vacant au Sénat. Or, un grand nombre de circonstances paraissaient se réunir pour désigner, à cette place, l'un des membres les plus distingués du barreau de Montréal. Ses amis, en grand nombre, tous hommes bien posés dans le monde potitique et des affaires, se réunirent pour délibérer sur l'opportunité de solliciter pour lui cette promotion. Tous, ou à-peu-près, furent unanimes à déclarer que, pour lui, aller s'ensevelir au Sénat, c'était perdre son avenir ; c'était priver le pays des services importants que ses talents et ses connaissances lui permettaient de rendre à son pays, s'il entrait dans ce que l'on appelle la politique active. Bref, on décida que, pour lui, c'était un suicide.

Au lendemain de la formation du cabinet fédéral actuel, quelques hommes politiques, appartenant aux deux Chambres, agissant sous l'empire d'une forte conviction qu'il était nécessaire d'avoir au Sénat un ministre de langue française, pour y représenter la Province de Québec et la population parlant l'une des deux langues officielles du Canada, suggérèrent, même dans la presse, que l'un des honorables membres du cabinet daignât accepter un siége au Sénat. Si nous sommes bien informé, une résignation fut même offerte et un siége mis à leur disposition à cet effet. Aucun de ces Messieurs ne crut devoir *sacrifier* sa position et la perspective d'un siége à la Chambre des Communes (ils n'étaient pas encore élus), et ne voulut condescendre à aller au Sénat.

Lors de la formation du gouvernement conservateur de Québec, en novembre dernier, l'un des hommes d'état les plus distingués de notre province était naturellement désigné, par la voix publique, comme devant représenter le district de Québec dans le nouveau gouvernement. Or, un portefeuille des plus importants lui fut offert, avec un siége dans le Conseil. Et nous croyons être bien informé en disant qu'il ne crut pas devoir, également, sacrifier son avenir politique, en allant s'ensevelir dans le Conseil. De fait, plusieurs de ses amis considéraient comme une espèce d'injure l'offre qui lui

avait été faite d'un portefeuille, à la condition d'accepter en même temps un siége dans la Chambre haute de la Province.

Ces trois faits se sont-ils produits strictement comme nous les rapportons ? Nous ne serions pas en mesure d'en donner des preuves officielles ; mais nous les croyons d'une stricte exactitude. Et d'ailleurs, seraient-ils inexacts que cela ne changerait guère la question. Tous ceux qui sont familliers avec notre monde politique savent que les sentiments prêtés à ces Messieurs, vis-à-vis les Chambres hautes, sont ceux qui dominent dans notre monde politique.

Eh bien ! nous disons qu'il y a là une anomalie !

Il n'y a probablement pas un pays au monde où il existe un sentiment analogue. Nous comprenons qu'un chef de parti, lui, puisse se sentir obligé de rester au fort de la bataille, et que des raisons supérieures d'intérêt de parti puissent le retenir à la Chambre basse. Mais les mêmes raisons ne peuvent exister pour tous, même pour tous les hommes supérieurs.

Dans tous les autres pays, la promotion de la Chambre basse à la Chambre haute est toujours un avancement considérable, une faveur signalée, un grand honneur ! Voyez plutôt en Angleterre, malgré la défaveur que l'envahissement des idées démocratiques jette sur la Chambre haute, Notre Très-Gracieuse Souveraine n'a pas cru pouvoir mieux récompenser son premier ministre actuel qu'en le faisant monter à la Chambre des Lords. Et Lord Beaconsfield, tout en restant premier ministre, tout en gardant le commandement suprême, dans un moment critique et dans un temps où il était nécessaire d'exercer un grand empire sur l'opinion publique, n'a pas hésité à accepter la promotion. Et cela se passe en Angleterre, où sont actuellement si forts les courants d'idées démocratiques qui traversent en tous sens la population du Royaume Uni.

Dernièrement, en France, l'on a vu des républicains farouches, des démocrates de la plus belle eau, tels que Hugo, Jules Favre, DeFreycinet, etc., se montrer fiers d'entrer au Sénat.

De fait, il n'y a qu'en Canada, où l'on ait une telle répulsion pour les Chambres hautes, au point que, pour plusieurs, ce soit déroger à leur position, compromettre leur avenir, que d'y entrer.

III.

RÉSIGNATIONS. (1)

Voulons-nous avoir de plus fortes preuves de l'existence de ce sentiment, surtout dans la Province de Québec ?

Rappelons-nous que depuis la Confédération, la plupart des hommes importants de notre province qui ont pu entrevoir la perspective de se faire une position un peu considérable dans la politique, ont laissé le Sénat, pour se donner une chance d'avancement.

Ainsi, l'on a vu deux *ex*-Présidents du Sénat, les Honorables Messieurs Cauchon et Chauveau, renoncer à leurs siéges pour briguer les suffrages, le premier des électeurs de Québec-Centre, le second, des électeurs de Charlevoix. L'Honorable M. Mitchell, autrefois des Provinces Maritimes, mais résidant maintenant à Montréal, s'est démi de son siége au Sénat, bien qu'il fût un des membres du gouvernement, pour se présenter à Northumberland, mettant ainsi au jeu un siége au Sénat et un portefeuille, pour solliciter un mandat de député aux Communes.

Ceux à qui s'est offerte la perspective de positions quelque peu lucratives se sont empressés d'abandonner le Sénat pour les accepter. C'est ainsi que l'Honorable M. Sanborn a résigné son siége, pour monter sur le banc de la cour d'Appel, les Honorables Messieurs Tessier, Bossé et Olivier, pour être nommés juges de la Cour Supérieure, et enfin, l'Honorable M. Panet, pour accepter la charge de député ministre de la milice. Ainsi, dans la Province de Québec seule, et dans l'espace de cinq à six ans, sept des membres les plus distingués du Sénat ont cherché ailleurs une position plus en rapport avec leurs aspirations. Et bien leur en a pris ! s'il est vrai, comme le dit la rumeur, que au moins *quatre* députés des Communes aient décrété, contre tous les membres du Sénat de notre province, l'exclusion des hautes charges de l'État, et décidé que, *dans l'intérêt de la nationalité ! et des principes conservateurs !* NI LA LANGUE FRANÇAISE NI LA PROVINCE DE QUÉBEC N'AURAIENT PLUS DÉSORMAIS, DANS L'EXÉCUTIF, DE REPRÉSENTANT AU SÉNAT !

(1) Démission est plus français mais, en Canada, ne rend pas aussi bien l'idée que *résignation*.

Or, la démission de Messieurs Cauchon, Sanborn, Tessier, Bossé et Olivier a laissé, en 1873, la province de Québec sans un seul membre du barreau, pour y défendre nos lois, malgré le travail incessant qui se fait, de la part de ceux qui ne sont pas en état d'en apprécier la haute perfection, pour en altérer le caractère.

Ce n'est pas que nous voulions exagérer le rôle que doivent remplir, dans nos législatures, les membres des professions légales. Mais l'on admettra que, plus que tous autres, ils sont appelés à prendre une large part au travail de la législation : et qu'il n'était pas de l'intérêt de notre province que nous fussions ainsi laissés, dans l'une des branches de la législature, sans une seule voix pour y défendre le corps des lois françaises, regardé, à juste titre, comme l'une des portions les plus précieuses de notre héritage national.

IV.

ABSTENTIONS.

Voulons nous une autre preuve de la position d'infériorité, je dirai même : de la position humiliante, faite en cette province aux Chambres hautes ? Nous n'avons qu'à interroger nos souvenirs, ou encore les feuilles publiques, pour constater comment ont toujours été traités depuis sept à huit ans, les membres de ces Chambres, dans toutes les circonstances solennelles où la nation affirme son importance, par le déploiement de ses forces et le dénombrement des ordres de la société qui la composent.

Prenez, par exemple, les manifestations solennelles, la célébration des grandes fêtes nationales et religieuses, et dites moi : combien de fois y avez vous vu figurer les membres des Chambres hautes ? Où ? quand ? et comment ? s'est-on jamais soucié de leur assigner une place ? quand les avez vous vu traités à l'égal des membres des Chambres populaires et même des membres des simples conseils municipaux ? Combien de fois avez-vous vu les membres des Chambres hautes mis au moins sur un pied d'égalité avec les dignitaires sur qui ils ont préséance, tels que les juges puinés ou même les shérifs, les conseils de la reine et les simples magistrats de police ?

Vous nous direz que ces faits n'ont aucune importance en eux-mêmes; et nous vous répondrons que vous avez raison, et que les derniers à s'en préoccuper sont bien les membres des Chambres hautes. Aussi nous les citons, non pour faire de la récrimination, mais afin de constater un fait, savoir : la position amoindrie, nous dirons même humiliante, que l'on a faite à ces Chambres.

Il y a,toutefois, des circonstances où cette manie persistante d'ignorer les ordres supérieurs de l'état et même de les exclure, peut avoir de très-désagréables, sinon de fâcheux résultats.

Croit-on, par exemple, que lors de l'arrivée en cette ville de Son Excellence le Gouverneur-Général et de Son Altesse Royale la Princesse Louise, ces personnages illustres aient été bien flattés de ne se voir reçus que par notre digne corps municipal, lorsque, dans les autres villes, à Halifax par exemple, toutes les classes, suivant leur rang : les ministres, les membres des conseils privé et exécutif, les sénateurs, les juges, les conseillers législatifs, les députés fédéraux et locaux etc., etc., étaient là pour leur souhaiter la bien-venue et leur faire cortège.

Et pour parler de manifestations politiques, en ne prenant que celle dont le souvenir est le plus récent, mais qui n'a pas eu un caractère différent de bien d'autres, il n'y a que quelques semaines, la capitale de cette province offrait au digne chef du parti conservateur, le Très-Honorable Premier-Ministre de la Puissance du Canada, un banquet ayant tous les caractères d'une grande démonstration politique. Or, combien de Sénateurs ont figuré, dans cette importante circonstance ? (1). Et cependant, leur présence eut-eu, personne ne

(1) Nous ferons la même question au sujet du grand banquet d'Ottawa, bien que ce dernier ait été présidé par un membre du Sénat; Mr. Skead ayant d'autres titres à la présidence que celui de Sénateur.

A son tour, Montréal vient de fêter l'Honorable Premier de la Province de Québec. Nous ferons encore pour lui la même question : " Combien de Conseillers Législatifs figuraient dans cette imposante démonstration ?

Naturellement, par cette remarque, nous ne voulons nullement diminuer la signification de ces témoignages si flatteurs en faveurs des chefs conservateurs, ni aucunement mettre en doute la popularité de Sir John, pas plus que celle de l'Honorable M. Chapleau. Nous constatons un fait qui concerne les Chambres hautes ; voilà tout.

le niera, une signification au moins égale à celle des députés fédéraux. Car, il était très-important de démontrer que l'honorable premier possédait la confiance des membres de la Chambre haute, tout aussi bien que celle des membres de la Chambre base.

Encore une fois, ce n'est pas que nous ajoutions à ces faits plus d'importance qu'ils n'en ont. Mais quand nous les voyons se répéter incessamment, nous croyons pouvoir les citer pour aider à démontrer combien a diminué l'importance de nos Chambres hautes. Il n'y a pas de doute que Sir John, non plus qu'aucun de ses amis, ne se sont aucunement préoccupés de l'absence des sénateurs ; peut être ne l'ont-ils pas remarquée. Cela confirme ce que nous disions : Car, si dans un grand banquet politique donné à Londres à Lord Beaconfield, la totalité ou à-peu-près des membres de la Chambre des Lords brillaient par leur absence, nous doutons fort que ce grand homme d'état en fût flatté, et que le public anglais prît un tel fait comme une circonstance d'aucune importance et sans signification.

Nous pourrions citer grand nombre d'autres faits de même nature. Nous en avons dit suffisamment pour montrer le cas que, dans certains quartiers, l'on fait des Chambres hautes en ce pays.

Il est un autre fait remarquable : Dans tous les autres pays de l'univers, les gens titrés, les hommes politiques importants qui se sont illustrés dans la vie publique appartiennent, pour le plus grand nombre, aux Chambres hautes. Quand ils n'ont pas fourni leur carrière comme membres de ces Chambres, comme il est arrivé à un si grand nombre d'entr'eux, la Chambre haute est une retraite honorable qui leur est ouverte, et une récompense qui leur est donnée après les grandes luttes de la Chambre basse. Ici, rien de semblable. Presque tous les gens titrés, tous ceux qui ont occupé les plus hautes charges de l'état, demeurent en dehors des Chambres hautes, et préfèrent n'être rien du tout dans la politique, quand les circonstances ne leur permettent pas de jouer un premier rôle à la Chambre des Communes.

Il y a ici une tendance bien prononcée à former une aristocratie de l'intelligence et de la richesse, même une aristocratie

politique, auprès de laquelle les membres des Chambres hautes soient une classe d'hommes bien secondaire. Et que l'on ne dise pas que ces dernières, du moins, ont en partage l'influence politique. Ce serait une erreur. Les citoyens marquants, placés en dehors de la politique, ont auprès des gouvernements de notre temps, plus d'influence que la plupart des membres des Chambres hautes.

Eh bien ! ce sont là autant d'anomalies ! Ces faits ont pour résultat d'amoindrir les Chambres hautes, d'en diminuer l'importance et même d'en nullifier en quelque sorte l'action. Et alors, que devient le grand principe de l'équilibre des trois branches ? Que devient la pondération des pouvoirs ? Que devient la constitution ?

C'est ainsi que nos institutions s'altèrent et perdent le caractère propre qui en faisait l'excellence. Dans les temps ordinaires, en l'absence de grandes crises économiques et de commotions sociales, l'on ne s'aperçoit pas de cette altération. La machine constitutionnelle continue à marcher sans que nous nous apercevions que l'un des principaux rouages a perdu toute sa force, et ne peut plus répondre aux besoins pour lesquels il a été créé. Mais au moindre choc un peu violent, toute la machine se détraquera, quelque fois au péril des plus graves intérêts, au prix de la paix, de la prospérité, de l'existence même de l'état, toujours au détriment de la fortune publique.

V.

CHAMBRE DES LORDS : DIMINUTION DE SON PRESTIGE ET DE SON AUTORITÉ.

—Mais, dira-t-on, cet amoindrissement de la Chambre haute et cette prépondérance excessive des Communes, elles se manifestent également en Angleterre.

—Ce n'est malheureusement que trop vrai. Et c'est d'autant plus malheureux pour nous qu'il y a, en ce pays, une tendance fatale à imiter l'Angleterre dans tous ses errements. De fait, ce n'est que par des circonstances toute providentielles que nous venons d'échapper aux entraînements vertigineux de ses doctrines de libre échange.

Nous avons parlé de l'aristocratie anglaise et du rôle bril-

lant qu'elle a joué. Aujourd'hui, il n'y a qu'une opinion sur ce point : l'Angleterre a dû son salut et sa prospérité à son aristocratie.

Mais cette aristocratie qui a fait la gloire d'Albion et l'admiration de l'univers, elle a vu ses plus beaux jours. Non pas qu'elle ait diminué de richesse, ou qu'elle soit inférieure à son passé, au point de vue des mœurs, du patriotisme et de la haute culture intellectuelle ; au contraire ! Et cependant, comme force sociale et politique, elle est en pleine décadence. Ainsi le veulent les idées contemporaines et le progrès des principes démocratiques dans l'Empire Britannique.

Fait étonnant :

L'on dirait l'Angleterre rassasiée de triomphes et voulant mettre elle-même un terme à ses succès. Il y a, chez sa population, une volonté irrésistible, une force majeure qui la pousse, depuis plusieurs années, à sacrifier la plupart des éléments de sa grandeur et de sa gloire. C'est un fait évident pour plusieurs de ses hommes d'état, que les autres ne voient pas, mais qui, au premier coup d'œil, frappe tout observateur désintéressé.

Les germes de la maladie qui la tue existaient déjà dans sa population depuis bien longtemps.

Il y a cent ans, le célèbre Pitt jetait déjà le cri d'alarme : " La partie de notre constitution qui périra la première," disait-il, " c'est la prérogative du Roi et l'autorité de la Cham- " bre des Pairs " ; les Lords Grey, Althorp, Beaconfield, ainsi qu'un grand nombre d'autres, et Lord John Russell lui-même, malgré son libéralisme bien connu, ont, à plusieurs reprises, exprimé les plus graves inquiétudes à ce sujet. Aujourd'hui, le flot des idées démocratiques continue à monter ; et pour tout esprit sérieux en Angleterre, l'horizon politique est chargé de nuages. L'on se demande ce que vont devenir cette force, cette gloire, ces fruits tant vantés de la constitution Britannique, lorsque le courant populaire aura forcé ses dernières digues, et que les exigences de la démocratie auront fait disparaître cet équilibre des trois pouvoirs qui ont fait l'excellence de cette constitution. Et ces craintes sont d'autant plus vives que l'on ne croit pas, en Angleterre, à la possibilité de gouverner avec une Chambre élue par le suffrage de la majo-

rité de la nation, c'est-à-dire, le suffrage des classes ouvrières et agricoles : " Le pouvoir exécutif de l'Angleterre, si faible " et si fléxible, ne convient pas du tout à un tel corps électo- " ral. Un gouvernement qui cède et qui doit céder au plus " léger signe de volonté de la Chambre des Communes est " l'organe d'une minorité d'hommes d'éducation. Un tel ins- " trument de gouvernement n'a jamais encore, dans l'histoire " du monde, été mis en opération par une législature choisie " par les basses classes." (1)

" De notre temps," disait Lord Beaconsfield, alors qu'il n'était encore que M. Disraëli, " les éléments de gouvernement " diminuent journellement, le pouvoir nécessaire pour gou- " verner les nations s'affaiblit tous les jours." (2).

Or, ces symptômes ne sont pas particuliers à l'Angleterre. Depuis la renaissance, il se fait, dans toutes les sociétés chrétiennes, un travail lent, mais continu, de destruction des bases de la société. Partout, sous une forme ou sous une autre, il y a recrudescence de l'esprit payen. Depuis 89 surtout, tout le paganisme, avec ses instincts de révolte, son matérialisme brutal, son exploitation de l'homme par l'homme, s'est trouvé incarné dans la révolution. Or, la révolution, ce n'est pas seulement ce mouvement d'un peuple qui a renversé, jusque dans ses bases, un ancien ordre de choses pour en reconstituer un nouveau. La Révolution, au XIX siècle, c'est une école sociale qui veut endoctriner tout le genre humain. Et l'œuvre par excellence de la révolution, c'est la destruction de la société chrétienne pour rebâtir, sur ses débris, la société payenne.

VI.

COMMENT RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE ENTRE LES TROIS POUVOIRS.

En présence d'un mal qui menace la prospérité, la suprématie, l'existence même de l'Angleterre comme puissance de premier ordre, que vont faire les hommes d'état Anglais ?

Pour de simples conservateurs comme nous, non initiés

(1) *Quar. Review,* janvier 1866, p. 267. Parliamentary Gov. in England. Todd. p. 13.

(2) Todd Parliamentary gov. in Engl. p. 18

aux mystères de la politique anglaise, l'on serait tenté de trouver bien facile la solution de ce problème social.

Ce qui menace l'Angleterre, c'est la prépondérance excessive de l'élément démocratique.

Eh bien ! que les hommes d'état Anglais consultent l'esprit de la constitution ; et que, tenant constamment leurs yeux attachés sur cette boussole qui a toujours infailliblement indiqué la voie à travers les écueils, et conduit à bon port le vaisseau de l'état, ils ramènent chacun des trois pouvoirs de l'état dans les limites à eux assignées ; qu'ils conservent à la Royauté et à la Chambre des Lords une part de prestige, d'autorité suffisantes pour qu'elles puissent toujours contre balancer efficacement l'action des Communes. En un mot, qu'ils rétablissent et maintiennent, entre les trois pouvoirs, un équilibre parfait, cet équilibre précieux qui tant de fois les a sauvés.

—C'est là précisément la difficulté, dira-t-on. La volonté du peuple est irrésistible. Elle reclame comme un droit indiscutable le droit, déjà concédé en grande partie par le bill de réforme de 1832, et surtout celui de 1867, le droit à la représentation distribuée d'après le chiffre de la population, ce qui signifie l'abolition de presque toutes les circonsceptions électorales aujourd'hui contrôlées par les Lords. Et alors : " l'in-
" fluence de l'aristocratie dans les Communes sera sérieuse-
" ment diminuée, sinon complètement détruite : ..... le
" danger est si imminent et les difficultés pratiques de gou-
" vernement s'accroissent d'une manière si évidente, que nos
" hommes d'état se sont convaincus de la nécessité qui existe
" de fortifier l'autorité de la couronne dans le parlement." (1).

Or, le moyen tout naturel pour arriver à ce résultat, la constitution le leur indiquait : rétablir l'équilibre, un équilibre parfait !

L'histoire est là pour prouver que les bourgs électoraux, contrôlés par les Lords, ont cent fois sauvé l'Angleterre en élisant ses hommes d'état les plus éminents, lorsqu'ils n'eussent pu se faire élire ailleurs, et en leur permettant ainsi de rester au timon des affaires : C'est très-vrai.

(1) Todd Parliamentary gov. in Engl. p. 20.

Mais alors, si l'Angleterre, forcée par la logique populaire à appliquer à ces bourgs les principes des institutions populaires, ne peut plus faire dominer l'influence de son aristocratie dans la Chambre des Communes, et compenser par là la faiblesse de sa Chambre haute, qu'elle travaille donc à fortifier cette dernière, et à lui restituer la puissance suffisante pour faire contrepoids à l'autre Chambre.

La Chambre des Lords est le terme moyen, le trait d'union entre la Royauté et le peuple.

La Chambre des Lords est le soutien naturel de la royauté, la sauvegarde de la constitution. Que l'aristocratie retrouve donc, dans la Chambre des Lords, la puissance qu'elle a perdue dans les Communes !

Mais, dira-t-on, le moyen d'obtenir ce résultat ?

Le moyen ? Il est facile à trouver, quoique difficile à exécuter. Que les hautes classes anglaises rompent franchement, carrément, sans arrière pensée, avec les principes révolutionnaires que, jusqu'à présent, la plupart d'entre elles ont toujours favorisés. Qu'elles retournent au droit chrétien purement et simplement, sans alliage de ce libéralisme qui les tue.

Il est vrai que, en 1867, l'Angleterre a accordé le droit de vote à tous les *free-holders*, portant le nombre de ses électeurs à 2,100,000. En vertu du bill de 1832, " tous les électeurs " étaient attachés au sol, par la possession d'un immeuble."

Ces réformes n'étaient pas dans la mauvaise direction. Ce n'était que le développement complet et logique de la constitution. Là n'était pas la tendance anti-constitutionnelle. Que l'Angleterre continue dans cette voie.

Que d'abord, les Lords, par une révolution pacifique, accomplie d'après les lois de la justice et en sauvegardant intact le droit de propriété, fassent au peuple sa part légitime dans leurs immenses domaines, en lui concédant, à titre de censitaire et d'après le principe des anciennes tenures seigneuriales, la propriété du sol qu'il cultive ; qu'ils cessent de se faire, dans tous les pays de l'Europe, les soutiens de l'idée révolutionnaire ; qu'ils cessent, à domicile, de saturer, par l'éducation, l'esprit de leurs enfants des principes du libéralisme avancé ; qu'ils cessent de faire de leur pays le quartier général de l'internationale, du carbonorisme, de la franc-maçonnnerie

et de toutes les sociétés qui sont, en Europe, les ennemies systématiques de tout principe d'ordre et de gouvernement régulier ; qu'ils cessent leur admiration absurde pour les Garibaldi, les Gambetta et tous les fétiches de la révolution ; qu'ils cessent de faire la guerre à l'enseignement de l'Eglise, le vrai enseignement chrétien, le seul qui ait conservé les vraies doctrines sociales, le seul propre à sauver les sociétés contemporaines, la société anglaise comme les autres, et qui soit propre à assurer le bonheur des peuples ; que, par une influence saine et une action éclairée, ils travaillent tous ensemble à détruire, dans l'esprit du peuple, les notions sociales fausses qu'ils ont travaillé eux-mêmes à y inculquer. Et alors, le peuple anglais, revenant à des idées plus justes, ne cherchera plus à dépasser la limite de ses justes droits. Rempli de respect pour la Couronne, et comprenant quelle large part appartient à l'aristocratie, dans la direction des affaires publiques, il concèdera lui-même volontiers, à la Chambre des Lords et à la royauté cette part de pouvoirs et d'influence qui leur est nécessaire pour maintenir l'équilibre parfait entre les trois pouvoirs, et assurer le bonheur de la nation.

Mais non ! Impossible, tout mouvement de retour vers les vrais principes ! impossible de rendre à la monarchie la moindre bribe de pouvoir réel ! impossible de restituer à la Chambre des Lords sa part légitime d'autorité. Au contraire : on la diminue tous les jours. Et pour éviter tout mouvement de retour au partage égal de l'autorité avec la Chambre haute, on en est arrivé, c'est à peine croyable..... à proposer : d'introduire, dans les Communes, des *membres élus à vie* (1) par les Communes elles-mêmes ! c'est-à-dire, par le gouvernement commandant la majorité, pour y maintenir l'inflence de l'aristocratie !

Et l'on ne songe pas que, en agir ainsi, c'est proposer au peuple de détruire le principe même des Chambres électives.

Des membres élus à vie ! mais vous en avez déjà toute une Chambre ! Pourquoi ne pas reconnaître à cette dernière,

(1) Todd Parliament. gov. in Engl. p. 21.

tout simplement, son droit à une influence égale dans l'administration des affaires ?

N'est-il pas évident que ce serait respecter d'avantage les droits du peuple que d'admettre, pour la Chambre des Lords, un pouvoir égal à celui de ses représentants, plutôt que de songer à corrompre le principe des Chambres électives et d'essayer à les contrôler en y introduisant des membres à vie ?

Mais pour quelques hommes d'état Anglais, ils croiraient payer trop cher le bonheur de leur patrie, en l'achetant au prix du sacrifice de leur vieux libéralisme. Ils veulent continuer à faire pièce à l'enseignement social chrétien. Ils veulent être les idoles des républicains avancés de tous les pays.

Il faut continuer à se poser comme les champions des droits illimités du peuple !

Ils ont écrit, voyez-vous ! ils ont prêché, ils ont conspiré dans toute l'Europe pour assurer le triomphe de la révolution !

Le fameux docteur Sangrado pratiquait la saignée à temps et à contre-temps. Il en enseignait l'emploi et avait écrit en faveur du système de toujours saigner. Or, son fidèle Sancho lui répétait sans-cesse, le désespoir dans l'âme : Nous saignons, docteur ; nous saignons toujours ! et tous nos malades meurent ! Je ne le sais que trop, répondait Sangrado. Mais, que veux-tu ! j'ai écrit en faveur de la saignée ! ! !

C'est un peu l'histoire de John Bull :

La patrie se mourant de libéralisme, s'écrie, comme le fidèle Sancho :

Le libéralisme menace mon bonheur, ma prospérité, ma vie même !

Et John Bull de répondre :

Je le vois bien ! Nous nous mourons de libéralisme ! Mais que voulez-vous ! j'ai écrit, j'ai prêché, j'ai conspiré partout pour le triomphe du libéralisme !

Or, allons-nous, en Canada, continuer à imiter cette funeste manie de diminuer graduellement le pouvoir des Chambres hautes, pour se trouver ensuite à la merci du libéralisme, advenant de ces crises sociales qui, de temps à autre, viennent éprouver la force de nos institutions ?

VII.

COMPARAISON DES CHAMBRES HAUTES CANADIENNES AVEC LA CHAMBRES DES LORDS.

Quoiqu'il en soit de cette décadence de la Chambre des Lords, il est inutile de dire qu'elle a encore infiniment plus de prestige et beaucoup plus d'autorité que les Chambres Hautes du Canada.

D'abord, c'est encore le suprême honneur, en Angleterre, que d'être élevé à la pairie, comme le prouve la promotion du premier ministre actuel à la Chambre des Lords : Nous avons prouvé qu'ici les hommes importants repoussent plutôt qu'ils ne recherchent un siége à notre Chambre Haute fédérale, et à plus forte raison à nos Chambres Hautes locales.

2o. En Angleterre, bien que, strictement parlant, un gouvernement ne soit pas obligé d'abandonner les rènes du pouvoir, après un vote hostile de la Chambre haute, " cependant, " la censure de la politique d'un gouvernement par la Cham- " bre des Lords est un fait de la plus haute importance et ne " peut être compensé que par une approbation formelle de la " même politique par la Chambre des Communes." (1).

Or, il n'en est pas de même en Canada. Ici, la tendance à s'affranchir du contrôle des Chambres hautes est tellement forte, et le manque de respect pour ces dernières si profond, que les gouvernements, quels qu'ils soient, ne paraissent guère affectés d'un vote hostile venant de leur part.

Quel cas a-t-on fait, durant les cinq années de l'administration McKenzie, des dix à quinze condamnations formelles que, à chaque session, la politique du gouvernement recevait de la part du Sénat ? Quel cas en faisaient les conservateurs des Communes, quand ce n'était pas au sujet d'une mesure qu'ils avaient un intérêt immédiat de voir renvoyer par le Sénat ? Quel cas enfin en faisait la plus grande partie de la presse conservatrice qui, très-souvent, ne faisait pas même mention de ces votes importants ; qui cependant ne manquait jamais d'enregistrer journellement tous les combats suivis de défaites du parti conservateur dans les Communes, mais qui, la plupart

(1) Todd Parliament. Gov. in Eng. p. 28.

du temps, passait sous silence les combats et les victoires honorables remportées par son parti dans le Sénat ?

3o. En Angleterre, l'on proclame et l'on tient dans la pratique : qu'une chambre haute, " vigilente, active, indépendante, puissante est *d'une nécessité vitale* à un état bien réglé." (1).

Mais en Canada, surtout dans la Province de Québec, l'on ne s'occupe guère que la Chambre haute soit forte ou faible, qu'elle soit puissante, active, indépendante, puisqu'il n'est rien fait pour en maintenir la dignité, pour induire les hommes supérieurs à y entrer, mais qu'au contraire, la tendence est de les amoindrir tous les jours, de plus en plus ; enfin, puisque la tendance est, ou de ne faire aucun cas de leurs décisions lorsqu'elles sont hostiles ; ou, lorsqu'elles sont favorables, de n'en faire qu'un instrument pour préparer les triomphes auxquels elles ne sont pas admises à participer.

4o. En Angleterre, la Chambre haute a, pour Président, le plus haut dignitaire laïque du royaume, le Lord Chancelier, l'un de ceux qui exercent les pouvoirs de la royauté, en cas de mort du souverain, et d'absence ou d'inhabilité de son successeur ; qui a $50,000 d'appointements annuels et $25,000 de pension de retraite ; qui est, en même temps, l'un des membres les plus importants du cabinet, le plus haut officier judiciaire de la Grande Bretagne, celui qui institue les magistrats, le représentant du souverain et son bras droit dans l'œuvre de patroniser toutes les institutions de bienfaisance, d'exercer la haute surveillance sur les universités, hopitaux, asiles, maisons de charité, etc. Et si le Lord Chancelier ne peut présider, il est remplacé par le Lord Garde des Sceaux (*Lord Keeper of the Great Seal*), un autre des grands dignitaires du royaume.

En Canada, le Président des Chambres hautes n'est rien de tel. A Québec, il est, sous le rapport de l'influence administrative, le moins important des ministres ; et à Ottawa, il est souvent sans aucune position dans le gouvernement, et la plupart du temps, il ne comprend pas même un mot de l'une des langues officielles du Canada.

(1) May Constit. Hist. Vol. 1. p. 264.
Creasey's Engl. Const. p. 198.

5o. En Angleterre, les membres de la Chambre des Lords ont droit aux grades universitaires, sans être soumis aux examens ; ils ont aussi le droit de n'être jamais emprisonnés pour dette et de n'être jugés que par la Chambre des Lords.

Inutile de dire qu'aucun privilége, de cette nature ni d'aucune autre, n'existe pour les membres des Chambres hautes canadiennes.

6o. En Angleterre, la Chambre des Lords a, à l'exclusion des Communes, les pouvoirs judiciaires les plus importants. C'est parmi ses membres que siégent les grands jurisconsultes, les magistrats éminents du comité judiciaire du Conseil Privé. C'est la Chambre haute qui juge, sur mise en accusation des Communes, les Lords, les membres du Conseil Privé, les ministres, les fonctionnaires d'un ordre élevée ; qui connaît des crimes de haute trahison, des actes de mal-administration, de corruption, etc.

En Canada, ni le Sénat, ni le Conseil Législatif n'ont aucun tel pouvoir exclusif, sauf, pour le Sénat, le droit de commencer la procédure et de tenir des comités d'enquête en matière de divorce, ce qui est loin d'être un privilége.

7o. En Angleterre, la Chambre des Lords possède, sur l'exécutif, une telle influence, qu'elle est prépondérante en matière de patronnage.

En Canada, les membres des Chambres hautes sont exclus, ou à-peu-près, de l'exercice du patronage, lequel est mis à la disposition des membres des Chambres électives.

8o. En Angleterre, la majorité des membres du Conseil Privé se trouve ordinairement dans la Chambre des Lords ; et cette Chambre n'a presque jamais eu moins de ministres, siégeant dans son enceinte, que les Communes, tandis que, la plupart du temps, elle en a eu un bien plus grand nombre. En sorte que cette Chambre prend, par l'entremise de ses membres, une part quelquefois égale, presque toujours plus considérable que les Communes, dans le gouvernement de l'Etat. (1).

COLONIAL LIBRARY

(1) A ce sujet, nous extrayons, du rapport officiel des débats du Sénat, session de 1879, quelques statistiques parmi celles soumises au Sénat, par l'auteur de cet écrit, sur une question analogue, le 18 février 1879. L'on y

En Canada, la part faite au Sénat, dans le gouvernement, est de moins d'un sixième et celle du Conseil Législatif, de moins d'un septième !

Sur 14 gouvernements dont nous avons pu nous procurer la composition, parmi ceux qui ont administré l'Angleterre depuis un siècle, il n'y en a que deux dans lesquels il soit entré une majorité de membres de la Chambre des Communes. De plus, sur le nombre total de ministres qui sont entrés dans ces gouvernements, 117 ont été pris dans la Chambre des Lords et 73 seulement dans les Communes. (1) Et l'on a constaté que même les gouvernements libéraux ont eu, la plupart du temps, la majorité de leurs ministres dans la Chambre des Lords.

La doctrine constitutionnelle, énoncée sur ce point par les plus hautes autorités constitutionnelles, entre autres Lord Gray, Lord Macaulay, Lord Beaconsfield et plusieurs autres dont M. Todd a recueilli le témoignage, et qui a prévalu depuis quelques années, c'est que le gouvernement n'étant qu'un comité des deux Chambres, lesquelles lui délèguent partie de leurs fonctions, il faut que les membres du gouvernement soient, autant que possible, pris en égal nombre dans l'une ou dans l'autre des deux Chambres.

Il faut avouer que, en Canada, nous sommes loin de cette doctrine.

verra dans quelle proportion ont été pris, dans chacune des deux Chambres, les membres de différentes administrations qui ont gouverné l'Angleterre, depuis 1760 :

	En 1760, le nombre des ministres pris dans les Communes était de.....				1	et dans la Chambre des Lords de			13
	"	1801	"	"	"	5	"	"	"	9
	"	1804	"	"	"	2	"	"	"	10
	"	1809	"	"	"	4	"	"	"	6
	"	1812	"	"	"	2	"	"	"	10
	"	1818	"	"	"	4	"	"	"	9
Cabinets :	"	1820	"	"	"	6	"	"	"	8
	"	1820	"	"	"	6	"	"	"	9
Palmerston	"	1859	"	"	"	9	"	"	"	5
Palmerston	"	1863	"	"	"	7	"	"	"	8
Derby	"	1866	"	"	"	8	"	"	"	7
Gladstone	"	1868	"	"	"	7	"	"	"	8
Derby	"	1869	"	"	"	6	"	"	"	9
Beaconsfield	"	1879	"	"	"	6	"	"	"	6
	Total pris dans les Communes :				73	Total pris dans la C. des Lords :			117

(1) Dans presque tous les ouvrages, le personnel des ministères est indiqué sans distinguer à quelle Chambre appartient chaque ministre respectivement. Or, comme il y a nombre de Lords qui sont députés aux Communes, il est souvent impossible de distinguer les membres de la Chambre des Lords, d'avec les autres. C'est ce qui explique les lacunes de notre statistique.

L'on dit : Mais les Chambres hautes du Canada sont bien loin d'avoir l'importance de la Chambre des Lords. C'est vrai ! De même que nos Chambres basses sont aussi bien loin d'avoir l'importance de la Chambre des Communes d'Angleterre ! Mais qu'on le remarque bien ! Les Chambres hautes répondent ici aux mêmes besoins et sont créées pour les mêmes fonctions que la Chambre des Lords. Elles représentent le même rouage. En principe elles sont la même Chambre. Elles sont le boulevard de la constitution ; elles représentent le principe conservateur. Or, ici, autant qu'en Angleterre pour le moins, ce principe a besoin d'être reconnu et sauvegardé.

Si, maintenant, l'on prend en considération le fait que les deux langues anglaise et française sont, toutes deux, placées, par la constitution, sur un pied d'égalité, comme langues officielles, il sera aisé de conclure que le gouvernement doit, dans chacune des deux chambres, être représenté officiellement dans chacune de ces deux langues.

De fait, la confédération participe beaucoup du caractère d'une alliance entre deux races distinctes et indépendantes, ayant des droits égaux, bien qu'un chiffre inégal de population.

Qu'on le remarque bien, la principale fonction des Chambres, c'est la discussion de la politique du gouvernement. Or, comment cette politique pourra-t-elle être discutée en français dans la Chambre haute, si le gouvernement n'a pas, dans cette Chambre, de réprésentant de cette langue ? Elle ne le sera pas ; et l'esprit de la constitution sera ainsi ouvertement violé, au préjudice de l'élément français.

Pour ceux qui veulent priver le Sénat d'un ministre représentant l'élément français, il leur faut dire : ou que cet élément et la langue qu'il parle sont si peu importants dans la confédération, qu'ils ne méritent pas d'être représentés officiellement, par l'exécutif, dans la Chambre haute du parlement ; ou bien, que le Sénat est une Chambre si peu importante, que ça ne tire nullement à conséquence que l'une des langues officielles du Canada y soit ou n'y soit pas représentée par l'un des membres du gouvernement.

Voilà les deux alternatives !

Qu'ils choisissent !

Telle est la position de nos Chambres hautes comparées à celle de l'Angleterre.

On se demande naturellement quelle importance et quelle autorité peuvent avoir, dans la politique, des Chambres hautes sans patronage, sans prestige, ne partageant que dans la proportion d'un sixième ou un septième l'administration des affaires, sans autorité judiciaire, sans influence sur l'existence des ministères, délaissées ou dédaignées par le plus grand nombre des hommes supérieurs, ignorées ou à-peu-près par la presse, ne possédant de droit, dans son sein, aucun des plus grands dignitaires de la couronne ; vis-à-vis d'une Chambre populaire exerçant tout le patronage, qui a, du moins, par ses membres, les cinq-sixièmes ou même les six-septièmes du pouvoir exécutif, où siégent tous les plus hauts dignitaires de la couronne, presque tous les ministres, presque tous les hommes titrés, où presque tous les hommes supérieurs sont anxieux d'obtenir ou de garder des siéges, qui contrôle absolument les finances, qui est la grande gloire et le grand orgueil du pays, qui seule absorbe l'attention du public, dont les travaux font exclusivement le sujet des rapports de la presse, etc., etc.

Et tout citoyen désireux de conserver intact, en ce pays, l'esprit comme la lettre de la constitution, doit se demander avec anxiété, en présence de cette immense inégalité de pouvoirs et de forces entre les deux Chambres : Que devient l'équilibre ? Que devient la parfaite pondération des trois pouvoirs ? partant, que devient le principe fondamental de la constitution ?

Il doit se demander ce que devient tout cela ! surtout lorsqu'il remarque une tendance marquée, un parti pris de continuer systématiquement à humilier et amoindrir les Chambres hautes et à exalter les Chambres populaires !

Et c'est avec regret qu'il voit justifiée, du moins en partie, l'affirmation : " *Qu'en aucun pays, les Chambres hautes ne sont aussi humiliées, aussi amoindries, réduites, vis-à-vis les Chambres populaires, à une infériorité aussi grande, que dans la Puissance du Canada !* "

VIII

SOMMES-NOUS, OUI OU NON, MONARCHISTES ?

L'on tentera de justifier un état de choses aussi anormal, en disant :

Il est absurde de comparer nos institutions et leur fonctionnement avec cette vieille monarchie de l'Angleterre, qui, de toutes les nations de l'Europe, a conservé l'aristocratie la plus puissante, la plus fortement constituée ; qui a gardé intactes la plupart de ses traditions, et une partie notable de ses tendances monarchiques. Les conditions sociales et économiques du Canada en font un pays beaucoup plus démocratique.

A cela, nous répondons :

Si, en Canada, nous n'avons pas, aussi développés qu'en Angleterre, tous les éléments de la monarchie, nous en avons tous les principes.

Que, dans un pays, l'élément aristocratique ait atteint sa parfaite croissance, il s'ensuit qu'il n'y a pas besoin de le développer davantage ; il s'ensuit même qu'il puisse y avoir lieu de restreindre ses pouvoirs, s'ils sont excessifs, soit ! Mais il ne s'ensuit pas qu'un autre pays, où l'élément aristocratique est moins puissant, soit plus démocratique pour cela.

Le développement incomplet de notre état social, au point de vue économique, ne change pas la nature du gouvernement constitutionnel. Cela ne dispense pas de la nécessité de veiller, avec un soin jaloux, à conserver l'équilibre parfait des pouvoirs. Au contraire ! La prépondérance excessive de l'une des branches implique nécessairement le besoin de fortifier les deux autres.

L'élément aristocratique est-il, en Canada, trop faible vis-à-vis l'élément démocratique ? Si oui, il s'ensuit nécessairement qu'il faille le fortifier, le ramener à un degré de puissance égal à celui de l'élément démocratique. Autrement, vaut autant renoncer de suite au gouvernement constitutionnel.

Vous voulez donc, dira-t-on, rétablir, comme en Angleterre, les vieux priviléges de l'aristocratie, diviser la nation en deux castes : les riches et les prolétaires ?

Il ne s'agit aucunement de cela !

Ce que nous voulons, c'est prendre la société telle qu'elle est, avec ses différences inévitables de rang, de classes, de richesse. C'est donner aux classes élevées leur juste part dans le gouvernement de la nation. Rien de plus que cela ! Mais aussi, rien de moins !

En vain crierez-vous contre l'aristocratie ; il y en aura toujour une. Il faut qu'il y en ait une ! et il y en existe une actuellement !

Seulement, en donnant à l'aristocratie de la science, de l'intelligence et de la richesse sa part dans le gouvernement, vous contribuez à former dans l'Etat un élément précieux d'ordre et de bon gouvernement. Vous créez un contrepoids salutaire à la puissance de la démocratie.

Si vous lui refusez sa part dans le gouvernement comme classe supérieure, cette aristocratie existera quand même : mais alors, l'aristocratie de l'intelligence et du savoir se jetant toute dans la Chambre populaire, développe outre mesure la puissance de l'élément démocratique, comme cela arrive aujourd'hui en Angleterre et en Canada ! Elle porte bien, dans une certaine mesure et temporairement seulement, son contre-poids ; mais n'en fait pas moins triompher définitivement la puissance démocratique, et rompt l'équilibre des trois pouvoirs !

Et quant à l'aristocratie de la fortune, l'élément démocratique s'en empare, mais pour s'en faire une arme dangereuse de domination, sans aucun contre-poids. En flattant l'orgueil et toutes les mauvaises passions de cette aristocratie, la démocratie s'en fait un instrument d'oppression, d'arbitraire et de tyrannie contre la vérité et la cause du bien.

Ainsi, l'aristocratie existera toujours ; mais alors, elle sera un élément de désordre, plutôt qu'un contrepoids salutaire qui assure le jeu régulier des institutions constitutionnelles.

Il vaut donc infiniment mieux, pour ceux qui président aux destinées de l'Etat, donner, de suite, une saine direction à la société, par la manière de former les Chambres hautes. Il faut leur donner leur part légitime de pouvoir, de façon à ce que l'aristocratie forme dans l'Etat un élément monarchique, principe conservateur, élément de prospérité pour le pays.

Eh ! quoi ! l'on refuserait de donner, à nos institutions,

une impulsion dans ce sens, pour ne pas contrarier une prétendue tendance démocratique du peuple ?

D'abord, cette tendance, elle n'existe pas dans le cœur du peuple !

La nation est naturellement monarchique. La royauté a de si profondes racines, chez le peuple canadien-français surtout, que un siècle de travail incessant de la part des enthousiastes de l'idée américaine d'un côté, et de l'autre, un siècle de persécutions sourdes, de la part de fanatiques qui se donnent ici comme les représentants de l'esprit Britannique et des intérêts de la Couronne, persécutions *non autorisées*, nous le savons, n'ont pu réussir à altérer en rien notre dévouement au Souverain de la Grande Bretagne.

L'on ne veut pas contrarier de prétendues tendances démocratiques !

Mais alors, que deviennent donc tant de belles protestations d'attachement à la Couronne, et au principe monarchique ! Tout cela n'est donc qu'un leurre employé pour se donner les allures de la loyauté, capter les bonnes grâces de la Couronne, pour ensuite, au moyen des titres et de l'influence que l'on en aura reçus, travailler au triomphe d'un principe hostile à la monarchie !

Si l'on est démocrate à ce point, vaudrait beaucoup mieux le dire carrément de suite et en prendre résolument son parti !

On ne l'est pas, Dieu merci ! dans les rangs conservateurs. Et ce n'est pas là, nous l'espérons, que se fera jamais jour, un tel sentiment républicain.

IX.

COMPARAISON DES CHAMBRES HAUTES CANADIENNES, AVEC CELLES DES ÉTATS-UNIS.

Le Canada aurait des tendances trop démocratiques pour donner, à ses Chambres hautes, leur part d'influence légitime et leur complet développement !

—Avant de raisonner ainsi, avons-nous étudié, tant soit peu, la nature et les attributions des Chambres hautes des Etats-Unis, terre classique de la démocratie ?

Puisque l'on ne veut pas donner ici aux Chambres hautes la place que leur font les Etats monarchiques, ne pourrions-nous pas, au moins, leur donner l'importance que leur ont faite les États les plus républicains ? Craignons-nous de n'être pas assez démocrates en ne l'étant que autant que les Etats-Unis ?

Or, nous allons démontrer que nous, monarchistes, nous avons fait, à nos Chambres hautes, une position tout-à-fait inférieure ; beaucoup plus démocratique par conséquent, que celle faite à leurs Chambres hautes par les Etats les plus démocratiques.

Voyons plutôt :

1o. D'abord, aux Etats-Unis, le pouvoir exécutif réside exclusivement dans le Président, qui ne peut prendre ses ministres ni dans l'une ni dans l'autre des deux Chambres du Congrès.

Voilà donc, du premier coup, le Sénat des États-Unis sur un pied d'égalité, sous ce rapport, avec la Chambre des représentants, tandisque, sous le rapport du pouvoir administratif, notre Sénat ne partage, avec les Communes, que dans la proportion d'un sixième. Pour notre Conseil Législatif, il a moins d'un septième du pouvoir exécutif, son président n'étant, dans le gouvernement, que président du Conseil Exécutif, et ne contrôlant l'administration d'aucun département.

2o. Mais voici, en faveur du Sénat des États-Unis, une supériorité bien marquée, sur la Chambre des représentants, en matières administratives : Le Vice-Président des États-Unis est, de droit, président du Sénat. L'on conçoit sans peine quelle immense influence, le fait d'avoir pour président le second dignitaire des Etats-Unis, doit donner au Sénat en matières administratives. Il est bien vrai que tous les pouvoirs exécutifs sont réunis en la personne du Président qui, lui, ne fait partie ni de l'une, ni de l'autre des deux Chambres; mais il est également vrai que celui qui est le second dignitaire de la république, qui, après lui, a réuni le plus grand nombre de suffrages, qui est, de droit, son successeur au pouvoir suprême en certains cas ci-après indiqués, doit avoir sur lui une influence énorme, et partager, dans une grande mesure, une autorité morale prépondérante, dans une foule d'actes

administratifs, influence qui doit accroître considérablement l'influence du corps dont il est le président, ainsi que celle de chacun de ses membres.

Les Chambres hautes canadiennes n'ont aucun avantage qui puisse se rapprocher de celui-là.

3o. En cas de démission, mort, résignation ou inhabilité du Président des Etats-Unis, le Vice-Président, c'est-à dire le président du Sénat, lui succède de plein droit, dans l'exercice du pouvoir souverain. (1). Inutile de dire quelle prépondérance cela donne au Sénat américain. Le président du Sénat a, de cette façon, une forte chance de pouvoir, avenant son accès au pouvoir exécutif, réaliser les projets qu'il aurait muris dans le Sénat, ou dont ce corps lui aurait prouvé la sagesse et l'oportunité.

En outre, le président du Sénat ayant réuni le plus grand nombre de suffrages après le Président des Etats-Unis, et, durant le terme d'office de ce dernier, ne partageant pas la responsabilité des fautes de l'administration ; de plus, se trouvant, dans une haute position, à même de se concilier les sympathies de tout le Congrès, a toutes les chances d'être ensuite élu à la présidence. Dans ce cas, le Sénat des Etats-Unis ayant, dans le souverain, son ancien président, doit conserver auprès de lui la plus grande influence.

Inutile de dire que les Chambres hautes canadiennes ne peuvent compter sur aucun avantage de cette nature.

4o. En cas de mort successive du président et du vice-président, le président *pro-tempore*, du Sénat, président élu par ce corps, leur succède dans la charge de Président des Etats-Unis.

En cas d'égalité de voix, c'est la Chambre des représentants qui donne voix prépondérante pour le président, et le Sénat qui donne voix prépondérante pour le vice-président.

5o. Les Sénateurs, en assemblée, sont les aviseurs officiels et nécessaires du Président, dans la nomination des plus hauts officiers de l'état, et les actes les plus importants et les plus solennels du gouvernement. Ainsi, *il ne peut faire de traités avec les pays étrangers sans le concours des deux tiers du Sénat.*

(1) Le cas s'est présenté trois fois, depuis 40 ans, par la mort des présidents : Harrison (1841), Taylor (1850) et Lincoln (1865).

En outre, ce n'est que de l'avis et du consentement du Sénat qu'il peut nommer les *ambassadeurs*, et autres officiers supérieurs de l'Etat, tel que les *ministres*, les *consuls*, les *juges de la cour suprême*, et *tous les autres officiers des Etats-Unis* dont la loi ne fixe pas autrement le mode de nomination. Il possède ces grands pouvoirs à l'exclusion de la Chambre des représentants.

L'on voit par là que le Président partage, avec le Sénat, la portion la plus importante de son autorité.

Tout le monde admettra que les Chambres hautes canadiennes croiraient leur autorité et leur prestige considérablement augmentés si elles étaient seulement investies d'un dixième d'une telle autorité.

6o. C'est au président du Sénat que sont adressés les rapports concernant l'élection du président et du vice-président. Et c'est lui qui, en présence des deux chambres, ouvre les certificats et constate les résultats de l'élection.

7o. En matières législatives, le Sénat a des pouvoirs égaux à ceux de la Chambre des représentants, même en matières d'impôts. Toute loi d'impôt doit originer d'abord dans la Chambre des représentants ; mais le Sénat peut amender ces *bills* comme tous les autres.

8o. C'est la Chambre des représentants qui a le droit exclusif de mettre quelqu'un en accusation (*impeachment*). Mais le Sénat est le seul tribunal qui ait *le droit de juger* en ces matières d'*impeachment*, les officiers publics, les ministres, les juges, y compris le président. Dans le cas où c'est le président qui est mis en accusation, c'est alors le juge-en-chef de la Cour Supérieure qui préside le Sénat. Ainsi le Sénat est, à l'exclusion de la Chambre des représentants, revêtu des plus hautes fonctions judiciaires. Sous ce rapport, la Chambre des représentants et le Sénat se trouvent, vis-à-vis l'un de l'autre, dans les relations d'accusateur et de juge : la plus haute fonction appartenant évidemment au Sénat.

Il n'en est pas ainsi du Sénat canadien.

Il est vrai que le Sénat des Etats-Unis est électif. Les législatures de chacun des Etats élisent, chacune, deux sénateurs pour le terme de six ans ; au lieu que les députés à la Chambre des représentants sont réélus tous les deux ans. Le man-

dat des sénateurs dure donc trois fois plus que celui des députés. En gardant la même proportion entre les membres du Sénat et ceux de la Chambre, cela représenterait en Canada un mandat de quinze ans pour les sénateurs, c'est-à-dire, à-peu-près la moyenne du temps durant lequel les membres du Sénat nommés à vie occupent leurs siéges.

Le traitement des membres du Sénat américain est de $5000 par an, cinq fois plus considérable, par conséquent, que l'indemnité des sénateurs canadiens !

Si maintenant nous mettons, en ligne de comparaison, nos Conseils Législatifs avec les Sénats des différents Etats de l'Union, nous trouverons une différence pour le moins aussi grande en faveur des Chambres hautes locales américaines.

Telles sont les positions respectives des Chambres hautes en Canada et aux Etats-Unis. Est-il besoin de demander si les nôtres sont en état de soutenir la comparaison ?

Ici encore, ne sommes-nous pas obligés d'admettre le degré d'extrême amoindrissement, nous dirons même d'insignifiance relative que l'on a fait subir, en Canada, au Sénat et au Conseil Législatif ?

X

COMPARAISON AVEC LES CHAMBRES HAUTES DE L'ALLEMAGNE.

Un mot de comparaison, maintenant, avec le *Bundesrath* ou Chambre des seigneurs de l'Empire germanique. Ce conseil fédéral tient à la fois du caractère d'un Sénat et d'une assemblée d'agents diplomatiques nommés par chacun des gouvernements locaux respectifs. Outre ses fonctions législatives, qui sont à-peu-près les mêmes que celles de nos Chambres hautes, vis-à-vis la branche populaire ou *Reichstag*, il statue encore : 1o. sur les règlements d'administration et les instructions générales nécessaires pour l'exécution des lois de l'Empire ; 2o. sur les imperfections révélées par les lois de l'Empire ; 3o. son président est tenu de mettre en délibération toute proposition faite par l'un des membres ; 4o. cette chambre nomme, dans son sein, des commissions permanentes : de l'armée de terre et des fortifications, de la marine, des impôts et des tarifs, du commerce et des échanges, des chemins de fer, postes et télégraphes, de la justice, des finances ; 5o. chacun

de ses membres a le droit d'être introduit dans l'assemblée populaire et d'y exposer l'opinion de son gouvernement.

6o. L'Empereur en est le Président.

" Ce Conseil, disent MM. Bard et Robiquet, (1) réunit les " pouvoirs d'une Chambre haute et d'un conseil de gouverne- " ment. C'est une sorte de directoire de l'Empire, directoire " cumulant, avec le législatif, une véritable intervention dans " l'exécutif, et d'autant plus puissant que l'Empereur, qui " remplit les fonctions de la présidence, *ne possède aucun droit* " *de veto, pas même suspensif.*"

Nous le demandons : que sont les pouvoirs, le prestige, l'autorité de nos Chambres hautes, comparés à ceux de ces Chambres-là ?

Au reste, nous retrouvons, dans la Chambre haute de l'Empire, les caractères généraux et les attributions ordinaires des Chambres des seigneurs dans tous les Etats de l'Allemagne et du centre de l'Europe.

En Autriche, sont membres de la Chambre des seigneurs : les princes majeurs de la famille impériale, les chefs majeurs des familles nobles tenant de la couronne un titre héréditaire, les archevêques et évêques ayant le titre de princes de l'Empire, les hommes éminents nommés à vie, pour avoir bien mérité de l'Eglise, de l'Etat, des sciences et des arts. Cette Chambre partage les pouvoirs législatifs avec l'Empereur, et la Chambre populaire ou *Reichsrath.*

Appartiennent, de droit, à la Chambre haute de Prusse : Les chefs des maisons *princières de Hohenzollern-Heichingen et Hohenzollern-Sigmaringen*, les membres héréditaires nommés par le roi, trois classes de seigneurs grands propriétaires fonciers, neuf représentants d'Universités, et quarante représentants de villes privilégiées. En outre des pouvoirs législatifs, cette Chambre a des pouvoirs exécutifs des plus importants.

Les Chambres hautes de la Bavière, du Wurtemberg, du Grand Duché de Bade, du Royaume de Saxe, ont une composition aussi aristocratique et des pouvoirs législatifs et exécutifs équivalents.

Le Sénat dirigeant de la Russie est le tribunal suprême de

(1) Droit constitutionnel composé, p. 186.

l'Empire ; il est chargé des archives de l'Etat et de la publication des lois, et juge, en dernier ressort, en matières législatives, administratives et judiciaires.

XI

COMPARAISON AVEC LES CHAMBRES HAUTES FRANÇAISES SOUS DIFFÉRENTS RÉGIMES.

Nous avons parlé de la composition des Chambres hautes en France, jusqu'à la révolution. Nous avons vu aussi que la *Convention Nationale* elle-même n'avait pas cru déroger aux principes républicains, en établissant une Chambre haute.

Lasse de ses excès, la république de 93 sentit, elle-même, le besoin de rétablir, au moins en partie, les bases de l'ordre social.

Le Sénat, *conservateur*, fut créé en 1799 par Bonaparte, de l'avis du Tribunat et du corps législatif. Il était composé de 80 membres inamovibles, âgés de 40 ans au moins, et devant s'augmenter par l'adjonction annuelle de deux membres, choisis entre trois candidats présentés, l'un par le tribunat, le second par le corps législatif et le troisième par le Premier Consul. *Ce dernier en était le président de droit ;* il pouvait cependant se faire remplacer par l'un des autres consuls. Du premier choix furent plusieurs hommes célèbres, entr'autres Laplace, Bertholet, Lacépède, Volney, D'Aubenton, Bougainville, les généraux Kellermann et Serrurier, etc. Ils recevaient, annuellement un traitement de 36,000 francs, ($7200.00). Leurs fonctions consistaient surtout à maintenir ou annuler, suivant le cas, les actes dont la constitutionnalité leur était soumise. Leurs pouvoirs étaient, au reste, très-étendus. Ce fut ce Sénat conservateur qui, le 2 Mai 1802, prorogea de dix ans les pouvoirs du Premier Consul, puis le nomma à vie trois mois plus tard, et enfin, le 4 Mai 1804, le proclama empereur en déclarant la dignité impériale héréditaire. Peu de temps, après il abolit aussi le Tribunat.

Ce corps important ne parut pas comprendre son rôle de modérateur entre les représentants du peuple et la souveraineté impériale qu'il venait de créer. Au lieu d'être un frein et un contrepoids à l'absolutisme de Napoléon, il se fit l'instrument docile de son ambition, en amoindrissant l'im-

portance et les pouvoirs du corps législatif, en enlevant à ce dernier corps et au tribunat le droit de contrôler la levée des armées.

En 1808, il institua une noblesse nouvelle ; en 1809, il déclara dissous le mariage de l'empereur avec l'impératrice Joséphine ;... en 1813, il pourvut, par une loi, à la régence durant la minorité du fils de Napoléon Ier.

Au reste, le Sénat du premier empire fut royalement payé de toutes ses complaisances coupables pour le puissant empereur. En outre des honoraires annuels de 36,000 francs alloués à chacun de ses membres, Napoléon Ier le dota d'un revenu annuel de quatre millions ($800,000.00). De plus, il créa 35 Sénatoreries, chacune correspondant au siége de l'une des Cours d'Appel de l'Empire. Chacune de ces Sénatoreries était dotée d'une résidence somptueuse et de domaines produisant annuellement de 20 à 25,000 francs de revenus ($4,000 à $5,000). Le titulaire était obligé d'y résider au moins trois mois par année, y était nommé à vie par le Sénat lui-même, en ce sens que ce corps proposait à chacune de ces gratifications, trois candidats sur lesquels l'empereur choisissait le titulaire.

Le second empire eut aussi un Sénat qui ne le céda pas en importance à celui du premier. Il était : " Le dépositaire du " pacte fondamental et des libertés compatibles avec la cons- " titution." (1).

Il est décrété par la constitution du 14 Janvier 1852 que : " Le Président de la république (ensuite l'Empereur) gou- " verne au moyen des ministres, du Conseil d'Etat, du " Sénat et du Corps Législatif. (Art. 3). Le Sénat est le " gardien de la Constitution et des libertés publiques : Au- " cune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été " soumise (art. 25). Il interprête la Constitution et s'oppose à " toute loi qui porterait atteinte à la religion, à la morale, à " la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des " citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété, à " l'inamovibilité de la magistrature ou compromettrait la dé- " fense du territoire. Le nombre des Sénateurs ne peut excé-

(1) Bard et Robiquet, p. 256.

" der 150. Le Sénat a le droit de proposer des modifications
" à la Constitution, et de prendre l'initiative des lois que re-
" clame un grand intérêt national (art. 30 et 31). C'est le
" Sénat qui, à défaut du Corps Législatif, pourvoit à ce qui
" est nécessaire à la marche du Gouvernement. Les Séna-
" teurs sont nommés à vie par l'Empereur, et sont inamo-
" vibles. Font, de droit, partie du Sénat, les Princes Français,
" les Cardinaux, les Maréchaux et Amiraux. Le Président
" du Sénat est nommé par l'empereur et pour un an seule-
" ment. Un traitement de 30,000 francs ($6,000) est attaché à
" la dignité de Sénateur." (Encyclopédie du XIXe siècle, Vo. Sénat.

Il est à remarquer que cette Constitution est l'œuvre d'une république, et est, par conséquent, essentiellement républicaine. Car ce ne fut que dix mois après sa promulgation que l'Empire fut rétabli.

Lors de la restauration de 1814, Louis XVIII avait établi, comme nous l'avons dit, une Chambre des Pairs, qu'il substitua au Sénat conservateur de Napoléon I, en déclarant, dans la Charte de création de cette Chambre, " qu'il en avait cher-
" ché les principes dans les monuments vénérables des siècles
" passés," et " qu'il avait vu, dans le renouvellement de la
" Pairie, une institution vraiment nationale, qui devait lier
" tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les
" temps anciens et les temps modernes."

Cette nouvelle Chambre des Pairs, fut, autant que possible, modelée sur la Chambre des Lords en Angleterre, et destinée à jouer un rôle analogue. Elle fut déclarée " une portion essentielle de la puissance législative," (art. 24.)

Les appointements de ses membres continuèrent d'être, pour quelque temps, de 36,000 francs par année. Ils furent plus tard réduits à 24,000 francs, ($4750.00). La nomination des Pairs, dont le nombre n'était pas limité, fut réservée au roi (art. 27); mais dès l'année suivante,(1815) la Couronne renonça à cette prérogative et rétablit le principe d'hérédité, de mâle en mâle, par ordre de progéniture. (Encyclopédie du XIXe siècle, Vo. Pairs). Quatre-vingt-six membres du Sénat conservateur de l'Empire, entrèrent à la Chambre des Pairs. Les Princes du sang continuèrent à faire partie de la pairie par

droit de naissance, mais ils ne pouvaient prendre séance à la Chambre qu'en vertu d'un ordre exprès du roi (art. 31). Les Pairs par droit de naissance pouvaient entrer à la Chambre des Pairs à 25 ans, mais ils n'avaient voix délibérative qu'à l'âge de 30 ans.

Pour arriver à imiter, d'aussi près que possible, la Chambre haute du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande, le gouvernement du premier empire, pour reconstituer la noblesse disséminée et en partie ruinée par la révolution, et lui rendre son ancienne influence, avait fait revivre trois classes de majorats, ceux de ducs, pourvus de 30,000 francs de rente, ceux de marquis et de comtes, pourvus de 20,000 francs ; et enfin, ceux de vicomtes et de barons, représentant dix mille francs de rente. Ils étaient créés, soit par dotation de l'Etat, soit sur les biens des particuliers, et étaient déclarés inaliénables et insaisissables. La restauration maintint ces majorats en existence, et seuls les titulaires de majorats pouvaient être appelés à la pairie. Le Grand Chancelier de France, était, de droit, président de cette Chambre. Ses pouvoirs et ses droits étaient égaux à ceux de la Chambre des députés, sauf que les lois d'impôts devaient être discutées d'abord dans la Chambre des députés (art. 17).

XII

COMPARAISON AVEC LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE GAMBETTA ET DE JULES FERRY.

D'après la constitution de 1875 qui régit actuellement la France, le Sénat français est revêtu de pouvoirs beaucoup plus importants que ceux de nos Chambres hautes. Outre le pouvoir législatif qu'il possède sans restriction, à l'égal de l'assemblée populaire, sauf toutefois l'initiative de la loi du budget, le Sénat français actuel a pour attributions :

1o. D'autoriser le Président à dissoudre la Chambre des députés ; 2o. d'élire son président ; 3o. de pouvoir siéger seul en cas de mort du Président et de dissolution du Corps Législatif ; 4o. de siéger comme Cour de justice pour juger, sans intervention de l'exécutif, le Président de la République, ses ministres, et connaître de tout attentat commis contre l'Etat, la haute trahison, etc.

La République française choisit indistinctement ses ministres, aussi bien dans le Sénat que dans la Chambre des députés. Et le Chef du Cabinet actuel appartient au Sénat.

Nous avons, depuis longtemps, dépassé les limites que nous avions assignées à cet écrit.

Nous avons sous les yeux plus de quarante constitutions d'Etat differents, tel que par exemple, celle du Portugal, organisée sur le principe des Chambres des pairs françaises après la restauration ; celle d'Italie, imitée de la Chambre haute du gouvernement de Louis-Philippe ; celles de la Suisse, du Brésil, de la Suéde, du Danemark, des Pays-Bas, de la Belgique, de la Norvége, du Chili, du Pérou, de l'Uruguay, de Costa-Rica, du Paraguay, etc., etc.

Bref, nous constatons partout la même chose, savoir : que *dans aucun de ces pays, les Chambres hautes n'occupent une position aussi peu importante, aussi amoindrie, aussi humiliante, que les Chambres hautes du Canada.*

Et nous ajouterons qu'en Canada :

" *L'on a placé les Chambres hautes, ces forteresses des principes conservateurs, dans des conditions d'infériorité plus grandes que n'ont ôsé le faire les républiques les plus démocratiques.*"

Faut-il s'étonner maintenant de voir les libéraux décréter l'abolition des Chambres hautes canadiennes, les couvrir de leurs mépris, les poursuivre de leurs sarcasmes, lorsque les conservateurs eux-mêmes, dont elles partagent, dans la grande majorité de leurs membres, les principes politiques, ont tant fait pour les amoindrir ?

Voyant ces forteresses en partie démantelées par ceux-là mêmes qu'elles abritent, ils ne peuvent résister à la tentation de les démolir tout-à-fait.

Les conservateurs ont-ils droit de s'en plaindre ?

XIII

QUELQUES RÉMINISCENCES HISTORIQUES.

Ceux qui ont appartenu à l'ancienne législature du Canada, se rappellent sans doute avec quelle mordante ironie, Cartier flagellait, à tout propos, le parti rouge du Bas-Canada, pour avoir, dans la formation du gouvernement Brown-Dorion en

1858, ignoré totalement l'élément français de la Chambre haute.

De trois choses, leur disait-il : Ou il ne se trouvait pas, dans le Conseil Legislatif, parmi les hommes éminents de ce corps, un seul partisan de vos idées politiques ; ou vos tendances archi-démocratiques vous ont fait dédaigner notre Chambre haute ; ou bien enfin, vous avez apostasié tout sentiment national, à ce point que vous ne vous souciez même pas que la langue française eut, dans le Conseil, un représentant officiel de votre gouvernement.

C'était alors le sentiment qui régnait dans le cœur de nos chefs conservateurs ; et ce sentiment était partagé par l'unanimité de leurs partisans. Aussi, l'on voyait à cette époque, et cela fréquemment, le Premier ministre choisi dans la Chambre haute ! Et non-seulement dans la Chambre haute, mais même parmi les honorables Conseillers Législatifs de la Province de Québec. L'on était encore loin, alors, d'avoir découvert que, dans l'intérêt de la nationalité et de la province, il fallait que tous les ministres fussent pris dans la Chambre populaire !

Deux canadiens-français, Sir Etienne Pascal Taché et Sir Narcisse Fortunat Belleau, se succédèrent même, sans interruption, dans la haute position de Premier ministre du Canada. Et certes ! les affaires publiques n'en allaient pas plus mal ! et nous ôsons dire aussi que la popularité des députés conservateurs et de leurs chefs ne s'en portait pas plus mal !

Quel est le conservateur, à quelque origine qu'il appartienne, qui ne se rappelle avec orgueil le règne des administrations Taché-Macdonald et Belleau-Macdonald ! Et cependant, Sir Etienne Pascal et Sir Narcisse étaient membres de la Chambre haute !

C'est qu'alors, voyez-vous, nos hommes supérieurs ne craignaient pas de s'amoindrir, encore moins de se suicider politiquement, en acceptant des siéges au Conseil Législatif !

Y a-t-il, aujourd'hui, un canadien qui ne se sente fier de relire, dans l'une des plus belles pages de l'histoire politique de ce continent, le nom vénérable de Sir Etienne P. Taché, comme Président de la célèbre conférence de Québec, où fut laborée la constitution de la Puissance du Canada ? et celui

de Sir N. F. Belleau comme chef de l'administration sous laquelle a été consommée la grande œuvre de la Confédération ?

Le régime politique de 1867 fut inauguré avec une position honorable faite au Sénat canadien. Evidemment, les hommes supérieurs de toutes les provinces auguraient beaucoup de cette Chambre haute.

En lisant la liste des membres du Sénat, on voit qu'il eut sa large part dans le nombre des sommités politiques qui se partagèrent les siéges des deux Chambres, à l'avènement de la Confédération.

De 1868 à 1873, le Sénat eut, parmi les ministres ou membres du Conseil Privé siégeant dans son enceinte, Sir Alexander Campbell, Sir Edward Kenny, les Honorables Messieurs Jean Charles Chapais, Peter Mitchell, Fergusson Blair, James C. Aikens. Jamais il n'eut moins de quatre ministres. Le Sénat eut peut-être eu le droit d'exiger davantage, en vertu de la coutume qui prévaut en Angleterre. Toutefois, il avait le double de ce qu'on lui donne aujourd'hui. Car le Président actuel, qui a un siége dans le Cabinet, est ministre sans portefeuille et sans salaire.

L'élément français y eut, successivement, les deux premiers présidents, les Honorables Messieurs Cauchon et Chauveau, en même temps qu'un ministre, l'Hon. M. Chapais. C'est un contraste frappant avec la position qui lui est faite actuellement, où, ni la Province de Québec ni la race française n'ont de représentant sur les bancs du trésor, et où le Président, homme éminent d'ailleurs, ne parle ni ne comprend un mot de français. (1)

Le 30 janvier 1873, la bonne étoile des sénateurs québecquois pâlit tout-à-coup. Et le principe de la représentation française au Sénat fut sacrifié aux exigences des membres des Communes. Nous laissons à l'histoire à dire qui doit porter la responsabilité de cette première capitulation.

(1) Nous ne faisons que constater un fait public, établissant que notre élément n'a pas sa part dans le Sénat, sans vouloir faire aucune réflexion sur le compte du Président du Sénat, l'un de nos collègues les plus affables, les plus bienveillants pour ses collègues canadiens-français, et qui, sous le rapport de la langue française, est dans le cas des dix-neuf vingtièmes des honorables membres de son origine.

Sous l'administration McKenzie, le Sénat n'eut que deux ministres ; l'un, l'Hon. M. Letellier, représentant l'élément français, et l'autre, l'Hon. M. Scott, représentant dans le gouvernement, des Irlandais catholiques. Ainsi, la race et la langue françaises ne furent pas oubliées, non plus que l'élément catholique du Sénat. Nous devons même dire, pour être juste, que dans le but de conserver, au ministère, un organe officiel français dans le Sénat, lors de la promotion de M. Letellier à la charge de lieutenant-gouverneur de Québec, le gouvernement libéral sacrifia un comté, dans un temps où le désarroi était dans ses rangs, car la promotion de l'Hon. M. Pelletier, comme ministre de langue française au Sénat, coûta au parti libéral le comté de Kamouraska.

Ces conditions d'infériorité, faites au Sénat de la Puissance sous un gouvernement conservateur, s'expliquent d'autant moins que, de l'aveu de tous, le Sénat avait puissamment contribué au triomphe du parti maintenant au pouvoir, soit en reflétant fidèlement, dans ses décisions, les principes politiques de la grande majorité des habitants de la puissance ou en contribuant à former une opinion saine sur les questions d'intérêt public, soit en rejetant nombre de mesures du gouvernement McKenzie, soit en combattant victorieusement sa politique sur une foule de points, soit enfin en travaillant, avec une activité infatigable, à dévoiler, au moyen de ses nombreux comités d'enquête, les fautes de ce gouvernement, les erreurs de sa politique, dans un temps où la faiblesse numérique du parti conservateur, dans les Communes, ne lui permettait pas de faire là de semblables perquisitions.

Les remarquables travaux de l'Hon. M. McPherson, démolissant de fond en comble les échafaudages financiers de Sir R. Cartwright ; ses manifestes aux habitants d'Ontario, de même que les manifestes de l'Hon. M. McLellan, aux électeurs des provinces maritimes, les vaillantes luttes des Honorables Messieurs Campbell, Aitken, Ferrier, Bellerose, Girard, Ryan, Dickey, Miller, Allan, Reed, Vidal, Cornwall, Kaulback, Botsford, Smith, Wilmot, Howlan, Alexander, et d'un grand nombre d'autres, ne contribuèrent pas peu à nous assurer la victoire.

Sous de telles circonstances, le Sénat n'avait-il pas le droit de s'attendre à être mis au moins sur le même pied que durant les cinq premières années de la Confédération ?

Quant au Conseil Législatif, il a subi un mouvement de décadence encore plus prononcé, si possible.

Au commencement du régime fédéral, le gouvernement de Québec, tel qu'organisé par Sir George Cartier, avait, dans le Conseil, trois de ses membres les plus éminents, le Honorables Messieurs DeBoucherville, Archambault et Beaubien de Montmagny. M. DeBoucherville fut ensuite Premier Ministre.

Mais vint le jour ou l'influence fatale du coup d'état du 2 Mars se fit sentir au Conseil, comme dans tout le reste du mécanisme constitutionnel de la Province.

Pour la première fois, le Conseil eut le spectacle d'un fonctionnaire qui était, à la fois, son président et le chef du gouvernement dans cette Chambre, et qui, pour concilier cette double attribution, était obligé, vingt fois par séance, de changer d'attitude, de fonction, de siége, de costume, de tempérament, etc. M. Joly, lors de la formation de son gouvernement, s'était excusé de cette anomalie, en disant qu'après tout, il n'était pas obligé d'avoir, dans le Conseil, plus de ministres que de partisans !

Les conservateurs s'amusaient beaucoup, dans le temps, aux dépens de leur besogneux collègue, de ce maître Jacques, obligé sans-cesse, comme le valet d'Harpagon, de demander au Conseil si c'était à son cocher ou à son cuisinier qu'il s'adressait ; et ils se demandaient si les libéraux n'avaient pas réussi a faire revivre le bon vieux temps de Molière. C'était bien sans doute aussi comique, sinon aussi divertissant, que sur la scène du Palais-Royal. Mais,

" Rira bien qui rira le dernier "

disait un vieux proverbe dont alors nos bons conservateurs du Conseil ne redoutaient guère l'application.

Cependant, voilà qu'un bon jour, après avoir rendu à la province le service le plus signalé, les conservateurs du Conseil, malgré qu'ils forment les cinq-sixièmes de cette Chambre, se voient placés dans la même position que celle faite par Monsieur Letellier aux *quatre* (car il s'étaient multipliés jus-

qu'à quatre !) partisans du gouvernement Joly. Leur digne président va-t-il avoir le courage d'imiter, de point en point, le manége de son prédescesseur libéral, monter vingt fois sur le trône, le tricorne à la main, comme président de la Chambre, en redescendre vingt fois pour conduire ses procédés, présenter ses motions, comme chef (et queue) du gouvernement dans le Conseil, remonter encore pour les mettre aux voix, redescendre encore, etc. ?

Bref, l'Assemblée Législative voulait *tous* les portefeuilles, en vertu de l'égalité démocratique qui veut qu'en matière de partage la juste part de l'une des Chambres soit *tout* et celle de l'autre, *rien !*

On dit que le chef du gouvernement avait d'abord songé à ménager l'amour-propre du Conseil et à soulager un peu son président *factotum*, en lui adjoignant un ministre *sans portefeuille* et *sans salaire*. Mais l'*égalité* démocratique s'en fût *peut-être alarmée. C'eut été trop aristocratique !*

XIV

ARRIÈRE LES HOMMES ! PLACE AUX PRINCIPES !

On voudra bien ne pas interpréter dans le sens d'une censure de la conduite des chefs conservateurs, les réflexions qui précèdent, concernant la position faite à nos Chambres hautes fédérale et locale.

Il est de fait qu'un homme d'état, appelé à former une administration, est obligé de prendre la situation telle que la lui font les circonstances, et les sentiments du monde politique où il se trouve.

Plus que partout ailleurs, il y a, dans le gouvernement des peuples, des *forces majeures* devant lesquelles l'homme placé à la tête d'un ministère se voit quelquefois obligé de plier. Ces forces majeures, elles procèdent, la plupart du temps, de l'ignorance, du défaut de principes, des exigences déraisonnables de ceux qui sont censés tenir le frein de cette puissance redoutable, irrésistible : la volonté du peuple.

Il arrive même souvent que ces prétendus tribuns, qui sont censés commander aux flots populaires, n'ont aucune influence quelconque, et que toute leur force consiste dans les pom-

peuses fanfaronnades avec lesquelles ils savent tromper les chefs.

Elle est donc bien sage, la règle qui veut : que le chef politique, chargé de former un gouvernement, soit laissé libre de toute pression, de toute intrigue. C'est à lui à mander spontanément ceux que les services passés, l'âge, l'expérience, une parfaite intelligence de la situation, rendent aptes à l'éclairer, dans le cas où il ne serait pas, lui-même, parfaitement renseigné sur les hommes, les circonstances, les besoins et les aspirations du pays.

Or, pourquoi, en certains cas, les droits des Chambres hautes ont-ils été méconnus ? C'est parce qu'une pression indue, irrésistible quelquefois, a été exercée, pour faire passer les intérêts personnels avant ceux de l'Etat. C'est que, peut-être, des membres des Chambres hautes eux-mêmes, en faisant valoir des intérêts privés, ont fait perdre de vue l'intérêt de l'Etat.

Qu'une opinion publique saine, éclairée, indépendante dise donc à tous, quelque légitimes que paraissent les aspirations de chacun : Arrière les hommes ! place aux principes ! Arrière, les personnalités ambitieuses ! Arrière ! surtout, ces nullités besogneuses qui s'imaginent que l'intrigue, sans une étude profonde des questions sociales et des besoins de la nation, peut faire des hommes d'Etat !

Il ne faut donc pas toujours tenir les chefs responsables de certains mécomptes. Il y aurait, quelquefois, injustice à le faire.

Certes ! le drapeau conservateur est, aujourd'hui, vaillamment et noblement porté !

Nos chefs fédéraux et locaux sont de nobles caractères, des hommes de cœur et d'intelligence ; et nos destinées ne pourraient être confiées à de plus habiles mains.

Mais cela même ne les dispense pas de consulter, sans-cesse, l'esprit de la constitution. Cela ne justifie pas l'amoindrissement, sans exemple, de celles de nos institutions qu'il nous importe le plus, comme conservateurs et comme canadiens, de maintenir dans toute leur force et leur efficacité.

Sur les hauteurs du pouvoir, au milieu de ce chassé-croisé des ambitions personnelles, au sein de cet atmosphère d'in-

trigues à-travers lequel le soleil de la vérité a tant de peine à pénétrer, l'on s'explique que les chefs ne puissent pas toujours juger de l'effet de tous les mouvements stratégiques ordonnés par eux, ou à eux imposés par leurs lieutenants.

Serait-ce une raison pour que nous qui sommes dans la plaine, qui voyons de près les résultats déplorables d'une manœuvre irréfléchie, qui touchons du doigt les points faibles, nous qui habitons même la plus importante des redoutes placées au poste avancé, nous qui voyons que cette redoute, destinée à commander une position importante, est affaiblie, délaissée même, nous devions nous abstenir de jeter le cri d'alarme, de peur de troubler la quiétude des chefs et cette sécurité parfaite où ils sont, touchant l'issue de la bataille ? Nous croyons que non !

Or, les Chambres hautes sont cette redoute. Elles commandent le point stratégique le plus important, celui des principes conservateurs. De leur force, de leur conservation dans un état de ravitaillement qui les rendent efficace, dépend l'issue de la lutte.

Cette lutte, c'est le grand combat social qui se livre aujourd'hui, par tout le monde, en Canada comme ailleurs, autour des institutions qui sont la vie des sociétés.

XV

DIVERSES AUTRES CAUSES DE L'AMOINDRISSEMENT DES CHAMBRES HAUTES.

Loin de vouloir jeter sur les chefs toute la responsabilité de l'état de choses que nous avons signalé, nous nous empressons d'ajouter que les Chambres hautes elles-mêmes, la presse, une portion du public, quelques députés aux Chambres basses, partagent, dans une très-grande mesure, cette responsabilité.

Les plus à blâmer sont, sans doute, les membres des Chambres hautes eux-mêmes. Parmi les devoirs qui leur incombaient, le plus impérieux, c'était celui de sauvegarder, avec un soin jaloux, cette partie de la constitution qui concerne leur propre Chambre.

L'esprit, encore plus que la lettre, devait en être scrupuleusement respecté. Dans le conflit des intérêts, dans la lutte incessante que se livraient les deux principes monarchique

et démocratique représentés respectivement par les deux Chambres, il n'y avait pas lieu de faire parade d'un désintéressement de mauvais aloi, pour concéder tout à l'élément démocratique. L'on n'a pas droit de se montrer généreux, par l'abandon de ce qui ne nous appartient pas !

Nous connaissons, aussi bien que qui que ce soit, les exigences de la politique ; nous savons que le fonctionnement du gouvernement constitutionnel, surtout dans un pays de composition hétérogène comme le nôtre, est une succession de compromis. Mais qui dit compromis dit : concessions mutuelles, et non le partage léonien dont nous avons parlé. Concédons aujourd'hui une portion de nos droits ; soit ; pourvu que demain vienne la compensation qui fasse pencher la balance de notrecôté.

En 1859, Palmerston prenait *neuf* de ses ministres dans les Communes et *cinq* seulement chez les Lords. (C'était la première fois qu'une majorité des ministres était prise aux Communes). Mais, dès 1863, s'opérait le mouvement de compensation ; et le même gouvernement n'avait plus que *sept* ministres aux Communes et il en avait *huit* dans la Chambre des Lords.

En 1866, Lord Derby prenait *huit* ministres aux Communes, et *sept* seulement dans la Chambre haute. Mais dès 1867 le même chef avait *neuf* de ses ministres dans cette dernière Chambre, et *six* seulement dans les Communes. Nous comprenons de tels compromis réciproques : nous n'admettons pas l'absorption constante des priviléges de l'une des Chambres par l'autre, sans que cette dernière ne concède jamais rien en retour.

Les membres des Chambres hautes, du Conseil aussi bien que du Sénat, ont-ils fait respecter ainsi les droits de leur Chambre ?

Non ! Ils ont laissé sacrifier le principe de l'équilibre des pouvoirs. A eux donc les premiers à dire leur *meâ culpâ !*

La presse a largement contribué à produire le résultat déplorable que nous signalons. Les journalistes sont essentiellement batailleurs et vivent surtout de cette vie d'excitation qu'entretient le théâtre animé des Chambres basses. La plupart d'entre eux aspirent, bien légitimement sans doute, à

prendre une place distinguée dans la politique : mais dans cette politique de luttes ardentes à laquelle ils sont habitués. Ils se destinent donc aux Communes, et contemplent d'avance, du haut de leur tribune, la place qu'ils y occuperont au prochain parlement. Le débat d'aujourd'hui, c'est celui qu'ils continueront demain. Nul besoin donc de regarder ailleurs et de s'informer même de ce qui se passe au Sénat ou au Conseil, vu surtout que tous les chefs, presque tous les ministres sont ici, et que c'est ici que se joue, du moins ils le croient, le sort de la bataille au point de vue du parti. De plus, une partie de la grosse presse, de celle que copient les journaux de second ordre, vit, en grande partie, de patronage, quelque fois de patronage politique. Et les patrons sont là : ceux qui tiennent la clef du coffre comme ceux qui en forcent l'ouverture. Et souvent, le patronage se mesure sur le diapason de la louange distribuée aux patrons, et sur la qualité des rapports faits au public.

Ajoutons que, dans la province de Québec surtout, le gros des politiqueurs sans science politique, ce menu des cabaleurs et des meneurs, ceux qui savent le moins et qui crient le plus fort, conserve encore d'instinct une certaine haîne contre les Chambres hautes. Avant 1840, le Conseil se recrutait surtout parmi des hommes de race, de religion, de langues étrangères à celle des enfants du sol ; et sans tenir compte de leurs droits et de leurs légitimes aspirations, il était le foyer des antagonismes et des préjugés de race. De là une haîne bien excusable, que nos démagogues libéraux se sont appliqués à perpétuer et à étendre à nos Chambres hautes actuelles. Et l'on ne songe pas qu'il y a un abîme entre cette Chambre oligarchique du commencement du siècle et nos Chambres hautes actuelles, nommées par des gouvernements de notre choix, composées de nos meilleurs patriotes.

Cela ressemble un peu à cette haîne instinctive dont certains fils de la verte Erin poursuivent, sur ce continent, le parti conservateur, sans songer qu'il y a un océan entre ce dernier et le parti conservateur anglais avec lequel ils ont eu maille à partir dans le Royaume-Uni.

S'ensuit-il que le pays soit hostile aux Chambres hautes comme institutions politiques, et que les Canadiens aspirent à

dépasser tous les autres peuples en excès démocratiques ? Il n'y a rien de cela ! Les griefs contre l'ancien Conseil, habilement exploités par des hommes doués des talents de l'homme d'Etat, mais qui ont préféré se faire figarotiers ou pierrots, pour capter la popularité, ont tenu, en certains quartiers, nos Chambres hautes en défaveur, bien que la masse de la population, les citoyens qui votent, ceux qui font la fortune publique et la force de l'Etat, les respectent et mettent leur confiance en elles. Leurs membres, pris en général, comptent certainement, chacun dans leur localité respective, parmi les hommes les plus populaires du pays ; mais quant aux Chambres hautes elles-mêmes, rien n'est plus de mode que les quolibets et le persifflage à leur adresse.

L'un de nos dignes sénateurs, journaliste, mais railleur avant tout, s'est même fait une spécialité de ses diatribes à l'adresse des Chambres hautes. Il n'a presque jamais parlé du Sénat, dont il fait partie, que pour le tourner en ridicule, et a toujours affecté de passer sous silence les travaux les plus importants de ce corps. Il a fait école ; et pendant quelques années, nombre de feuilles conservatrices se sont fait une gloire d'imiter les dédains de ce libéral, à l'adresse des Chambres hautes, et de copier de loin son persifflage. Quant à lui, il avait parfaitement apprécié la situation. Il savait ce que quelques coups d'encensoir habilement distribués pouvaient faire oublier. Durant cinq ans, apologiste de M. McKenzie et de sa politique, rempli de superbes dédains pour la politique de protection, il a ri à son aise des Chambres hautes. Et, si l'on en croit une rumeur qui semble parfaitement accréditée, cela ne l'a pas empêché de se voir, le seul de tous les sénateurs de la Province de Québec, remarqué par les chefs conservateurs, et d'être aujourd'hui, en Europe, l'apôtre de la politique nationale ! Certes ! il n'en faudrait pas plus pour montrer combien large est le cœur des chefs conservateurs et sur quelle grande échelle ils pratiquent les sublimes enseignements du christianisme, puisqu'il n'a fallu qu'un soupir pour obtenir le pardon de ce larron pénitent !

Autre cause :

Il existe, parmi ceux qui occupent, dans la politique, une position marquante, et qui exercent une influence sur les évé-

nements, un certain nombre de députés, qui ne se soucient nullement des principes et ne veulent faire aucun cas des questions sociales. De nos institutions, ils ne respectent que ce qu'il faut respecter pour flatter le peuple. Ils se contentent de faire de la politique au jour le jour, de satisfaire au besoin du moment. Il s'agit de rester au pouvoir ou d'y monter. Tout est là. Pour atteindre ce but, faut-il flatter tel ou tel préjugé, caresser telle ou telle erreur ? On le fait, si l'erreur ou le préjugé assurent le succès d'aujourd'hui.

—Mais ce préjugé, il va grossir et sera incontrôlable dans dix ans ! Mais dans dix ans, cette erreur aura étendu des ramifications puissantes et acquis une force terrible !

—Qu'importe ? Bien sot est celui qui s'amuse à se préoccuper de ce qui arrivera dans dix ans, lorsqu'il peut se procurer aujourd'hui le bonheur avec le succès : Durant dix ans, l'on acquiert assez de puissance pour se moquer alors de ceux qui auront souffert de nos défaillances d'aujourd'hui.

D'ici à dix ans !

" Le roi, l'âne ou moi nous mourrons " ! (Lafontaine).

Soyons orateur, soyons ministre ; et avec les bénéfices journaliers de notre apostasie, au moyen d'un job, d'un *loop-line* quelconque, on saura bien, à la barbe des gens de principes, effacer le souvenir de nos lâchetés ou de nos compromis.

Tous ne poussent pas aussi loin le cynisme dans la théorie ; mais beaucoup le pratiquent. Exemple :

Il s'agit, pour Mardochée, de se caser à tout prix, et Mardochée aime les bons coins et les forts émoluments. Or, toutes les charges de l'Etat sont remplies, et par des titulaires ayant tous des capacités et des droits bien supérieurs à ceux de Mardochée. Tout autre eut vu là l'impossibilité d'arriver de suite aux hautes charges. Il n'en est pas ainsi de Mardochée. Il faut qu'il se case. De ces charges, une proportion est assignée aux Chambres hautes, une autre aux Chambres basses. Le principe est là qui veut que, pour le prestige de chacune des deux Chambres, il leur faille leur part. Le principe fondamental de la constitution veut l'équilibre parfait entre les deux Chambres. Eh bien, le principe a tort ! Car, il faut bien que Mardochée se case.

Au principe, Mardochée opposera un autre principe :

Il sait que déjà la force prépondérante est dans la Chambre basse. Il flattera donc le pouvoir le plus fort et il posera en principe : Que dans un pays comme le notre, un pays où il n'y a pas d'aristocratie, tout appartient au peuple, et que tous les portefeuilles appartiennent aux députés du peuple. Et s'il daigne concéder au Conseil un seul ministre pour y jouer le rôle de *Maître Jacques*, c'est par bonté de cœur !

Mais comme, toutes choses égales d'ailleurs, un principe n'est pas plus fort qu'un autre principe, et qu'il faut à tout prix que Mardochée se case, Mardochée opposera deux principes ! à celui de l'équilibre parfait des trois pouvoirs :

1o. Tout appartient aux députés du peuple !

2o. Pour sauvegarder la nationalité Canadienne-Française, il faut, dans les Communes, tous les ministres fédéraux appartenant à la Province de Québec.

C'est cela ! Pour sauver la nationalité, il faut commencer par décréter l'abolition pratique de la langue française, et neutraliser toute l'influence de notre race dans la haute branche de la Législature !

Toute personne douée d'une dose ordinaire de sens commun se serait dit : Les éléments français et catholique constituent une minorité. Or, le Sénat a été constitué précisément pour la protection des minorités. C'est pour cela que Ontario, qui a 88 membres aux Communes, n'a que 24 Sénateurs, tout comme Québec qui n'a que 65 membres aux Communes. Il arrivera donc que, sur des questions nationales ou religieuses, ou sur un conflit d'intérêts provinciaux, Québec sera battue dans les Communes, vu la grande disproportion de ses forces avec celles d'Ontario. Mais comme toute mesure ne pourra devenir loi qu'avec le concours du Sénat, Québec pourra se protéger dans le Sénat, ou elle lutte à nombre égal avec Ontario.

Or, cette égalité, Mardochée est parvenu à la détruire, en privant Québec de toute influence ministérielle dans le Sénat.

Québec eut été l'égal d'Ontario ; et, la justice et le bon droit aidant, elle eut triomphé. Mais Ontario a, dans la Chambre haute, deux ministres qui, à l'influence toute naturelle de

la supériorité du talent, joignent celle du prestige, du patronage, de l'autorité de commandement.

Il s'agira d'un intérêt de Québec, et cependant, un ministre trouvera moyen, par les forces de persuasion qu'il a en mains, au besoin par une pression considérable, par la menace et l'exercise de l'autorité morale qu'il a sur son parti, de forcer un certain nombre de ses partisans à voter avec lui, pour Ontario contre Québec, tandis qu'un collègue de cette Province, membre du gouvernement comme lui, eut neutralisé ses efforts.

Nous pourrions citer nombre d'exemples dans ce sens, non pour l'édification de Mardochée, qui, depuis de nombreuses années est solidement casé, mais pour le bénéfice de ses dupes.

Car Mardochée, qui n'est pas manchot, a fait prévaloir ses deux principes : il a fait école. Et depuis, nous avons d'excellentes gens, de bons patriotes qui, croyant la question réglée pour le plus grand bien du pays, proclameront sans y réfléchir : qu'il faut, dans l'intérêt national, n'avoir pas de ministres dans les Chambres hautes.

Eh bien ! c'est pour ces excellentes gens que nous allons citer une couple d'exemples. Les limites assignées à notre travail nous interdisent de plus longues démonstrations.

Prenons d'abord la question de plus grande actualité : celle du Pont du Côteau. Voilà qu'une agitation générale se produit et que les grands journaux tonnent contre le projet. Nous ne voulons pas ici en discuter le mérite ; mais en présence d'une condamnation énergique et unanime de toute la Province, nous avons le droit d'assumer qu'il y a là un grand intérêt provincial, un intérêt vital pour nous. Or, quelle force de résistence a montré la députation de Québec, avec les quatre ministres de la Province, tous dans les Communes ?

Des efforts énergiques ont été faits, devant le comité des chemins de fer, par quelques Honorables députés, ceux de Jacques-Cartier et de Montréal-Est surtout, et avec eux, ceux de Montréal Centre et Ouest, d'Hochelaga et quelques autres. Mais ils se sont sentis tellement débordés par la grande majorité d'Ontario qui veut ce pont à tout prix, que, accablés par le nombre, et ne se sentant pas soutenus, ils n'ont pas même

tenté une discussion ni encore moins une division dans la Chambre. En effet, si l'on réfère aux débats des Communes, (17 Mars 1879, p. 498), au lieu d'y trouver le témoignage d'une lutte à mort, et des centaines de pages de chaleureux débats, l'on y trouve :.....

Que le bill a été voté à l'unanimité !

Voté ensuite à l'unanimité sur la troisième lecture ! (30 avril, p. 1659).

Et aujourd'hui, M. McMaster, député de Glengary, l'un des habiles avocats de l'entreprise, répond à nos manifestations : " Vous arrivez trop tard ! Le principe de ce bill a été sanctionné par le vote unanime des Communes ! "

Comment ! sur une question vitale, la députation de Québec aux Communes, avec tous les ministres de la Province, n'ont pas même enrégistré leur protêt contre une mesure ruineuse pour nous !

Or, qu'est-il arrivé au Sénat ?

Dès 1877, lorsque fut ressussitée la charte de la compagnie, un membre du Sénat fit suspendre le bill pour huit jours, afin de signaler ce *bill* au gouvernement de Québec et de lui donner l'occasion d'y faire de l'opposition.

Puis, l'an dernier, l'on ne s'est pas contenté du débat devant le comité, bien qu'il ait duré deux ou trois jours. Référant aux débats du Sénat, p. 441 à 449, nous voyons le principe du bill énergiquement combattu par cinq sénateurs de notre province. Et nous voyons au même rapport, p. 476 à 500, que ce bill a été encore plus énergiquement combattu à sa 3e lecture. Nous voyons, par le vote, que le *bill* a triomphé par 33 voix contre 27, et que, parmi les votes affirmatifs, se trouvent deux sénateurs de notre province. Nous constatons aussi de malheureuses absences. Or, il est évident, au témoignage de tous, que si ce *bill* est aujourd'hui loi, et n'a pas été rejeté par le Sénat, cela est dû partie au vote de deux des nôtres et à l'abstention de trois autres, et partie à une forte pression exercée par les ministres en faveur du *bill*. Ce n'était cependant pas une mesure ministérielle. Et si la province de Québec eut eu, dans le Sénat, une influence ministérielle, pour faire contre-poids à celle des deux ministres d'Ontario dans cette Chambre, les intérêts de notre Province eussent été sauvegardés.

Et l'on continuera à dire que, dans les intérêts de Québec, cette Province ne doit pas avoir de ministre au Sénat !

Autre exemple :

L'Hon. Ministre de la justice présenta, en 1878, un *bill* permettant, en certains cas, un appel direct de notre Cour de Révision à la Cour Suprême. Ce *bill* passa aux Communes, sans guère d'opposition. Au Sénat, un des membres de notre Province proposa et fit adopter des amendements détruisant pratiquement le *bill.* Les Communes refusèrent d'accepter ces amendements, alléguant,dans des résolutions, que, y ayant déjà appel, en ces matières, au Conseil Privé, ce droit d'appel devait être donné à la Cour Suprême. Ces résolutions étant soumises au Sénat, avec prière de ne pas insister sur les amendements, il fut répondu que, au point de vue de la langue française et du droit français, la Province de Québec était plus à l'aise devant le Conseil Privé, dont les juges se faisaient un honneur de connaître la langue et le droit français, que devant la Cour Suprême, dont quatre juges sur six ne comprenaient pas le français et n'étaient pas capables d'étudier le droit français dans les auteurs français.

Or, ce qui montre combien la Chambre du Sénat nous offre plus de garanties que la Chambre des Communes, sous le rapport national, dès lors que nous y sommes efficacement représentés, c'est que le Sénat admit la justesse de ces raisons bâsées sur l'intérêt national ; et une majorité de langue anglaise vota la résolution suivante qui les affirme en propres termes :

(Nous traduisons de l'Anglais).

" Résolu que le dit bill soit renvoyé à la Chambre des Com-
" munes, avec un message informant cette Chambre que le
" Sénat *insiste* sur les dits amendements, pour les raisons
" suivantes :

1o. " Qu'il n'est pas sage de permettre un appel, excepté des
" plus hautes Cours de dernier ressort en chaque Province, et
" que les mots " les plus hautes " ont été insérés par le pre-
" mier amendement du Sénat, pour éviter tout doute sur ce
" point et maintenir le droit d'appel tel qu'il existe main-
" tenant.

2o. " Que les mots retranchés s'appliquent à des cas concer-

" nant des titres ou à des questions relatives à des lois con-
" cernant des immeubles, dans la Province de Québec ; *lois*
" *venant de la France, lesquelles ne sont pas familières à la ma-*
" *jorité des membres de la Cour Suprême, non plus que la langue*
" *française ;* et qu'un appel au Conseil Privé de Sa Majesté,
" des Cours de la dite Province, offre, *sous ces rapports*, un
" tribunal plus satisfaisant aux habitants du Bas-Canada. Et
" qu'il n'est pas sage de les priver du droit dont ils jouissent
" aujourd'hui sous ce rapport." (Débats de 1878, p. 1003).

Encore une fois, comment Mardochée et ses disciples pourront-ils conclure, après cela, que c'est aux Communes, exclusivement, que sont protégés nos intérêts nationaux ?

Nous pourrions multiplier ces preuves : faire connaître, par exemple, l'influence prépondérante que le Sénat a exercée dans la politique concernant le Pacifique, politique où la Province de Québec a en jeu des intérêts se chiffrant par des millions ; montrer comment nos représentants au Sénat revendiquèrent les franchises électorales des catholiques de l'Isle du Prince Edouard, sacrifiées par un bill passé à l'unanimité aux Communes, et réussirent à les faire rétablir, grâce à l'esprit de justice et de libéralité de leurs collègues protestants dans cette Chambre, tandis que nos représentants aux Communes, eux, ne pouvaient rien auprès de la majorité protestante de cette Chambre, pour faire rendre justice à nos co-religionnaires du Nouveau-Brunswick.

Mais nous en avons dit assez pour démontrer combien les Mardochées passés, présents et futurs se trompent, quand ils veulent concentrer toutes nos forces dans les Communes, sous prétexte que là seulement il y a lieu de défendre et de sauvegarder nos intérêts nationaux et provinciaux.

Autre cause, plus déplorable peut-être, de l'amoindrissement des Chambres hautes. Dans tout pays de régime constitutionnel, l'on est impitoyable pour toute faute politique, lorsqu'elle est aperçue, même quand elle est avouée : C'est qu'il y a toujours là un parti hostile, décidé à en tirer parti. Il s'ensuit qu'un homme politique important n'avoue pas s'être trompé. Quelquefois même, plutôt que d'admettre qu'il a eu tort, il tâchera de pallier une faute par une autre faute plus lourde encore.

Ainsi, le lendemain du triomphe de Mardochée, l'auteur de son avancement vit bien qu'il avait commis une bévue, en prenant au sérieux ses deux principes.

Que faire ? Affirmer hardiment comme vraies, indispensables au bonheur de la nation, proclamer comme raisons d'Etat les doctrines *Mardochéennes !* Pas d'autre moyen d'en sortir ! " J'ai écrit," s'est-il dit comme Sangrado, cette doctrine-là, dans les archives de l'Etat !

Et voilà un bon patriote, un homme d'Etat précieux, condamné pour la vie à traîner, comme un boulet, une erreur vulgaire, au détriment de l'intérêt public, de sa popularité, de sa conscience peut-être,..... pour justifier le principe de Mardochée, et travailler, à contre-cœur, à la démolition des Chambres hautes !

XVI

VOILA LE MAL ! OU EST LE REMÈDE ?

Il nous parait y avoir un triple remède à cet état de choses : triple remède qui aurait l'effet de fortifier, en ce pays, les les vrais principes conservateurs, de rendre justice au mérite, de sauvegarder l'intérêt public, en lui assurant les services des hommes les plus capables de le servir, et cela, tout en rendant à nos Chambres hautes l'autorité, le prestige, l'efficacité dont elles ont besoin pour répondre à leur but, et pour assurer un équilibre parfait entre les trois pouvoirs publics de gouvernement.

Nous avons démontré sur quelle pente rapide nous glissons vers la démocratie, même, vers la démagogie la plus populacière.

Or, est-ce bien là le devoir de nos hommes d'Etat, que de nous laisser aller ainsi à la démocratie ? Nous ne le croyons pas : nous le leur disons franchement et nous le leur dirons en toute occasion. Ce n'est pas la moindre partie de la tâche à eux dévolue par la Providence, que celle de consolider, en ce pays, des institutions monarchiques, des institutions qui assurent au Canada les bénéfices recueillis par l'Angleterre et les principaux Etats de l'Europe, des principes par lesquels ils ont été régis durant des siècles.

Ils ont jeté les bases d'un grand empire sur ce continent ; et ce qu'ils ont fait peut, à leurs yeux, suffire à leur gloire.

Mais qu'ils le sachent bien ! Cela ne suffit pas pour assurer le bonheur de leur patrie. Ils n'ont pas le droit de laisser leur œuvre inachevée.

Ils ont élevé la charpente de l'édifice social en Canada ; ils en ont même assis les bases sur les solides fondements des principes monarchiques ; mais il s'agit, pour eux, de parachever l'édifice.

Qu'ils veuillent bien y songer, et ne pas laisser incomplète leur grande œuvre, ni refuser d'acquérir tous les titres qu'ils pourraient avoir à la reconnaissance de leurs concitoyens.

On parle d'indépendance et d'annexion :

L'Angleterre croira-t-elle de son intérêt de faire, à la plus importante de ses colonies, la place qui lui convient, et de lui permettre de continuer indéfiniment une union si avantageuse pour la gloire de l'Empire Britannique et pour le profit matériel des deux pays ? Comprendra-t-elle qu'après avoir émancipé le Canada, comme elle l'a fait, il est devenu de son devoir de le faire participer à ses traités de commerce avec les autres nations, ou de le mettre en position de faire lui-même les traités que requièrent les développements de son agriculture et de ses industries ?

Notre loyauté n'admet pas la possibilité d'un conflit avec l'Angleterre, sous le rapport de nos relations politiques et de notre allégéance comme possession britannique. Mais l'Angleterre nous a fait indépendants au point de vue économique et commercial ; indépendance que, certes ! nous avons bien gagnée ! indépendance nécessitée par notre position vis-à-vis les Etats-Unis. Cette indépendance nous donne le droit (droit reconnu par l'Angleterre) de débattre nos intérêts matériels, même à l'encontre de l'Angleterre, comme à l'encontre de tout autre pays.

Il peut donc arriver que, dans un avenir plus ou moins éloigné, le conflit des intérêts matériels amène notre séparation, de consentement mutuel, d'avec la métropole.

Or, dans une telle occurence, qu'adviendra-t-il du Canada ? Que nous réserve la Providence ? Nous ne le savons pas. Mais nous avons foi dans nos destinées. Notre passé est trop glo-

rieux pour que nous allions nous absorber obscurément dans la république voisine, pour suivre cet astre démocratique en qualité de satellite de dixième ordre.

Advenant donc l'indépendance, nos institutions monarchiques seraient-elles suffisamment affermies pour permettre au Canada de résister victorieusement aux influences presqu'irrésistibles de la grande république ? influences auxquelles ont sitôt cédé les Etats de constitution monarchique qui l'avoisinaient immédiatement du côté du Sud.

Nos hommes d'Etat Canadiens n'ont pas le droit d'être indifférents à une telle perspective. C'est à eux de pourvoir à de telles éventualités. Ceux qui nous gouvernent aujourd'hui sont, pour nous, des hommes de principes, des chefs respectés que nous sommes accoutumés à voir, en toute occasion, arborer le drapeau de la monarchie et en proclamer les principes, avec enthousiasme. Leurs adversaires eux-mêmes ne laissent échapper aucune occasion d'exprimer leur dévouement à la royauté, dans la personne de notre gracieuse souveraine. L'on ne nous fera jamais croire que ces principes soient des principes d'apparat, un attachement de convention aux institutions qui nous régissent. C'est pourquoi, nous ne voyons aucune probabilité d'annexion. Nous avons le ferme espoir que, du moment où le Canada sera mûr pour l'indépendance, les institutions conservatrices seront tellement enracinées dans le cœur de notre peuple, que nous ne courrons aucun risque d'aller sombrer dans le gouffre de la démocratie contemporaine.

Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut donner à ces institutions conservatrices tout le développement dont elles sont susceptibles, d'après l'esprit de la constitution.

Or, il nous parait évident que le meilleur moyen d'arriver à ce but, et en même temps, d'assurer à notre pays les services des hommes les plus compétents à prendre part, soit à la législation, soit à l'administration des affaires, serait de faire de nos Chambres hautes le lieu de réunion du plus grand nombre de ces hommes, ainsi que la chose se pratique dans les principaux Etats de l'Europe.

1o. Les Chambres hautes devraient être utilisées, pour orga-

niser et faire servir au bien du pays une aristocratie représentant la puissance des classes élevées dans la société.

2o. Elles devraient offrir à nos hommes publics une retraite honorable de manière à les garder dans la politique ;

3o. En offrant ainsi une retraite aux hommes publics, et les retenant dans la vie publique, elles auraient l'effet de déterminer un certain nombre d'hommes éminents à se livrer exclusivement à l'étude de la politique et des affaires du pays. Ce serait un moyen de n'avoir, dans l'administration de la chose publique, que des hommes ayant une science politique consommée, et ayant fait un apprentissage complet de la politique.

Nous nous expliquons :

On l'a dit et répété sur tous les tons : c'est à son aristocratie que l'Angleterre a dû son salut et sa longue prospérité. Presque toutes les plaies hideuses et les grandes misères sociales qu'elle cache dans son sein, sont le fruit de principes hostiles à toute autorité, principes qui, chez elle, ont sans-cesse combattu les notions d'ordre, sans jamais pouvoir les détruire.

Eh bien ! organisons et développons chez nous toutes les forces sociales que l'expérience a prouvées être le salut de l'Angleterre et des principales nations du monde civilisé ; faisons en sorte que toutes, elles s'épanouissent au soleil bienfaisant de notre constitution. Ce sera le premier, le principal des remèdes ci-dessus mentionné.

Développons chez nous tous les éléments de prospérité nécessaires pour faire de nous un grand peuple.

—Même l'aristocratie ?

—L'aristocratie comme le reste ! Pas plus que le reste ! Mais pas moins que le reste !

N'ayons pas peur des mots ! Que le préjugé démocratique ne nous en impose pas avec ses épouvantails !

Développer ici l'aristocratie ? Eh ! pourquoi pas, si elle est une force essentielle à la prospérité de notre pays ?

Prenez l'histoire ; et aux enseignements qu'elle nous fournit touchant l'Angleterre, ajoutez-y ceux qu'elle tire de la France, de l'Italie, de l'Allemagne, de toute l'Europe : vous y verrez que partout se sont développées, dans la famille, des forces immenses, résultat du travail, de l'intelligence, de la vertu,

de l'honneur. Vous verrez que toutes ces forces réunies sont précisément ce qui a constitué la grande force morale et matérielle de ces nations : Puissance acquise dans le droit et la magistrature, dans l'art militaire, dans l'agriculture, dans la marine, dans le commerce, dans l'industrie etc. Vous y verrez les comptoirs, comme les usines, comme les ateliers, comme les grades, comme les offices, comme les laboratoires, comme la toge du magistrat, comme le domaine agraire se transmettre de père en fils, créer de hautes et florissantes spécialités, de puissantes maisons, établir dans les familles ces précieuses traditions qui obligeaient le fils à marcher sur les traces de son père, dans le chemin de l'honneur, du savoir, de la probité. Vous y verrez cette succession, non interrompue durant des siècles, créer ces grandes familles de jurisconsultes, de guerriers, de diplomates, de négociants, de grands propriétaires, d'artistes en industrie comme en arts libéraux. Et ces familles, vous les verrez solidement appuyées sur une fortune honorable, fruit de siècles d'économie, chaque génération ayant ajouté son épargne au patrimoine de la famille.

Développons chez nous ces éléments précieux de la grandeur et de la force nationale. Ne craignons pas de le dire ; ayons, nous aussi, comme tous les autres pays, notre aristocratie, c'est-à-dire, l'aristocratie du mérite :

Aristocratie de la magistrature,
Aristocratie militaire,
Aristocratie de l'agriculture,
Aristocratie de la marine,
Aristocratie du commerce,
Aristocratie de l'industrie !

Et pourquoi pas, aussi, l'aristocratie de la politique ? Serait-ce parce que c'est précisément la politique qui a le plus besoin de grands caractères, d'indépendance, de force, de science, d'honneur, de traditions ; et qui réunirait en un seul faisceau, en une seule force, toutes les autres aristocraties ?

—La Chambre haute, dit-on, c'est un corps irresponsable au peuple !

—Jusques à quand s'effrayera-t-on ainsi des mots ?

Eh ! la magistrature ! n'est-elle pas un corps irresponsable au peuple ? Or, que préférez-vous ? Etre jugé par un juge

nommé à vie, n'ayant d'autre préoccupation, d'autre arrière pensée que de rendre justice ? Ou bien, être jugé par un juge électif qui, au lieu d'employer tous les instants de sa vie à l'étude de la loi et de la jurisprudence, aurait passé son temps à courtiser les masses et à se faire de la popularité ?

Ecoutez l'enseignement que vous donne, sur ce point encore, un républicain, défenseur enthousiaste des droits du peuple et partisan avoué du système électif, John Adams, dans son ouvrage déjà cité : " Quoi ! les Sénateurs, soit électifs, *soit* " *héréditaires*, n'ont-ils donc aucun intérêt à la conservation " de la liberté ? Tout Sénateur qui écoutera la voix de la " raison ne sentira-t-il pas que sa propre liberté et celle de ses " enfants est uniquement fondée sur la Constitution, qui " maintient celle des autres ? *Peut-il exister, pour cette liberté,* " *un asile plus sûr, plus digne de la confiance publique, qu'un* " *Conseil dans lequel les maximes nationales et l'esprit de l'état* " *seront conservés par la tradition ?*..... Peut-il exister une " institution plus utile que celle de ce répertoire vivant de " toutes connaissances, de toutes les vertus et de toute la " sagesse de la communauté ; que cette représentation impo- " sante de tous les grands hommes qu'a produits une contrée, " et dont les actions sont consignées avec éloge dans les ar- " chives de la république ? " (1).

Ne crions pas au privilège ! Tout le monde serait convié, au même titre, à s'élever jusqu'à cette aristocratie.

Pour un homme désintéressé, la politique est devenue, en Canada, la plus ingrate de toutes les carrières. Les avanies et les déboires que l'on y rencontre, l'inconstance populaire, l'empire que l'intrigue et le charlatanisme y gagnent de plus en plus, en éloignent tous les jour sdavantage plusieurs de ceux que leurs hautes facultés et leur patriotisme semblaient destiner aux plus importantes charges de l'Etat.

—Malgré tout, l'on y fait fortune, dira-t-on.

—C'est une erreur. La politique n'a jamais apporté autre chose que la ruine à ceux qui s'y dévouent sans réserve, avec abnégation et dans le but de servir leur pays. La plupart du temps, ceux qui y font fortune, sont des hommes pour qui la

(1) John Adams, vol. 2. p. 269, 270. Traduct. de La Croix.

politique est non une profession, non une carrière honorable, mais un moyen, un marchepied pour arriver au but de leur ambition. L'on se fait élire avec la secrète pensée de s'accaparer telle ou telle position lucrative, de l'arracher à ceux qui y ont des titres, ou bien, afin d'avoir en mains l'influence nécessaire pour se procurer des *jobs*. Ces hommes-là subordonnent tout à leur avancement, sacrifient tout à leur ambition, font tout servir à leurs fins. Ce sont des intrigants, des politiqueurs, des brocanteurs de places, des traficants d'influence politique : Ce ne sont pas des hommes d'Etat. Pour eux, le pays n'est rien, leur fortune est tout. Ces gens-là ont un avantage sur les honnêtes gens de la politique qui souvent ne peuvent lutter longtemps contre eux, parce que la politique paye les premiers. Ils y trouvent leur compte, au lieu que les autres n'y rencontrent que la ruine.

Ne parlons pas de ceux qui, après dix ou vingt ans de luttes, ruinés de fortune et de clientèle, sont battus et rebattus aux polls, et perdent toute chance de surnager : leur sort est évident. Parlons de ceux qui triomphent et arrivent au pouvoir. Ils sont âgés de 40, 45, 50 ans. Eux aussi ont, la plupart du temps, brûlé leurs vaisseaux, perdu toute clientèle et sacrifié toute fortune pour tenir bon dans la politique, et sont de plus criblés de dettes. Dix-neuf sur vingt en sont là. Ils toucheront, durant deux, cinq, tout au plus dix ans, des appointements relativement considérables : à Québec, de $3000.00 à $4000.00 ; à Ottawa, de $7000.00 à $8000.00. C'est à-peu-près le montant requis pour faire face aux exigences de leur état. Mais nous admettons qu'ils fassent des économies, qu'ils lésinent même et ne vivent pas sur un ton en rapport avec leur position. Eh bien, ils économiseront la moitié de leur salaire, ce qui leur permettra peut-être,... peut-être ! de payer toutes leurs dettes ! Et à 50 ou 60 ans, la fortune politique cessant d'être favorable, ils sont sur le pavé, pauvres comme *Job*, sans moyen de gagner leur vie.

—On en fera des juges ! des shérifs ! on leur donnera de grosses sinécures !

—Quelquefois ! pas souvent ! car ces places sont très-rares et les spéculateurs de la politique prennent quelquefois les meilleures. On les placera si le parti est resté au pouvoir ! Mais

si l'homme politique est, jusqu'à la fin, resté à son poste ; s'il est tombé sur la brèche ?..... Son parti battu ne peut rien pour lui.

Au juge, nommé à vie, la loi donne des émoluments assez considérables ; et quand il se retire du banc, elle lui assure, comme pension, les deux tiers de son salaire ; pour le simple employé du service civil, la loi a aussi pourvu à un fond de retraite qui lui assure une pension honorable. Il aura, pendant dix, vingt, quarante ans, touché régulièrement un fort salaire, quelquefois pour travailler fort peu ; un salaire s'élevant quelquefois jusqu'à $4000.00. Il y a quelques emplois exceptionnels qui donnent le double de cela. Les exigences de sa position ne l'obligent à aucune dépense extra, ou à-peu-près. Il aura pu faire des économies : et cependant, la loi vient à son secours, et lui assure une retraite, une pension.

Mais pour l'homme politique brisé de luttes, ruiné, bafoué : rien ! Pas même une chambrette dans un asile de charité ! Pas même un lit à l'hôpital ! Rien ! La règle impitoyable de l'égalité démocratique lui refuse tout !

C'est un Cincinnatus, dira-t-on, qu'il retourne à sa charrue ! C'est un roi détrôné, qu'il aille planter des choux ! Le malheureux ! après les déboires qu'il a connus ; après la vie de forçat que lui a imposée l'exercice du pouvoir, il serait trop heureux de tenir les manchons de la charrue, de gratter même avec ses doigts la terre pour y planter des choux ! Mais ce petit coin de terre même, vous le lui refusez !

—Alors, c'est un Bélisaire ! qu'il mendie !

Oui ! qu'il mendie ! Voilà le sort que, en Canada, la loi a fait à nos hommes publics, s'ils n'ont pas le bon esprit, comme Taché, Cartier ou McGee, etc., de mourrir au milieu du combat, ou comme d'autres, de saisir une bonne position, un fauteuil de juge, etc., pendant qu'ils sont au pouvoir !

Et cependant, personne ne s'appitoyera sur le sort de l'homme politique. Ses émoluments comme ministres, on les lui reprochera dix ans avant qu'il ait acquis son portefeuille ! pendant vingt ans, on lui suscitera des luttes acharnées qui absorberont, en dépenses nécessaires, dix fois ce salaire de ministre. Une fois au pouvoir, on mettra sa générosité, disons plutôt son indigence à contribution cent fois par jour. Et s'il

ne souscrit chaque fois libéralement ; s'il ne donne à ses partisans et à tous les officiels, dîners sur dîners, s'il ne fait pas de riches cadeaux à toutes les paroisses de son comté, si enfin il ne fait pas donner l'éducation à une dizaine d'enfants pauvres de ses électeurs beaucoup plus riches que lui, il acquerra infailliblement la réputation d'un homme mesquin, d'un ladre, d'un homme sans entrailles, d'un mal élevé, d'un Harpagon possédé de l'amour immodéré des biens de ce monde ! ! ! Voilà tout ce qu'il lui faudra payer avec un salaire mangé dix ans d'avance !

Et soyez certain que ses adversaires politiques trouveront son sort beaucoup trop doux, et son salaire infiniment trop élevé. Ils disputeront à ce malheureux le pain amer qu'il mange, mais ils ne songeront aucunement à tous ces emplois où un homme, quelquefois sans mérite, ne sera arrivé que par la faveur ou l'intrigue, qui n'aura jamais sacrifié une heure de temps pour son pays ; emplois qui, cependant, paient beaucoup plus que les salaires des ministres.

Il y a toutefois une exception à cette règle : c'est le cas de l'homme égoïste, arrivé au pouvoir pour y soigner ses intérêts. Celui-là, il spéculera sur tout, ruinera son parti de réputation, mais sortira avec des rentes.

Mais, dira-t-on, pourquoi ne se casent-ils pas durant le temps qu'ils sont ministres. Pourquoi, par exemple, ne montent-ils pas sur le banc ? Lafontaine, Morin, Dorion, Fournier et une foule d'autres l'ont bien fait !

Sans vouloir blâmer ceux qui ont ainsi échappé à la ruine complète, nous le demandons, cela est-il désirable ? Ces hommes ont laissé la politique à un âge où, dans les autres pays, on arrive à peine aux affaires ; par conséquent, à l'âge ou un homme public est le plus en état de bien servir les intérêts de son pays. Il achève à peine son apprentissage politique.

Ils étaient les chefs de leur parti ; par conséquent, aux yeux de leurs partisans, les hommes les plus habiles et les mieux qualifiés pour gouverner.

Et voilà que, après 15, 20, 25 ans de luttes ardues, d'un apprentissage laborieux de la politique, au moment où leur pays va bénéficier de leur expérience et de leur science politique, on les enlève tout-à-coup à la vie publique pour laquelle

ils s'étaient préparés toute leur vie, vers laquelle ils tendaient par toutes les aspirations de leur âme, pour en faire des juges, lorsque, depuis dix ou vingt ans, il ne donnent plus qu'une attention très-secondaire aux matières légales ; ou bien, on les met dans d'autres positions où ils auront à faire un apprentissage complet. On les remplace dans le gouvernement par de nouveaux venus, tout-à-fait novices et qui vont faire leur apprentissage au dépens du public.

Et l'on fait tout cela au nom de l'intérêt public !

Sans doute que, vu leurs talents et par un travail ardu, ils se mettront au fait de leurs nouveaux devoirs. Mais si c'était au banc qu'ils étaient destinés, n'eut-il pas été beaucoup mieux qu'ils se fussent adonnés exclusivement au droit ? Ces vingt ans d'apprentissage politique ne sont-ils pas, en grande partie, du temps perdu, excepté pour ceux qui seront promus à la Cour Suprême, chargée de la décision des questions constitutionnelles ?

Mais il arrivera que l'on mettra à la Cour Suprême des hommes qui n'auront jamais rien eu à faire avec la politique, tandis que l'on encombrera le banc de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel d'hommes politiques en retraite !

Ne serait-il pas plus logique de garder ces hommes dans la politique, pour laisser le banc à ceux qui se sont dévoués exclusivement à la pratique du droit ?

N'est-il pas vrai qu'il y a là de nombreuses anomalies ?

Admettons, cependant, que les trois pouvoirs législatif, administratif et judiciaire doivent se rencontrer par quelque côté, comme nous l'expliquerons ci-après.

D'un autre côté, il n'est nullement pourvu à ce que nos hommes publics aient les qualifications nécessaires pour remplir les hautes charges dont les revêt l'élection. Chose extraordinaire ! nos législateurs ont pourvu, pour la sauvegarde des différents intérêts privés ou publics, même d'ordre inférieur, à ce que les qualifications essentielles soient exigées des candidats aux professions. Et cela doit être. Or, un homme, quelque intelligent, même quelque savant qu'il soit, ne sera pas admis à défendre, devant une cour de justice, un simple intérêt de dix piastres, s'il n'a son diplôme d'avocat ; et cependant, l'on confie les intérêts majeures d'un comté, d'une province,

des intérêts se chiffrant par millions, à un homme de qui la loi n'exige aucune qualification quelconque. Il lui suffit d'être assez charlatan ou assez démagogue pour se faire élire. Mais, dit-on, des hommes peu instruits ont rendu des services éminents et comptent parmi les bienfaiteurs du pays. C'est vrai ; mais ces services, ils ne les ont rendus qu'après avoir, par beaucoup de travail, acquis les connaissances nécessaires pour remplir bien leur mandat.

—Il ne faut pas, ajoute-t-on, limiter le droit de l'électeur. S'il veut bien, lui, confier ses intérêts à un député sans qualification !.....

—Pourquoi ne pas faire le même raisonnement pour le client de l'avocat ou du médecin, et dire : Si le client veut bien confier sa fortune, sa santé à ce charlatan là !.....

Vous tremblez pour votre peau, rien qu'à la pensée du charlatan muni d'un scalpel et qui s'apprêterait à tailler, sans façon, dans le plus vif de votre chair. Et cependant, vour armez un charlatan politique d'un instrument encore plus redoutable ! d'un mandat au moyen duquel il peut faire, dans le corps social, des incisions mortelles ! Et vous ne tremblez pas ? Cependant, l'histoire est là pour nous dire ce qu'ont fait des charlatans politiques arrivés aux plus hautes charges. Certes ! le charlatanisme politique est plus fréquent, plus dangereux, beaucoup plus funeste que le charlatanisme professionnel. La profession politique, comme tout autre, plus que toute autre, a donc besoin d'un apprentissage !

Autre anomalie :

Tous les jours, des hommes éminents par leur science, leur expérience, l'éclat des services rendus : des ministres, des lieutenants-gouverneurs, des juges, se trouvent rejetés dans la vie privée par l'échéance de leur terme d'office, ou d'autres circonstances. Pour retourner sur la scène politique, il leur faudrait se trouver un comté, faire de nouvelles luttes, recommencer à neuf une carrière politique, et celà, à un âge et dans des conditions où cela est des plus pénibles.

Or, nous sommes un jeune pays ; il ne faut laisser improductif aucun de nos éléments de prospérité. Il faut que toutes les forces vives de la nation donnent, dans l'impulsion commune.

Le capital, nos richesses de toutes sortes, ne doivent pas être laissés improductifs.

Or, le capital le plus précieux, c'est celui de l'intelligence ; c'est surtout celui du savoir et de l'expérience.

Combien de ces forces, cependant, ne sont-elles pas neutralisées ; combien de ces capitaux improductifs !

Pour ne parler que des notabilités politiques de notre province, et de celles seulement dont les événements remettent les noms devant le public, sans mentionner quelques hommes vénérables que leurs infirmités rendent impropres à toute fonction politique, nous avons Sir A. T. Galt, Sir Francis Hincks, Sir N. F. Belleau, Sir Hugh Allan, l'Honorable M. Letellier, MM. les Juges Berthelot, Loranger, Day, Taschereau, etc., etc., hommes qui tous ont joué un rôle important dans notre société, hommes que le jeu de nos institutions a laissé en dehors de la politique, et des affaires publiques en général, malgré tout l'avantage qu'il y aurait pour le pays de bénéficier de leurs lumières.

Dernièrement, un journal politique, le *Mail*, organe conservateur dont personne ne contestera la haute autorité, avait, au sujet de la Cour Suprême, un article des plus importants, dans lequel il disait, en substance, que l'existence de ce tribunal n'était pas justifiée par les besoins du pays, et qu'il ne répondait pas à son but. Cet exemple, parti d'un organe si haut placé dans l'esprit du public, nous induit à énoncer ici une opinion que nous avons eu l'occasion de soumettre au Sénat, le 5 avril 1875, lors de la discussion sur le bill établissant la Cour Suprême. Nous nous opposâmes de toutes nos forces à l'établissement de cette Cour, du moins, avec la juridiction illimitée que lui conférait ce bill, et notamment, avec le droit absolu de révision des jugements de nos Cours d'Appel Provinciales en matières civiles, droit que nous considérions lui être conféré contre l'esprit de la constitution, vu que, par cette juridiction, la Cour Suprême pouvait, par une jurisprudence continue, finir par changer nos lois provinciales, sur lesquelles, d'après la constitution, le parlement fédéral n'a lui-même aucune juridiction. Or, nous eûmes occasion, dans cette circonstance, d'émettre l'opinion (Voir débats du Sénat de 1875, p. 710 et suiv.), qu'au lieu d'établir une telle Cour munie de

tels pouvoirs, il eut été préférable de constituer, pour les matières constitutionnelles et pour celles découlant de la Législation fédérale où sur lesquelles le parlement fédéral a juridiction, un comité judiciaire du Conseil Privé à l'instar du Conseil Privé d'Angleterre. Nous fîmes ressortir alors les avantages qu'il y aurait de reproduire chez nous cette institution qui, durant des siècles, a donné satisfaction au Royaume-Uni et produit, en somme, d'excellents résultats.

Nous répétons sans-cesse que nous voulons copier ici les institutions britanniques. Pourquoi ne pas le faire de manière à donner, à nos Chambres hautes, un prestige et une autorité analogues à ceux qu'a la Chambre haute en Angleterre ?

Il est vrai que, par un bill passé en 1873, (Stat. Imp. 36 et 37 Vict. chap. 66), cette juriduction du Conseil Privé a été abolie pour l'Angleterre, mais ce bill rencontra si peu les vues de la population, que deux ans après, la proclamation qui devait le mettre en force n'était pas encore émanée.

Le *Times*, rendant compte de ce sentiment disait : " Les Anglais sont demeurés silencieux quand l'acte de 1873 est devenu loi." Et ensuite, parlant d'une opposition à la mise en force de ce bill et de certains amendements ayant l'effet de détruire pratiquement cette Cour Suprême, amendements à un bill de Lord Cairns, pour étendre son effet à l'Ecosse et à l'Irlande, que devaient proposer le Duc de Buccleuch et Lord Penzance, secondés par Lord Redesdale, représentant, disait-il, non-seulement les Lords Ecossais, (The Scottish Peerage) mais aussi la profession légale en Ecosse, il dit :

" Le résultat de ces changements serait de rétablir le système des Appels à la Chambre des Lords, aboli par l'acte de Lord Shelburne (acte de 1873), avec une amélioration importante : l'audition des causes durant la vacance du parlement." Et le *Times* ajoute : " Il ne peut y avoir de doute que la poli-
" tique qui fait la base de ces amendements est supportée par
" un corps considérable et énergique d'avocats en ce pays (en
" Angleterre), et par la grande majorité de l'opinion profes-
" sionnelle du barreau Ecossais aussi bien que du barreau
" Irlandais." (*London Times*, 4 mars 1875).

Le rapport nous fait voir que les principaux arguments des Ecossais et des Irlandais, à l'encontre de ce bill de la Cour Su-

prême, étaient basés sur des raisons nationales, d'une nature identique à celles que nous avons dans la Province de Québec.

Enfin, le *Times* du 9 mars nous faisait connaître que l'opposition des Ecossais et des Irlandais avait triomphé, et que le bill donnant juridiction à cette Cour sur l'Ecosse et l'Irlande était retiré ! Ces deux grandes portions du Royaume-Uni ont donc évité la juridiction de la Cour Suprême et sont restées sous la juridiction du comité judiciaire du Conseil Privé.

Or, un tel comité judiciaire du Conseil Privé eut pu être choisi dans le Sénat, eut beaucoup rehaussé le prestige de ce corps, sans compter qu'il eut offert à des hommes de la force et de la position de Sir L. H. Lafontaine, Sir A. A. Dorion, des Honorables MM. Morin, Fournier, Sanborn, Bossé, Tessier, Olivier, etc., qui ont abandonné des portefeuilles ou un siége au Sénat, pour le banc judiciaire, des positions en rapport avec leurs hautes capacités, et eut conservé au Canada le bénéfice de leur expérience et de leur science politique, en matière d'administration des affaires publiques. C'eut été, pour nos hommes publics, une retraite en rapport avec leurs goûts et leurs aptitudes, assurant leur avenir tout aussi bien qu'un fauteuil de juge, et une économie considérable pour le trésor puplic. En donnant à ces hommes $4000.00 par année, en sus de leur indemnité, cette Cour eut coûté $24,000 par année, au lieu de près de $60,000, par année qu'elle coûte aujourd'hui, car les officiers du Sénat eussent pu, en même temps, être les officiers de cette Cour.

Il n'y a pas de doute que la plupart de nos hommes supérieurs, après une vie consacrée à l'apprentissage politique, eussent préféré de telles positions, avec un salaire moindre, plutôt que la position de Juges-en-Chef des Cours Civiles ou Juges de la Cour Suprême. Ils eussent, en outre, pu constituer un bureau de révision de la législation.

Un tel système se fut rapproché davantage de l'idéal d'un gouvernement parfait : idéal de science absolue et de justice parfaite, impossible à réaliser dans le monde, il est vrai. Or, cet idéal, c'est l'unité de gouvernement. Celui-là serait un gouvernement parfait qui serait administré par un homme (ce serait plutôt un ange !) pouvant réunir en lui la plénitude de la sagesse, de la science et de la justice. C'est pour ré-

pondre à cette pensée que le Roi est considéré, dans les monarchies, comme réunissant en lui, la science certaine, la source du pouvoir, la fontaine de justice et d'honneurs.

Or, pour se rapprocher de cet idéal, il faut que les trois branches du pouvoir se joignent par quelque côté. C'est ce qui a lieu dans presque tous les pays de l'Europe. Parce que, le pouvoir législatif ne fera pas de lois parfaites, s'il ne connaît pas pratiquement l'effet des lois et leur opération en matières judiciaires et administratives ; de même que le pouvoir judiciaire n'opérera parfaitement que s'il sait entrer dans l'esprit du législateur qui a fait la loi ; et de même aussi que que le pouvoir exécutif ne saura non plus administrer parfaitement, s'il n'a une idée juste de la législation et de l'administration de la justice. Il faut que ces trois pouvoirs se consultent, s'avisent mutuellement. Déjà le législatif et l'exécutif sont réunis dans la personne des ministres ; il est désirable que ces deux pouvoirs aient quelque point de contact avec le judiciaire. Déjà nous avons eu, bien souvent, occasion de faire la triste expérience des inconvénients qui résultent de faire des lois, sans consulter l'ordre judiciaire, sur leur opération.

Nous pouvons ajouter que, sans rien changer au système actuel, il est aisé de restaurer, à notre Chambre haute fédérale au moins, le haut prestige et l'autorité dont elle a besoin, en faisant prévaloir la coutume, par exemple :

1o. De toujours prendre au Sénat une proportion convenable des membres de l'administration ;

2o. En y prenant tous les lieutenant-gouverneurs ;

3o. En y choisissant tout chargé d'affaire ou envoyé spécial auprès du gouvernement Britannique ou des gouvernements étrangers, quand ces chargés d'affaires ne seraient pas pris dans le Cabinet ;

4o. En y prenant les juges de la Cour Suprême ;

5o. En y faisant entrer le commandant en chef des forces militaires ;

6o. En y réunissant, autant que possible, et en égale proportion, les représentants les plus autorisés de la magistrature, de la science, du commerce, des arts, de la navigation etc., comme au reste cela se pratique déjà dans une certaine mesure.

7o. En établissant, entre le gouvernement impérial et celui

du Canada, une entente pour que les distinctions honorifiques fussent données, en dehors de celles conférées aux membres du Cabinet, à des membres des Chambres hautes. Ce serait naturellement pour ceux qui les auraient mérités, un titre à entrer au Sénat ou au Conseil.

8o. En ne nommant aux Chambres hautes que des hommes ayant un passé marquant, et un état de services bien rempli.

Si une telle coutume eut été en force, nous ôsons dire que les sept ou huit hommes distingués, de la Province de Québec, que nous avons mentionnés comme ayant laissé le Sénat, n'auraient jamais songé à en sortir, car ils eussent trouvé là la perspective d'avancement qu'ils sont allés chercher ailleurs.

Il n'y a pas de doute que, quelque soit son mérite personnel et sa haute réputation, Sir A. T. Galt, arrivant en Angleterre pour nous y représenter auprès du Cabinet anglais, aurait un prestige encore plus grand, s'il était membre d'une Chambre haute ayant le prestige et l'autorité des Chambres hautes des autres pays. Inutile de dire que si nos Chambres hautes étaient élevées à ce degré de dignité, l'on ne serait pas réduits à l'humiliation de voir, par exemple, des membres de ces Chambres solliciter des positions de secrétaire d'un particulier ou toute autre position d'une nature aussi inférieure.

Ces envoyés spéciaux, aussi bien que les lieutenant-gouverneurs, retiendraient, de droit, leur siége au Sénat, où ils rentreraient après leur terme d'office, comme cela se pratique et s'est toujours pratiqué en Angleterre, en France, en Allemagne, etc., au sujet des membres des Chambres hautes revêtus de missions officielles à l'étranger ou de commandements importants, à la tête d'une armée ou d'une province, etc. Ou bien, s'ils y étaient remplacés, ils auraient droit, chacun dans leur province, au premier fauteuil devenu vacant.

Des règles analogues pourraient être établies pour les Conseils Législatifs, au sujet des hautes dignités provinciales, sans compter que le Conseil serait un chemin pour arriver au Sénat.

—Et la branche populaire ?

Vous cesseriez donc de tout donner à la branche populaire !

—La branche populaire, en définitive, n'en serait pas plus mal traitée. Au contraire ! ses membres sauraient qu'après

leur temps de luttes et de labeurs, ils auraient des titres certains à la Chambre haute. Ce serait un stimulant vers le travail ; et, pour le vrai mérite, la certitude de pouvoir, par l'étude de la politique et des besoins du pays, arriver infailliblement à être admis à consacrer toute sa vie à une carrière favorite, sans être obligé de subir les inconstances, les ingratitudes ou les égarements temporaires du suffrage populaire. Toutes ces positions, ou à-peu-près seraient, en définitive, le partage des membres des Chambres populaires ; mais ils n'y arriveraient que par degrés, par le travail et l'importance des services rendus ; et au lieu d'être la proie de l'intrigue, elles seraient réservées au vrai mérite.

Et les Chambres hautes cesseraient d'être des lieux "*compromettants*" pour l'avenir des hommes supérieurs ; elles seraient réellement *les Chambres hautes !*

L'on comprendra que nous ne faisons ici que quelques suggestions, au courant de la plume, sans avoir la prétention d'offrir un projet élaboré ni un plan mûri. Nous n'avons guère même la prétention de gagner grand nombre d'hommes politiques à notre opinion. Seulement, nous sommes convaincus que ceux qui diffèreront le plus d'avec nous comprendront, du moins, qu'il est de la plus urgente nécessité d'améliorer la condition de *Nos Chambres hautes.*

Montréal, 25 Décembre 1879.

F. X. A. TRUDEL.

ERRATA.

Quelques erreurs se sont glissées dans l'impression ; ainsi :

Page 38, § 50 : Le régistrateur de St. Hyacinthe n'a pas été destitué. Mais on a injustement partagé son office en lui adjoignant un collègue, dans le but évident de favoriser l'élection de M. Mercier.

Page 81, ligne 3e après Vermont, ajouter : " et la Pennsylvanie."

Page 81, ligne 24e, après Sénateurs, ajouter : " et une assemblée générale ; de plus, chaque Vallée, la Chambre des Sept, la Chambre des quinze ou la Chambre des onze."

Page 88, au bas, 2e avant dernière ligne, retrancher : " et le gouvernement de juillet."

Page 89, ligne 1ère, après constitua, ajouter : " le 14 janvier 1852, c'est-à-dire, plus de dix mois avant l'établissement 2d Empire."

INDEX DES MATIÈRES.

Pages.

Dédicace 3
Avis au Lecteur 4

PREMIÈRE PARTIE.

Faut-il abolir le conseil législatif ? 5
I.—Ce qui a nécesssité la création du Conseil Législatif. 5
II.—Attributions des Législatures Locales 6
III.—Pouvoirs Locaux : mécanismes parfaits de gouvernement 10
IV.—En empêchant l'Union Législative, Québec a servi les intérêts généraux de la Confédération 13
V.—Les ennemis du Conseil Législatif 17
VI.—Abolition du double mandat 20
VII.—Comment expliquer l'Hostilité de certains conservateurs, et libéraux modérés contre le Conseil ?.. 22
VIII.—Ne déchirons pas la charte de nos droits ! 24
IX.—De ce que le Conseil aurait erré, faudrait-il conclure à son abolition ? 26
X.—De fait, le Conseil a-t-il erré ? 27
XI.—Y a-t-il des précédents ? 30
XII.—Le bilan du gouvernement Joly ! 33
XIII.—Le Conseil a sauvegardé les droits du peuple 39
XIV.—Le Conseil Législatif coûte trop cher ! 41
XV.—Est-il vrai que le Conseil ne fait rien ? 42
XVI.—Les Conseillers Législatifs sont-ils des incapables ? 46

DEUXIÈME PARTIE.

La raison d'être des chambres hautes 47
I.—Tendances démocratiques 48
II.—Rôle social de Québec dans la Confédération 51
III.—Nature de nos Chambres hautes ; leurs fonctions.. 54
IV.—Le principe des Chambres hautes consacré par la raison 57

Pages.
V.—Les Chambres hautes répondant à la nature de notre être..... 59
VI.—Les Chambres hautes sont nées des besoins de la société..... 60
VII.—L'existence des Chambres hautes : conséquence des principes qui sont la base de l'ordre social..... 64
VIII.—Principe des Chambres hautes, admis dans tous les cultes..... 69
IX.—Les Chambres hautes ont reçu la sanction de l'expérience dans tous les pays..... 74
X.—Les Chambres hautes ont aussi reçu la sanction des siècles..... 83
XI.—Abolitionistes : plus républicains que tous les libéraux avancés de tout l'Univers..... 89
XII.—Election ou nomination à vie..... 91

TROISIÈME PARTIE.

CONDITIONS D'INFÉRIORITÉ FAITES AUX CHAMBRES HAUTES EN CANADA..... 91
I.—Causes d'affaiblissement des Chambres hautes..... 92
II.—Degré de défaveur ou sont tombées les Chambres hautes en Canada..... 94
III.—Résignations..... 98
IV.—Abstentions..... 99
V.—Chambre des Lords : diminution de son prestige et de son autorité..... 102
VI.—Comment rétablir l'équilibre entre les trois pouvoirs ?..... 104
VII.—Comparaison des Chambres hautes canadiennes avec la Chambre des Lords..... 109
VIII.—Sommes nous, oui ou non ! monarchistes ?..... 115
IX.—Comparaison des Chambres hautes canadiennes avec celles des Etats-Unis..... 117
X.—Comparaison avec celles de l'Allemagne..... 121
XI.—Comparaison avec les Chambres hautes françaises sous différents régimes..... 123

Pages

XII.— Comparaison avec le Sénat de la république socialiste de Gambetta et de Jules Ferry..... 126
XIII.—Quelques réminiscences historiques..... 127
XIV.—Arrière les hommes ! place aux principes !..... 132
XV.—Diverses autres causes d'amoindrissement des Chambres hautes 137
XVI.—Voilà le mal ! Où est le remède ?..... 144
Errata..... 160

Fin de l'Index des matières.

Law
Const
T866

Trudel, F.X.A.
Nos Chambres Hautes

7435

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU